

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1964)

Rubrik: Juin 1964

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi
du 3 juillet 1960 sur le subventionnement
de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses
à revenu modique
(Modification)

5 juin
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la clause d'indexation de l'art. 5, al. 2, de la loi du 3 juillet 1960 sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Frais maximums admissibles

Art. 5, al. 1, de la loi, nouvelle teneur:

Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas les montants suivants par chambre habitable:

logements de 4 chambres	fr. 14 000.-
logements de 5 chambres	fr. 13 500.-
logement de 6 chambres et plus	fr. 13 000.-

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 5 juin 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

5 juin
1964

**Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance
de l'Etat
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics,*

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, le cours d'eau privé suivant est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Stutzbach	Kiesen	Mirchel et Niederhünigen	Konolfingen

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 5 juin 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Giovanoli

Le chancelier:

Hof

**Prescriptions de service
pour les inspecteurs forestiers et les ingénieurs
forestiers cantonaux**

16 juin
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14, alinéa 2, de la loi du 20 août 1905 sur les forêts,
sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

*Prescriptions de service pour les inspecteurs forestiers
et les ingénieurs forestiers cantonaux*

I. Principes

Article premier. ¹ L'inspecteur forestier d'arrondissement représente dans ce dernier la Direction des forêts; il exerce ses fonctions en conformité des chapitres I et II des présentes prescriptions.

² Les inspecteurs forestiers rattachés aux conservations des forêts sont chargés de tâches spéciales fixées dans un cahier des charges. Ils sont assimilés aux inspecteurs forestiers d'arrondissement et remplacent au besoin le conservateur des forêts.

³ Les ingénieurs forestiers des conservations des forêts et des offices forestiers d'arrondissement sont mis à contribution pour des tâches spéciales, notamment pour l'élaboration de projets. On leur confiera aussi des travaux de nature à les préparer à leur futur poste d'inspecteur forestier d'arrondissement.

Art. 2. ¹ L'inspecteur forestier d'arrondissement élira domicile en règle générale à son lieu de résidence. Les exceptions sont subordonnées à l'autorisation de la Direction des forêts.

Attributions

Résidence
et domicile

16 juin
1964

² Les inspecteurs forestiers rattachés aux conservations des forêts ont leur résidence et leur domicile au siège de la conservation. La Direction des forêts peut autoriser des exceptions.

³ La résidence des ingénieurs forestiers leur est assignée par le conservateur des forêts compétent.

Absences

Art. 3. Pour les vacances et les congés est déterminante l'ordonnance en vigueur en la matière.

Occupations
accessoires

Art. 4. ¹ En ce qui concerne les occupations accessoires, il est renvoyé à l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

² Il est en outre interdit aux fonctionnaires forestiers de se livrer au commerce du bois ou des plantes forestières.

Formation et
perfectionne-
ment, cours
de sylviculture

Art. 5. ¹ Dans l'intérêt d'une gestion aussi bonne que possible, le personnel forestier supérieur est soucieux de son perfectionnement professionnel. Il est en outre responsable de la formation et du perfectionnement professionnel des forestiers et des ouvriers forestiers qui lui sont subordonnés.

² Pour les conférences, cours, manifestations et inspections forestières fréquentés ou dirigés d'entente avec les autorités supérieures, le personnel forestier engagé en permanence touche les indemnités de déplacement et les indemnités journalières officielles. Le personnel non permanent reçoit son salaire journalier normal plus les frais de déplacement.

³ Les maîtres de cours de sylviculture ne touchent aucune indemnité de l'Etat, mais en revanche ils reçoivent en entier les indemnités journalières et frais de déplacement fixés par l'Inspection fédérale des forêts.

⁴ Les conservateurs des forêts surveillent le déroulement convenable de la procédure en ce qui concerne la formation du personnel qui leur est subordonné.

II. Prescriptions concernant les inspecteurs forestiers d'arrondissement

16 juin
1964

A. Généralités

Art. 6. Pour faciliter les relations personnelles avec le public, l'inspecteur forestier d'arrondissement fixera un jour de la semaine pendant lequel on pourra le trouver au bureau de l'office forestier.

Art. 7. Pour satisfaire à ses tâches, chaque office forestier instituera un service répondant au mieux aux besoins de l'arrondissement forestier.

Art. 8. L'inspecteur forestier d'arrondissement s'efforcera en réunissant au besoin divers propriétaires de forêts, de créer des arrondissements faîtiers qui permettent d'engager un inspecteur à plein temps.

Art. 9. L'inspecteur forestier d'arrondissement ne manquera pas les occasions d'encourager l'économie forestière. Il recommandera notamment la formation de syndicats faîtiers, de chemins, d'améliorations et de mise à profit du bois, les projets d'installations d'équipements forestiers, de constructions et de forêts protectrices, d'endiguements des avalanches et des torrents, de drainages, et de délimitations forêts/prairies. En outre, l'inspecteur forestier d'arrondissement s'entremet pour l'administration adéquate des forêts communales. Où cela est faisable, il tend à ce que les propriétaires de forêts administrent leurs forêts selon un haut degré d'intensité au sens du décret du 19 septembre 1961 concernant le développement du service forestier dans le canton de Berne.

Art. 10. L'inspecteur forestier d'arrondissement se tient prêt à collaborer avec les associations d'économie forestière.

Art. 11. Tout trafic professionnel et administratif avec la Direction des forêts et les autres services cantonaux et fédéraux s'effectuera, pour autant qu'il n'en soit point décidé autrement, par l'intermédiaire de la conservation des forêts compétente.

Jour
d'audience

Surveillance
des forêts

Arrondissements
forestiers

Améliorations
forestières

Associations
d'économie
forestière

Voie du service

Personnel

Art. 12. L'inspecteur forestier d'arrondissement dirige et contrôle l'activité du personnel forestier qui lui est subordonné. Il est responsable de l'organisation convenable du travail dans les forêts domaniales; il aidera dans la mesure du possible les autres propriétaires de forêts dans l'élaboration de leur organisation.

Fautes du personnel

Art. 13. En cas de violation des prescriptions légales ou des devoirs de service par le personnel forestier subalterne (personnel cantonal et communal), l'inspecteur forestier d'arrondissement intervient de son propre chef. Lors de délits graves, il propose l'ouverture d'une enquête pénale ou, le cas échéant, de la procédure en révocation.

Litiges

Art. 14. En cas de litige civil ou pénal, l'inspecteur forestier d'arrondissement représente l'Etat, au besoin après avoir pris langue préalablement avec la Direction des forêts. De même, l'inspecteur forestier d'arrondissement se mettra en rapport avec la Direction des forêts en vue d'élucider s'il y a lieu de porter une décision en instance supérieure.

Monuments naturels et protection de la flore

Art. 15. L'inspecteur forestier d'arrondissement a la surveillance des objets figurant sur la liste des monuments naturels et veillera à l'observation de l'ordonnance relative à la protection des plantes sauvages.

Etat des aires forestières

Art. 16. L'office forestier d'arrondissement tient un «état des aires forestières» comprenant toutes les forêts et autres fonds appartenant à l'aire forestière de son arrondissement, les forêts y étant classées par commune et catégorie de propriétaires, avec l'indication de leur superficie. La provenance des indications de superficie sera mentionnée dans chaque cas.

Mensurations cadastrales

Art. 17. Avant que la mensuration cadastrale ne débute, l'inspecteur forestier d'arrondissement préparera la délimitation des catégories de forêts et examinera s'il convient de procéder à un remaniement parcellaire.

Documents cadastraux

Art. 18. En ce qui concerne le levé des superficies boisées et à reboiser, de la division des forêts et de la détermination des points

fixes éventuels, l'inspecteur forestier d'arrondissement s'entendra avec le géomètre.

16 juin
1964

Art. 19. Lors du dépôt public de documents cadastraux, de plans de zones, de remaniements parcellaires ou de constructions de route, l'inspecteur forestier d'arrondissement examinera s'il a été tenu compte des exigences forestières. Au besoin, il fera opposition.

Art. 20. Lors du dépôt du registre des valeurs officielles des forêts domaniales, les indications de superficie et les estimations unitaires seront vérifiées.

Dépôt
du registre
des valeurs
officielles

B. Administration des forêts domaniales

Art. 21. ¹ En sa qualité d'organe exécutif de l'administration forestière cantonale, l'inspecteur forestier d'arrondissement procédera, dans les limites des crédits impartis, à la réalisation des travaux courants, conformément aux ordonnances, plans d'aménagement et projets en vigueur.

² Il requerra l'approbation de la Direction des forêts en vue de la conclusion de contrats et d'autres affaires juridiques; au besoin, l'assentiment des autorités compétentes est réservé.

Administration
des forêts
domaniales

Contrats

Art. 22. Le plan d'aménagement approuvé par le Grand Conseil sert de base à l'exploitation des forêts domaniales. La révision dudit plan incombe aux inspecteurs forestiers d'arrondissement.

Plan
d'aménagement

Art. 23. Au début de l'exercice, l'office forestier d'arrondissement établira un projet d'exploitation pour cette période et le soumettra à l'approbation de la Direction des forêts. Le projet approuvé est obligatoire.

Projet
d'exploitation

Art. 24. L'inspecteur forestier d'arrondissement est responsable du martelage des coupes.

Martelage
des coupes

Façonnage

Art. 25. ¹ L'inspecteur forestier d'arrondissement est responsable du façonnage; il veillera entre autres à ce que ce dernier ait lieu conformément aux prescriptions en vigueur.

² Les travaux s'effectueront en règle générale à la tâche. Les abattages (et façonnages) difficiles, les élagages et les premières éclaircies peuvent être payés à l'heure.

Contrats
de façonnage
et de travail

Art. 26. Les contrats de façonnage et de travail seront soumis à l'approbation de la conservation des forêts compétente.

Réception
et classement

Art. 27. L'inspecteur forestier d'arrondissement est responsable de la réception des bois façonnés et de leur classement selon les dispositions légales.

Vente de bois

Art. 28. La vente du bois s'opère soit

- aux enchères
- par mise au concours publique
- par offre à diverses entreprises
- de gré à gré.

Vente de bois
d'œuvre

Art. 29. Le bois d'œuvre sera, en règle générale, mis au concours en indiquant la quantité, éventuellement offert directement aux intéressés, soit en lots sur pied avec cubage ultérieur, soit façonné.

Vente de bois
de râperie

Art. 30. Pour la vente du bois de râperie, on conclura des contrats écrits pour autant qu'il n'existe pas de contrat collectif.

Vente de bois
de feu

Art. 31. ¹ La vente du bois de feu s'opère aux enchères publiques, par répartition ou contrat.

² L'inspecteur forestier d'arrondissement a l'obligation d'établir des procès-verbaux d'adjudication ou de répartition.

³ Les procès-verbaux de répartition seront traités de façon identique aux procès-verbaux d'adjudication.

⁴ La vente une fois achevée, le procès-verbal sera acheminé sans retard par la voie du service avec les instructions concernant le transport.

Art. 32. ¹ Les offres de prix reçues seront soumises à la conservation des forêts compétente, accompagnées d'une proposition dûment motivée. La vente une fois autorisée, il sera conclu avec l'acquéreur un contrat de vente écrit soumis à l'approbation de la Direction des forêts. De petits lots pourront être vendus sans contrat écrit, l'inspecteur forestier d'arrondissement assumant l'entièvre responsabilité pour ce faire.

² Un bulletin de vente ou d'adjudication contenant le numéro des lots adjugés, ainsi que les délais de paiement et de transport, est délivré à chaque acquéreur. Ce bulletin n'est pas nécessaire quand ces indications figurent dans les contrats ou les procès-verbaux de cubage.

³ L'inspecteur forestier d'arrondissement prendra au besoin des informations sur la solvabilité des acquéreurs et de leurs cautions. Le transport ne sera autorisé, en règle générale, qu'après paiement ou lorsque les sûretés prévues dans les conditions de vente auront été fournies.

⁴ En ce qui concerne les délais de paiement et l'octroi d'un escompte font règle les prescriptions édictées par les Directions des forêts et des finances.

⁵ Lors des ventes de bois, la facture sera adressée à l'acquéreur au plus tard 10 jours après le cubage ou la remise du bois. Les instructions concernant le transport seront jointes au procès-verbal de cubage et aux contrats tenant lieu de facture et remis sans délai à la Direction des forêts.

Art. 33. ¹ Pour la réalisation de produits accessoires, l'affermage de terrains de culture, etc. sont applicables les mêmes dispositions que pour la vente du bois.

² L'office forestier d'arrondissement tient un état des baux à ferme et assigne les fermages pour encaissement lors de l'échéance.

Art. 34. Un budget sera établi chaque année sur formule officielle en ce qui concerne les travaux à réaliser et soumis à l'approbation de la Direction des forêts. Pour les objets de grande envergure, on indiquera seulement la partie des travaux qui doit être exécutée durant l'exercice. Toutes les constructions de nouveaux chemins s'intégreront dans les limites du réseau général. Pour l'établissement de grands

16 juin
1964

ouvrages et projets, pour lesquels des subventions fédérales peuvent être obtenues, on établira les projets conformément aux prescriptions du Département fédéral de l'intérieur.

Adjudication
des travaux

Art. 35. ¹ Pour tous les travaux concernant les chemins ou des constructions, il faudra examiner s'il n'est pas préférable de les faire exécuter en régie plutôt que de les adjuger à forfait à un entrepreneur. La première de ces solutions est indiquée là surtout où des bûcherons sont occupés en permanence.

² Pour les travaux exécutés à forfait, on s'en tiendra à l'ordonnance du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat ainsi que de ses services et établissements.

C. Administration des forêts des communes et des corporations

Gestion

Art. 36. L'inspecteur forestier d'arrondissement surveille, en se basant sur les plans d'aménagement, la gestion et l'exploitation des forêts des communes et des corporations qui n'ont pas d'administrateur forestier possédant une formation technique.

Plans
d'aménagement
a) établissement

Art. 37. L'inspecteur forestier d'arrondissement veille à l'établissement et à la révision des plans d'aménagement des forêts communales. Pour tous les aménagements, il élabore lui-même les prescriptions concernant l'exploitation future ou donne des instructions précises à l'agent chargé de dresser le plan d'aménagement. Pour le surplus, il est renvoyé aux instructions pour l'établissement de plans d'aménagement.

b) application

Art. 38. L'inspecteur forestier d'arrondissement conseille les propriétaires de forêts lors de l'application des instructions relatives au plan d'aménagement.

Règlements
forestiers

Art. 39. ¹ Il sera établi un règlement forestier conforme au plan d'aménagement approuvé. Si les autorités n'agissent pas d'elles-mêmes, l'office forestier leur soumettra des propositions. L'inspecteur forestier d'arrondissement est à la disposition des communes et des corpora-

tions pour examiner le projet de règlement avant qu'il ne soit discuté en assemblée communale, et l'envoie pour examen préalable à la conservation des forêts.

16 juin
1964

² Le règlement approuvé par le propriétaire forestier est transmis en cinq exemplaires à la conservation des forêts. Après son approbation par le Conseil-exécutif, un exemplaire du règlement sera déposé à l'office forestier d'arrondissement.

Art. 40. L'inspecteur forestier d'arrondissement fera en sorte que les communes et corporations possédant d'importants terrains boisés engagent à plein temps un forestier diplômé (art. 21 de la loi sur les forêts). Il soumet les intéressés à un examen et propose un candidat capable à l'autorité électrique. Les forestiers sont contrôlés dans l'exercice de leurs fonctions par les offices forestiers.

Forestiers
communaux

Art. 41. L'office forestier se fait présenter par les communes et les corporations, au début de chaque exercice, un projet d'exploitation et un projet de culture. Ceux-ci peuvent aussi être convenus oralement, d'entente avec le propriétaire forestier.

Projets
d'exploitation
et de culture

Art. 42. L'inspecteur forestier d'arrondissement doit organiser lui-même dans une large mesure les martelages des coupes dans les forêts publiques.

Martelage
des coupes

Art. 43. L'office forestier d'arrondissement se fait présenter chaque année les projets d'exploitation et de culture en vue de procéder au contrôle d'exploitation.

Contrôle des
exploitations

Art. 44. Les exploitations supplémentaires doivent être compensées durant la période du plan d'exploitation en cours si aucune exception n'a été autorisée par la Direction des forêts sur proposition des offices forestiers.

Exploitations
supplémentaires

Art. 45. L'inspecteur d'arrondissement veille au respect des prescriptions légales et réglementaires, intervient de son propre chef en cas d'abus éventuels ou fait rapport à la préfecture, au besoin à la Direction des forêts.

Infractions

16 juin
1964**D. Surveillance des forêts privées**

Surveillance

Art. 46. L'inspecteur forestier d'arrondissement met sur pied un service idoine de surveillance des forêts privées, qui permet de respecter les prescriptions légales concernant l'administration des forêts privées.

Contrôle
des coupes
dans les forêts
protectrices

Art. 47. ¹ La procédure suivante sera observée quant au contrôle des coupes dans les forêts protectrices: L'inspecteur forestier d'arrondissement prend connaissance des demandes de permis de coupe puis il les transmet pour exécution au garde-chef. Il examine les rapports et propositions qui lui sont parvenus et prend sa décision. Ensuite de quoi il envoie le rapport de coupe au conservateur des forêts et le permis de coupe au requérant.

² S'il y a lieu de fournir des sûretés, il transmettra le rapport de coupe en deux exemplaires au conservateur des forêts, à l'intention de la Direction des forêts, qui accordera le permis et le fera tenir en deux doubles à l'office forestier d'arrondissement. Un de ces doubles est transmis à la Recette de district, qui le délivre au requérant contre dépôt des sûretés. Le permis devient alors valable.

³ Les permis sont numérotés par année forestière et portés dans les registres de l'office avec les conditions qui y sont attachées.

⁴ Les demandes présentées par des particuliers qui sont conseillés ou dont les forêts sont administrées par des ingénieurs forestiers, seront traitées conformément aux instructions de la Direction des forêts.

E. Dispositions de police forestière

Police forestière

Art. 48. En ce qui concerne l'exercice de la police forestière, on se fondera sur les prescriptions fédérales et cantonales y relatives.

Délits
contre la police
des forêts

Art. 49. ¹ Les infractions à la loi et les délits commis par des propriétaires de forêts ou des tiers font l'objet d'une enquête de la part de l'office forestier et seront, le cas échéant, dénoncés.

² Dans les cas ayant une signification de principe ou lorsque l'état de fait n'est pas suffisamment éclairci, il y a lieu, avant de procéder à la dénonciation, de demander l'autorisation de la Direction des forêts.

16 juin
1964

Art. 50. ¹ En cas de découverte de coupes ou de défrichements non autorisés, on requerra immédiatement de la préfecture la cessation des travaux.

Coupes et
défrichements
illicites,
danger
d'insectes

² En cas de propagation dangereuse d'insectes nuisibles, on procédera conformément à l'article 8 de la loi sur les forêts.

F. Prescriptions administratives à l'intention des offices forestiers d'arrondissement

Art. 51. L'inspecteur forestier d'arrondissement dresse à la fin de l'exercice un rapport annuel selon le schéma officiel. Ce rapport ainsi que les rapports périodiques seront remis spontanément conformément aux délais.

Rapport annuel
et avis

Art. 52. ¹ L'inspecteur forestier d'arrondissement compétent est responsable de l'élaboration, de la direction et du décompte de tous les projets.

Projets

² Ces travaux peuvent être délégués par la conservation des forêts à un collaborateur spécialisé.

³ Après leur réception, les projets demeurent sous contrôle de l'office forestier d'arrondissement.

Art. 53. En ce qui concerne la comptabilité, il est renvoyé aux actes législatifs et aux circulaires des Directions des finances, des forêts et des affaires communales.

Comptabilité

Art. 54. Tous les ordres de livraison et de paiement ainsi que les pièces justificatives en rapport seront visés par l'inspecteur forestier d'arrondissement.

Trafic
des paiements

Art. 55. Est déterminante pour l'engagement des ouvriers forestiers l'ordonnance concernant les conditions d'engagement des ouvriers forestiers de l'administration des forêts de l'Etat.

Art. 56. Les gardes-chefs qui ont les connaissances nécessaires peuvent être employés temporairement comme aides de bureau pour autant que leurs autres obligations leur en laissent le loisir. Si cette aide ne suffit pas, les offices forestiers d'arrondissement peuvent être autorisés par la Direction des forêts à engager le personnel de bureau nécessaire.

Art. 57. L'office forestier d'arrondissement tiendra les registres et livres suivants:

a) pour le service général:

- le contrôle des affaires (classement)
- la liste des aires boisées
- la liste du personnel subalterne avec l'indication des cours suivis et des traitements
- la statistique forestière fédérale
- le contrôle de tous les projets subventionnés
- le contrôle des défrichements et de leur compensation

b) pour l'administration des forêts domaniales:

- la liste des valeurs officielles
- la liste des contrats de mutations, de servitudes et autres et la collection de ces derniers
- les registres d'exploitation
- le journal des mandats de paiement qui ne sont pas portés dans les registres d'exploitation
- les carnets de cubage
- les projets de coupe et budgets
- les états des coupes et des cultures
- le contrôle du personnel subalterne et des ouvriers forestiers (état personnel, caisse-maladie, traitements, salaires horaires, etc.)
- le contrôle des délits forestiers

- l'inventaire des bureaux, outils forestiers, instruments et machines
- le registre des ventes des plantes forestières
- le contrôle des accidents
- le registre concernant les indemnités de vacances des ouvriers forestiers

16 juin
1964

c) pour la surveillance des forêts communales:

- les plans d'aménagement
- un état des exploitations et des cultures et leur classement annuel sommaire
- les règlements forestiers
- les extraits des comptes forestiers
- le registre des fonds de réserve

d) pour la surveillance des forêts de particuliers:

- le contrôle des permis de coupe et leurs conditions (cautions).

Art. 58. La Direction des forêts facturera aux propriétaires les travaux qui excèdent les obligations de service des inspecteurs forestiers d'arrondissement, des ingénieurs forestiers, du personnel de bureau et des gardes-chefs.

Facturation

III. Prescriptions pour les inspecteurs forestiers rattachés aux conservations des forêts

Art. 59. Les tâches et compétences des inspecteurs forestiers rattachés aux conservations des forêts sont fixées dans un cahier des charges qui sera approuvé par la Direction des forêts.

Cahier
des charges

IV. Prescriptions pour les ingénieurs forestiers

Art. 60. ¹ Les ingénieurs forestiers sont subordonnés aux conservateurs des forêts, qui leur attribuent des tâches dans les différents arrondissements forestiers.

Champ
d'activité

16 juin
1964

² Si les conditions le requièrent, un ingénieur forestier peut être adjoint en tant que fonctionnaire technique aux inspecteurs forestiers d'arrondissement en vue de la gestion technique des forêts publiques et privées et du service de consultation.

Gestions
forestières

Art. 61. Pour les forêts gérées par des ingénieurs forestiers au sens de l'article 3 du décret du 19 septembre 1961 concernant le développement du service forestier dans le canton de Berne, sont applicables par analogie les prescriptions de service à l'intention des inspecteurs forestiers d'arrondissement.

Financement

Art. 62. En vue de financer les postes d'ingénieurs forestiers mentionnés à l'article 61, on conclura des contrats avec les propriétaires de forêts. Ces contrats seront soumis à l'approbation de la Direction des forêts.

V. Disposition finale

Art. 63. Les présentes prescriptions de service entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1964. Elles remplacent celles du 3 mai 1946 et elles seront insérées au Bulletin des lois. La Direction des forêts est chargée de leur application.

Berne, 16 juin 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'encouragement
du tourisme**

23 juin
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 29, alinéa 2, de la loi du 2 février 1964 sur l'encouragement du tourisme (appelée ci-après la loi),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Compétence

Article premier. ¹ La Direction de l'économie publique est compétente pour l'application de la loi sur l'encouragement du tourisme.

² Le secrétariat de Direction (secrétariat) est chargé d'organiser la procédure de fixation et de perception de la taxe d'hébergement et la procédure de demande pour les contributions prélevées sur son produit et allouées en faveur d'installations ou de mesures au sens de l'article 3 de la loi.

Art. 2. ¹ Le secrétariat

- a) tient un registre des propriétaires d'entreprises, d'appartements de vacances et de place de camping tenus d'acquitter la taxe d'hébergement (art. 6 de la loi);
- b) fixe et perçoit la taxe d'hébergement;

- c) propose à la Direction de l'économie publique la remise de la taxe dans les cas où la perception de celle-ci serait trop lourde (art. 11 de la loi);
- d) examine avec la commission d'experts en matière de tourisme les demandes de contributions et soumet ses propositions à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil (art. 22 de la loi);
- e) s'occupe d'aviser le bureau du registre foncier compétent des restrictions d'aliéner et des servitudes au sens de l'article 26, alinéas 2 et 3, de la loi;
- f) propose à la Direction de l'économie publique la restitution des contributions conformément à l'article 26, alinéas 4 et 5, de la loi.

² Un fonctionnaire spécialisé et le personnel auxiliaire nécessaire seront attribués au secrétariat pour lui permettre de traiter les affaires qui lui incombent en application de la loi.

Art. 3. Les communes sont tenues d'annoncer régulièrement au secrétariat les entreprises, appartements de vacances et places de camping assujettis à la taxe, et d'en établir leur propre registre.

Art. 4. La Direction de l'économie publique, après avoir entendu la commission d'experts en matière de tourisme et fondée sur un rapport du secrétariat, fait sa proposition au Conseil-exécutif concernant les taux de la taxe pour chaque catégorie d'assujettis et la conclusion de conventions de paiement à forfait (art. 9 et 10 de la loi).

II. Fixation et perception de la taxe d'hébergement

Art. 5. ¹ Une formule d'avis sert de base pour fixer la taxe d'hébergement. Cette formule est adressée par le secrétariat à tous les propriétaires d'entreprises, d'appartements de vacances ou de places de camping assujettis à la taxe en vertu de l'article 6 de la loi. Elle peut également être obtenue auprès des secrétariats communaux.

² Les communes veilleront à ce que la formule mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus soit dûment remplie et transcrise dans l'ordre d'arrivée.

23 juin
1964

Art. 6. Les détenteurs de patentes d'auberge et de pension, ainsi que les propriétaires d'autres entreprises ou places de camping assujetties à la taxe remettront leur formule d'avis chaque mois au secrétariat communal, à l'intention de la Direction de l'économie publique.

Art. 7. Les propriétaires d'appartements de vacances enverront sans tarder leurs formules au secrétariat à la fin de la saison d'été ou d'hiver.

Art. 8. Le secrétariat perçoit la taxe en se fondant sur les formules d'avis reçues et établit les factures correspondantes.

III. Procédure en demande de contributions

Art. 9. ¹ Les demandes de contributions seront adressées, accompagnées des pièces suivantes, à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'ouvrage ou, dans les cas prévus à l'article 22, alinéa 2, de la loi, au préfet:

- a) description du projet avec plans y relatifs;
- b) plan de situation;
- c) calcul du cube et description de la construction, lorsqu'on projette de construire des bâtiments;
- d) récapitulation des frais présumés d'installation (acquisition du terrain, travaux de bâtiment et de génie civil, frais nets de construction, éventuelles taxes de raccordement, émoluments cantonaux et de notariat, intérêts hypothécaires);
- e) plan de financement.

² Aux demandes de contributions émanant de personnes morales ou de sociétés de personnes seront joints un extrait du registre du commerce et les statuts.

Art. 10. ¹ La commune ou le préfet examinent la demande et la transmettent avec leur rapport au secrétariat.

² Le rapport contiendra:

- a) un prononcé quant à la conformité du projet prévu;
- b) une proposition concernant le montant de la contribution globale à verser, la part à assumer par la ou les communes, ainsi que la forme de leur participation (art. 21 de la loi),
- c) une proposition concernant les conditions et charges au sens de l'article 20, alinéa 2, de la loi.

Art. 11. ¹ Le secrétariat soumet la demande à un examen préalable, requiert au besoin des rapports complémentaires de la part des communes et des associations touristiques intéressées, et la transmet avec ses remarques à la commission d'experts en matière de tourisme.

² A la réception du préavis de la commission d'experts, le secrétariat élabore la proposition de décision quant à la demande de contribution, à l'intention des autorités compétentes.

³ La proposition contiendra:

- a) la décision d'octroi ou de rejet de la demande;
- b) le montant et la forme de la participation de la ou des communes à la contribution;
- c) les éventuelles conditions et charges.

Art. 12. ¹ Le secrétariat informe le requérant et les communes en cause des conditions et charges prévues en leur fixant un délai approprié pour se prononcer.

² A la réception du prononcé, le secrétariat donne connaissance aux communes assujetties du montant et du genre de leur prestation et les invite à la faire approuver par l'organisme communal compétent, sous réserve de la décision cantonale.

³ Les communes communiquent leur décision au secrétariat et ce dernier soumet ses propositions à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.

Art. 13. Les projets approuvés par le Conseil-exécutif ou par le Grand Conseil ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment de la Direction de l'économie publique.

23 juin
1964

IV. La commission d'experts en matière de tourisme

Art. 14. ¹ Le Conseil-exécutif désigne le président parmi les membres de la commission d'experts en matière de tourisme. Le vice-président est nommé par la commission.

² Le secrétariat est assumé par le fonctionnaire spécialisé en matière de tourisme.

³ La commission d'experts se réunit à l'invitation du président ou sur proposition de la Direction de l'économie publique ou de la moitié des membres au moins.

⁴ Un comité de travail ou un membre individuel peuvent être chargés de préaviser les demandes de contributions et de faire rapport à la commission plénière.

⁵ La commission peut se déterminer par voie de circulation.

Art. 15. Il incombe à la commission d'experts:

- a) de préaviser les demandes de contributions conformément à l'article 3 de la loi, à l'intention des autorités compétentes;
- b) de se prononcer quant à la participation des communes intéressées à la contribution, ainsi qu'aux éventuelles conditions et charges;
- c) de se prononcer sur la fixation du taux de contribution, du montant de la taxe et sur la conclusion de conventions de paiement à forfait (art. 4, 9 et 10 de la loi);
- d) de se prononcer quant à l'octroi de contributions en faveur de la propagande touristique et de la formation des jeunes gens se destinant à l'hôtellerie (art. 2, al. 1, ch. 2, de la loi);
- e) de préaviser les problèmes touristiques généraux, qui lui sont soumis par la Direction de l'économie publique.

23 juin
1964

Art. 16. Les membres de la commission d'experts sont indemnisés selon les taux de l'ordonnance du 15 mars 1963 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cannales.

V. Locaux d'hébergement exonérés du paiement de la taxe

Art. 17. Conformément à l'article 7, chiffre 3, de la loi sont exonérées de l'obligation subjective de payer la taxe les associations sportives et touristiques pour les locaux d'hébergement figurant sur les listes particulières de leur club.

VI. Entrée en vigueur de la loi et de la présente ordonnance

Art. 18. Les articles 5 à 17, 23, 24 et 29 de la loi du 2 février 1964 sur l'encouragement du tourisme, ainsi que la présente ordonnance entreront en vigueur au 1^{er} juillet 1964, les autres dispositions de la loi au 1^{er} décembre 1964.

Berne, 23 juin 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

**Ordonnance du 2 décembre 1905
concernant l'organisation du service forestier
dans le canton de Berne
(Modification)**

23 juin
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi du 20 août 1905 sur les forêts et le décret du 19 septembre 1961 concernant le développement du service forestier dans le canton de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

1. Nouvelle teneur de l'article premier: Font partie du

18^e arrondissement: Porrentruy

Les communes de Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Bressaucourt, Buix, Bure, Chevenez, Cœuve, Courchavon, Courtedoux, Courtemaîche, Damphreux, Damvant, Fahy, Grandfontaine, Lugnez, Montinez, Porrentruy, Réclère, Roche-d'Or et Rocourt, du district de Porrentruy.

21^e arrondissement: Mont Terri

Les communes d'Alle, Asuel, Charmoille, Cornol, Courgenay, Fontenais, Fregiécourt, Miécourt, Montenol, Montmelon, Ocourt, Pleujouse, Seleute, St-Ursanne et Vendlincourt, du district de Porrentruy, ainsi que les communes d'Epauvillers, Epiquerez et Soubey, du district des Franches-Montagnes.

23 juin
1964

14^e arrondissement: Tavannes

Les communes de Tramelan et Mont-Tramelan, du district de Courte-lary; les communes de St-Brais, Montfaucon, Le Bémont, Saignelégier, Les Pommerats, Goumois, Les Enfers et Montfavergier, du district des Franches-Montagnes; les communes de Lajoux, Les Genevez, Saicourt, Tavannes, Reconvilier, Saules, Loveresse, Malleray, Pontenet et Bévilard, du district de Moutier.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, au 1^{er} octobre 1964.

Berne, 23 juin 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 3 septembre 1964

**Loi
sur les impôts directs de l'Etat et des communes
(Modification et complément)**

28 juin
1964

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I. La loi des 29 octobre 1944/19 décembre 1948/15 février 1953/13 mai 1956/22 octobre 1961/4 novembre 1962 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée et complétée comme suit:

Art. 17. ¹ Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale étrangère sans personnalité juridique sont dissoutes, les impôts demeurent dus jusqu'à clôture de la liquidation.

2^o Personnes
morales

² Les organes chargés de la liquidation sont tenus de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et de payer les impôts, ou fournir des sûretés, avant qu'il ne soit disposé du produit de la liquidation. Ils en répondent personnellement.

³ Les impôts sont exigibles au plus tard à la dissolution et doivent être arrêtés immédiatement.

⁴ Si une personne morale transfère son actif et passif à une autre personne morale, cette dernière doit acquitter les impôts dus par la société cédante pour les années fiscales antérieures ainsi que les impôts afférents à toute la période de taxation en cours.

Art. 18. ¹ Quel que soit le régime matrimonial, le mari est soumis à l'impôt à la place de sa femme, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte. La femme est tenue solidairement avec son mari pour un montant d'impôt proportionnel à ses éléments imposables, qui peut être fixé par décision de taxation.

VI. Substitution
fiscale
1^o Substitution
légale
a) Femme du
contribuable

² Lorsqu'une femme acquiert domicile dans le canton de Berne par suite de mariage, elle doit être taxée à titre indépendant pour le reste de la période de taxation. Il lui appartient de faire les déductions qu'elle aurait le droit d'opérer comme célibataire.

³ En cas de divorce ou de séparation de corps (art. 146 Ccs), les époux sont taxés séparément dès le moment où le jugement a passé en force.

28 juin
1964

⁴ Au début d'une période de taxation ou lorsque commence l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne, la femme mariée peut être taxée comme étant soumise à l'impôt à titre indépendant:

- a) si les époux ont suspendu la vie commune d'une manière durable et disposent personnellement de leurs revenu et fortune;
- b) si le mari habite à l'étranger et ne représente pas l'union conjugale;
- c) si le lieu de séjour du mari est inconnu.

Les contributions d'entretien versées par le mari sont considérées comme revenu de la femme.

b) Enfants

Art. 19. ¹Sous réserve de l'art. 20, le détenteur de la puissance paternelle est contribuable à la place de l'enfant mineur, dont la fortune et son rendement lui sont portés en compte.

² Sont exonérés de l'imposition:

sur le revenu de la fortune	fr. 200.—
sur la fortune	fr. 5000.—

³ L'enfant répond, par ses biens, du montant proportionnel de l'impôt sur la fortune et sur le revenu de la fortune.

VII. Exemptions
de l'impôt

Art. 23. ¹ Ne sont pas contribuables:

- 1^o la Confédération et les personnes qui jouissent de l'extritorialité d'après le droit fédéral;
- 2^o l'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne et la Caisse bernoise de crédit, mais à l'exception de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et de la Banque cantonale de Berne;
- 3^o les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, ainsi que les associations de communes, pour le revenu et la fortune affectés à des services publics (art. 2 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917), exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou en concurrence avec des entreprises privées;
- 4^o les communes et corporations bourgeoises, pour la fortune et son revenu qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont employés pour la tutelle ou l'assistance des indigents, ou sont affectés directement à aider l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;
- 5^o les Eglises nationales et leurs paroisses, pour la fortune et son revenu, en tant qu'ils sont affectés directement à leurs tâches légales;
- 6^o les caisses de prévoyance instituées par l'Etat et ses établissements, ainsi que par les communes, en faveur de leur personnel;
- 7^o les caisses de prévoyance existant en vertu du droit public ou reconnues, telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain et pour allocations familiales,

les caisses de chômage, les caisses de maladie, ainsi que les caisses d'assurance du bétail, pour le revenu et la fortune affectés à leur destination prescrite;

28 juin
1964

- 8o les institutions de prévoyance de droit privé ayant une personnalité juridique propre constituées par des entreprises, celles fondées par des groupements professionnels de personnes à activité indépendante ou dépendante au profit de leurs membres, ainsi que les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport, pour le revenu et la fortune affectés exclusivement et irrévocablement à leur but;
- 9o les corporations et établissements publics ou privés qui, par utilité publique, aident l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement de services légalement prescrits, pour le revenu et la fortune qui sont affectés exclusivement, irrévocablement et directement au but d'utilité publique en cause.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application des chiffres 4 à 9 ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne la forme légale et la présentation des comptes. Il définit également les conditions dans lesquelles les employés et employeurs peuvent faire partie des fondations de prévoyance en faveur du personnel citées sous chiffre 8.

³ Le Conseil-exécutif peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les entreprises de transport concessionnaires qui présentent une importance considérable pour l'économie générale ou auxquelles participent l'Etat, ses établissements ou des communes.

⁴ Demeurent réservées toutes dispositions spéciales touchant certaines espèces d'impôt (art. 79, al. 2, et art. 216).

Art. 24. ¹ Quand il y a pour l'économie bernoise ou l'aménagement régional un important intérêt à rendre possible la fondation ou l'établissement d'une entreprise, respectivement le transfert devant assurer son maintien dans le canton de Berne, il est loisible au Conseil-exécutif d'exonérer cette entreprise partiellement ou totalement d'impôts pour dix ans au maximum.

VIII. Priviléges fiscaux

² Le Conseil-exécutif entend les communes intéressées et fixe le privilège et les conditions auxquelles il est subordonné. Le privilège est révocable dès que ces conditions ne sont pas respectées, avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

³ Les conventions fiscales en contradiction avec la présente loi sont nulles.

Art. 27. ¹ Est revenu du travail tout revenu provenant d'une activité. Le revenu acquis en compensation lui est assimilé.

II. Revenu du travail

² Font notamment partie du revenu du travail:

- a) le salaire, avec l'ensemble des allocations y afférentes, et toutes les autres prestations découlant du rapport de service;
- b) les revenus accessoires, gratifications, provisions, pourboires, tantièmes et indemnités pour prestations spéciales;
- c) les cadeaux d'ancienneté de service, pour le montant dépassant fr. 1500.-;

Revenu d'une activité lucrative dépendante

Revenu d'une activité lucrative indépendante	<ul style="list-style-type: none"> d) le revenu provenant de l'agriculture, de la sylviculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de professions libérales; e) les gains de liquidation et les bénéfices réalisés lors d'aliénation d'éléments de la fortune commerciale, ainsi que les gains résultant de transfert de biens commerciaux dans la fortune privée; f) les réserves libérées qui n'ont pas encore été imposées comme revenu et, lors de transfert de l'entreprise hors du canton, les réserves constituées sur marchandises selon l'art. 36, al. 4, ainsi que les réserves d'amortissement au sens de l'art. 37, al. 2, qui ne sont plus justifiées; g) les prélèvements effectués à des fins privées à charge du rendement de l'entreprise du contribuable; h) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable (art. 86). Sur cette valeur, un montant de fr. 200.– est non imposable pour chaque année de possession, mais au maximum fr. 5000.–;
Revenu acquis en compensation	<ul style="list-style-type: none"> i) toutes les prestations intervenant en lieu et place du revenu du travail, telles que: allocations pour perte de salaire et de gain, retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité versées par des institutions publiques ou privées, indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident; k) les prestations en capital versées par suite d'un rapport de service, au taux d'imposition stipulé à l'art. 47. Le 25 % de la prestation est exonéré de l'imposition, mais au minimum fr. 20 000.–; l) les indemnités allouées pour abandon ou non-exercice d'une activité; m) les rentes et capitaux alloués par des institutions de prévoyance aux personnes à profession indépendante, en vue desquels ont été acquittées des contributions au sens de l'art. 34, lettre i. S'il s'agit de capitaux, le 25 % se trouve exonéré de l'imposition, mais au minimum fr. 20 000.–; l'art. 47 est applicable.
2 ^o Cas spéciaux	<p>³ Les prestations spécifiées sous lettres <i>i</i>, <i>k</i>, <i>l</i> et <i>m</i> doivent également être imposées uniquement comme revenu lorsqu'elles ne sont pas versées à l'ayant droit primitif, mais à ses héritiers ou à de tierces personnes.</p> <p>Art. 29. ¹ Sont réputés revenu l'attribution d'actions gratuites, l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société, le produit de droits de souscription, ainsi que les trouvailles.</p> <p>² En outre, sont considérés comme revenu les aliments versés périodiquement au conjoint divorcé ou séparé judiciairement, de même que les contributions d'entretien selon l'art. 18, al. 3.</p> <p>Art. 30bis. ¹ Les contribuables visés à l'art. 5, al. 1, qui n'ont pas la nationalité suisse et ne sont pas nés en Suisse, n'exercent et n'ont exercé au cours des vingt dernières années aucune activité à but lucratif en Suisse, peuvent acquitter un impôt à forfait en lieu et place de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le même droit appartient aux ressortissants suisses jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de leur retour en Suisse, lorsque, en raison de leur absence du pays, ils n'ont pas été assujettis à l'impôt en vertu de l'art. 5, al. 1, pendant les</p>

dix dernières années et qu'ils prennent domicile ou séjournent dans le canton de Berne sans y exercer d'activité à but lucratif.

28 juin
1964

² L'impôt à forfait est fixé sur la base de la dépense du contribuable; il doit cependant être au moins égal aux impôts calculés sur le montant brut des éléments suivants de revenu et de fortune dont le contribuable et les personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales disposent en tant que propriétaires ou usufruitiers, savoir:

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) la fortune mobilière placée en Suisse et son rendement, y compris les créances garanties par gage immobilier;
- c) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement;
- d) les revenus provenant de droits d'auteurs, brevets et autres droits semblables exploités en Suisse;
- e) les retraites, rentes et pensions dont le débiteur se trouve en Suisse;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable revendique entièrement ou partiellement l'exonération ou le remboursement des impôts étrangers, en vertu d'une convention conclue par la Suisse aux fins d'éviter les doubles impositions. Sur ces derniers revenus, l'impôt doit être calculé au taux fixe de 2 %.

³ La fortune immobilière, sise dans le canton de Berne, dont le contribuable et les personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales disposent comme propriétaires ou usufruitiers est soumise à l'impôt sur la fortune. Le rendement en provenant sera englobé, avec la dépense, dans le calcul de l'impôt à forfait.

⁴ Les dettes et les intérêts passifs, ainsi que les déductions selon l'art. 35, al. 3, et les art. 39 et 50, n'entrent pas en considération pour le calcul de l'impôt à forfait et la détermination des éléments de revenu et fortune au sens des alinéas 2 et 3 du présent article.

⁵ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions relativement à l'évaluation de la dépense et fixe le tarif qui doit être appliqué pour l'impôt à forfait.

Art. 31. ¹ Comptent également pour l'évaluation du revenu:

les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, des travaux commencés, ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité à but lucratif indépendante;

les modifications comptabilisées survenues dans la valeur de la fortune commerciale, telles que

- a) les augmentations de valeur comptabilisées, mais toutefois, s'il s'agit d'immeubles, jusqu'à concurrence des sommes amorties conformément au droit fiscal;
- b) la revalorisation, opérée par dérogation au bilan de clôture du prédécesseur juridique, de biens commerciaux acquis par voie de succession ou donation.

² Pour l'évaluation des bénéfices et revenus au sens de l'art. 27, lettres e et f, il est tablé sur le dernier bilan ordinaire et, s'il s'agit de biens commerciaux acquis

3^e Revenu
de personnes
à activité
indépendante

28 juin
1964

par voie de succession ou donation, sur le bilan de clôture du prédécesseur juridique. Le partage successoral est considéré comme aliénation.

³ L'art. 32bis de la loi sur la taxe des successions et donations demeure réservé.

c) Dette
d'entretien
viager et
de rente

Art. 33. ¹ Lorsque le contribuable fournit une rente, un entretien viager, un droit d'habitation ou d'usage, d'autres prestations périodiques ou permanentes, la différence en sa faveur entre la valeur totale de cette charge et la contre-prestation est réputée revenu. La somme représentée par un héritage ou une donation n'est pas considérée comme contre-prestation (art. 26, al. 3).

² Si les prestations périodiques fournies excèdent la contre-prestation reçue, les prestations supplémentaires peuvent être défalquées au même titre que les intérêts passifs.

5^o Déductions
a) En général

Art. 34. ¹ Peuvent être défalqués du revenu brut:

- a) les frais d'obtention du revenu (art. 35);
- b) les amortissements ou, à leur place, les réserves d'amortissement, de même que les versements dans des fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);
- c) les pertes commerciales (art. 37);
- d) les intérêts passifs échus pendant la période d'évaluation (art. 38);
- e) les frais d'entretien, d'assurance des choses, la taxe immobilière et les frais de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions détaillées quant au mode de mise en compte de ces frais;
- f) les versements irrévocables effectués par l'employeur à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci, ainsi que la nature et le montant des versements, répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif;
- g) les cotisations légales ou statutaires versées, durant la période d'évaluation, aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain et aux caisses d'allocations familiales;
- h) les cotisations légales payées, pendant la période d'évaluation, à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, à l'assurance-invalidité et en vertu du régime des allocations aux militaires pour perte de gain;
- i) les contributions versées pendant la période d'évaluation à des institutions de prévoyance au sens de l'art. 23, chiffres 6, 7 et 8, pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants ou à des assurances que le Conseil-exécutif assimile à ces institutions, en tant que ces contributions ne servent à créer qu'un droit d'expectative selon les prescriptions édictées par le Conseil-exécutif;
- k) les libéralités prouvées faites pour des buts de pure utilité publique, au total jusqu'à concurrence de 5 % du revenu net annuel, à condition qu'elles se montent ensemble au moins à fr. 50.-. Lorsqu'il s'agit de libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, ainsi qu'à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes, le Conseil-exécutif peut autoriser des déductions plus élevées, après

avoir entendu la commune intéressée. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'application nécessaires et détermine en particulier le cadre des institutions d'utilité publique.

28 juin
1964

² Les associations ne peuvent prétendre aux défalcations selon lettres *a*, *b*, *c*, *f*, *g* et *h* que dans la mesure où elles dépassent les cotisations perçues des membres durant la période d'évaluation (art. 26, al. 4).

³ Les associations peuvent déduire fr. 2000.- de leur revenu imposable.

⁴ Quand le mobilier ou le matériel sont, entièrement ou partiellement, remis en location ou en affermage avec des locaux commerciaux ou artisanaux, une déduction appropriée peut être opérée pour leur détérioration par l'usage.

Art. 35. ¹ Sont réputées frais d'obtention du revenu les dépenses faites pour réaliser le revenu pendant la période d'évaluation déterminante.

² Les salaires, loyers, indemnités pour usage de la raison sociale, d'inventions, de marques de fabrique, de procédés, etc., qui, en plus d'une bonification pour la prestation fournie, renferment manifestement une part de bénéfice, ne peuvent être défalqués que dans la mesure d'une indemnité normale.

³ Du montant net du traitement fixe ou du salaire en espèces et en nature des personnes travaillant au service d'autrui, ainsi que des prestations découlant d'un ancien rapport de service et d'assurance sociale, le tout dûment établi, il peut être déduit 10 % à titre de frais d'obtention, mais au total jusqu'à concurrence de fr. 1000.-. Cette déduction s'augmente à 15 % et se monte au minimum à fr. 700.- et au maximum à fr. 1200.-, quand l'ayant droit dont la profession principale a un caractère dépendant est marié ou tient ménage indépendant avec ses enfants pour lesquels la défalcation prévue à l'art. 39, chiffre 3, est admise. Lorsque les deux époux disposent de revenu provenant d'une activité lucrative dépendante, la déduction totale se monte à fr. 1000.- au maximum, et à fr. 1200.- au maximum si les deux conjoints, ou l'un de ceux-ci, exercent une profession principale à caractère dépendant.

⁴ Les frais extraordinaires d'obtention du revenu demeurent réservés. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant leur évaluation et leur déduction à forfait.

Art. 36. ¹ Les amortissements et réserves d'amortissement doivent être justifiés par l'usage commercial. ^{Amortissements}

² Les sociétés et sociétés coopératives de construction d'habitations au sens du Code fédéral des obligations, qui sont fondées sur la mutualité et dont l'activité n'accuse pas un but lucratif, ont la faculté de procéder à des amortissements annuels sur leurs immeubles, comme aussi, sur les maisons d'habitation affectées à leur personnel, les entreprises astreintes à tenir une comptabilité.

³ Les amortissements et réserves d'amortissement doivent être prouvés par les livres. Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, on aura égard à la moins-value répondant à l'expérience.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'étendue des amortissements et réserves d'amortissement autorisés, la constitution postérieure d'amor-

Frais d'obten-
tion du revenu:
pour les
personnes
exerçant une
profession
indépendante

pour les per-
sonnes exerçant
une profession
dépendante

28 juin
1964

tissements qui n'avaient pas été faits, les conditions et l'ampleur des provisions destinées à des recherches, ainsi que relativement à la constitution de réserves privilégiées sur stocks de marchandises.

⁵ Pour les entreprises de chemin de fer et de navigation à vapeur concessionnaires, les amortissements sur compte des dépenses à amortir peuvent être défalqués.

Pertes

Art. 37. ¹ Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles ont été subies, durant la période d'évaluation, sur des biens affectés à l'activité à but lucratif; si elles résultent de l'aliénation d'immeubles, leur déduction n'aura lieu toutefois que dans la mesure où ne saurait intervenir une compensation par des gains de fortune. Elles doivent en outre figurer dans la comptabilité quand le contribuable est astreint à en tenir une.

² Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant les conditions et la proportion des réserves d'amortissement pour pertes imminentes sur créances.

Intérêts passifs

Art. 38. Réserve faite des dispositions dérogatoires de la présente loi, les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs, de même que les aliments et contributions d'entretien au sens de l'art. 29, al. 2. Les rentes servant à accomplir une autre obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille ne peuvent être défalquées.

b) Déductions
pour personnes
physiques
Contribuables
mariés

Art. 39. ¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent défalquer fr. 2000.– de leur revenu net.

² Cette déduction s'augmente

1^o de fr. 800.– pour les contribuables mariés, ainsi que pour les personnes qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction prévue sous chiffre 3 peut être faite;

2^o de fr. 400.– pour les personnes veuves, divorcées ou vivant séparées de manière durable (art. 18, lettre a) qui continuent de tenir leur ménage de façon indépendante et ne peuvent revendiquer la déduction prévue sous chiffre 1;

Enfants

3^o a) de fr. 700.– pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou bien faisant un apprentissage ou des études, en tant que le contribuable doit pourvoir à son entretien dans une mesure prépondérante;

b) d'une somme supplémentaire de fr. 1000.– au maximum, pour chaque enfant recevant son instruction au-dehors. Le surplus de dépenses effectif sera pris en considération proportionnellement dans le cadre de cette somme.

Si les père et mère sont taxés séparément, ils peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant.

Personnes
âgées ou
infirmes

4^o a) de fr. 600.– lorsque le contribuable ou sa femme est âgé de plus de 65 ans ou infirme, en tant que le revenu imposable n'excède pas fr. 7000.– sans cette dernière déduction. La déduction est élevée à fr. 1000.– quand les deux époux sont âgés de plus de 65 ans ou infirmes;

b) de fr. 1000.– pour les contribuables dont les revenus sont constitués, à raison de plus des quatre cinquièmes, par des prestations de l'assurance-vieillesse, survivants ou invalidité, fédérale. Cette dernière déduction est élevée à fr. 1800.– quand il s'agit de contribuables mariés. Une défalcation faite en vertu de la présente disposition exclut toute déduction selon lettre *a* ci-dessus.

28 juin
1964

5^o d'un montant allant jusqu'à fr. 1500.– pour les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur. La même défalcation peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, aux père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, et au sujet desquels la déduction selon chiffre 3 ou 4 n'est pas revendiquée;

Secours

6^o d'un montant allant jusqu'à fr. 600.–, pour les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être défalquées en vertu de l'art. 34, lettres *g*, *h* et *i*. Pour les contribuables qui ne défalquent pas de contributions selon l'art. 34, lettre *i*, la déduction va jusqu'à fr. 1000.–. Quant aux contribuables mariés et aux personnes qui leur sont assimilées selon chiffre 1, ces déductions s'élèvent jusqu'à fr. 800.–, respectivement jusqu'à fr. 1500.–.

Cotisations à
des institutions
de prévoyance

³ Concernant les déductions selon chiffres 1, 2, 3, lettre *a*, et 4, sont déterminantes les conditions au début de la période de taxation ou au moment où commence l'assujettissement à l'impôt. Les défalcations selon chiffres 3, lettre *b*, 5 et 6 sont opérées d'après les prestations effectuées pendant la période d'évaluation.

Conditions
quant au temps

⁴ Du revenu réalisé par sa femme avant le mariage et dont il doit l'impôt, le mari peut faire les mêmes déductions personnelles que la femme aurait le droit d'opérer au cas où elle devrait payer elle-même l'impôt pour ledit revenu.

⁵ En ce qui concerne le revenu de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

Art. 42. ¹ Les personnes physiques qui, pendant la période de taxation, commencent d'exercer leur activité à but lucratif ou deviennent nouvellement contribuables dans le canton de Berne doivent être taxées sur la base du revenu probable du travail calculé pour une année. L'impôt est perçu d'après cette taxation pour le reste de la période de taxation.

2^o Exceptions
a) Début de
l'activité à
but lucratif

² Si le début de l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne ou le commencement de l'activité à but lucratif tombe dans la période d'évaluation, le revenu du travail sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

³ Lorsqu'une personne physique cesse définitivement d'exercer son activité à but lucratif au cours de la période de taxation, la taxation est revisée au moment de la disparition du revenu du travail. L'ancien revenu du travail n'est plus soumis à l'imposition. S'il intervient à la place de celui-ci un revenu compensatoire ou un autre revenu en corrélation avec l'ancienne activité lucrative (loyers, fermages ou intérêts de capitaux, rendements provenant de l'ancienne fortune commerciale, rapport d'une participation en capital, etc.), ce nouveau revenu sert de base à l'imposition, l'alinéa 1 étant applicable par analogie.

b) Cessation
de l'activité à
but lucratif

28 juin
1964

c) Interruption
de l'activité à
but lucratif

d) Changement
de profession

e) Fondation
de personnes
morales

f) Exception:
fusion

g) Perception
spéciale

h) Aliments et
contributions
d'entretien

m) Cas
spéciaux

⁴ Si le revenu du travail a cessé définitivement durant la période d'évaluation, le revenu qui l'a remplacé sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

⁵ Lorsque le contribuable interrompt son activité à but lucratif pour une période relativement longue, les alinéas 3 et 4 sont applicables. En cas de reprise de l'activité à but lucratif, il est fait application des alinéas 1 et 2.

⁶ Si le contribuable change de profession à titre durable au cours de la période de taxation, la taxation est revisée. La nouvelle taxation comprend, par application analogique de l'alinéa 3, chaque revenu se trouvant en rapport avec le changement survenu. Sont considérés comme changement de profession au sens de cette disposition: le transfert d'une activité à but lucratif dépendante à une telle de caractère indépendant, le passage d'un apprentissage à un emploi, ainsi que la transition d'une occupation accessoire à une activité professionnelle principale, ou le tout inversement. L'alinéa 2 est applicable par analogie pour la période de taxation suivante.

Art. 42bis. ¹ Quand une personne morale a été nouvellement fondée au cours de la période de taxation ou de la période d'évaluation, son revenu est taxé sur la base d'un montant annuel entier.

² Lorsqu'une société existante ou constituée à cet effet (art. 748, 749 et 750 CO) reprend pendant la période de taxation la totalité de l'actif et du passif d'une ou de plusieurs autres sociétés, il n'est procédé ni à une revision ni à une nouvelle taxation. L'art. 17, al. 4, est applicable relativement à l'assujettissement fiscal des sociétés dissoutes.

³ Pendant la période de taxation suivante, la société reprenante sera taxée d'après le bénéfice réalisé au cours des deux années précédentes par elle et les sociétés dissoutes.

Art. 42ter. Pour les contribuables qui travaillent au service d'autrui, ainsi que pour les artistes et sportifs professionnels qui exercent à titre indépendant leur activité lucrative sans avoir domicile en Suisse, et dont les impôts sont perçus en vertu de l'art. 152, al. 3 à 5, des prescriptions dérogeant à la présente loi peuvent, par décret, être édictées concernant l'évaluation quant au temps.

Art. 44bis. Par application analogique de l'art. 42, les aliments et contributions d'entretien selon l'art. 29, al. 2, doivent être portés en compte au bénéficiaire et défaillés chez le débiteur de la prestation.

Art. 44ter. Lorsque le revenu d'un même laps de temps sert de base deux fois à l'évaluation quant au temps, les éléments extraordinaires du revenu et des déductions (art. 34) seront pris en considération dans l'évaluation de telle sorte que, globalement, ils n'exercent leurs effets en entier qu'une seule fois.

C. Taux
unitaire

Art. 46. ¹ Le taux unitaire de l'impôt annuel sur le revenu est le suivant:

Augmentation
du taux par
tranche de
fr. 100.-
%

28 juin
1964

Revenu imposable Fr.	Taux unitaire %	
100 à 500	2,0	-
600 à 15 500	2,008 à 3,2	0,008
15 600 à 25 500	3,205 à 3,7	0,005
25 600 à 45 500	3,703 à 4,3	0,003
45 600 à 65 500	4,302 à 4,7	0,002
65 600 à 120 500	4,701 à 5,25	0,001
plus de 120 500	5,25	-

² Sur la base de ce taux unitaire, est applicable le tarif figurant dans l'appendice à la présente loi.

Art. 47. ¹ Pour les prestations en capital versées par suite d'un rapport de service et les capitaux alloués (art. 27, lettres *k* et *m*), il est perçu pendant l'année de leur versement un impôt annuel entier, calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu du capital. Impôt annuel pour prestations en capital

² Le capital versé au contribuable lors de sa sortie d'une institution de prévoyance se trouve exempt de l'imposition dans la mesure où il est affecté, durant le délai d'une année, à un rachat dans une autre institution de ce genre. Il ne peut y avoir de défaillance au sens de l'art. 34, lettre *i*, pour le même montant et la somme exonérée selon l'art. 27, lettre *k* ou *m*, se réduit conformément au rapport existant entre le montant imposable et le capital entier.

Art. 50. Peuvent être défaillés de la fortune nette:

^{2^o} En raison de conditions personnelles

1^o fr. 1000.- pour chaque enfant âgé de moins de 20 ans entretenu par le contribuable;

2^o fr. 10 000.- pour chaque contribuable dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 3000.-, en tant qu'il s'agisse d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par son travail, ou d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs.

Pour chaque personne incapable de travailler qui est entretenue par ces contribuables, y compris le conjoint, la déduction est augmentée de francs 2000.- et le revenu pour lequel elle est encore licite est élevé de fr. 500.-. Pour les enfants âgés de moins de 20 ans, la somme de fr. 1000.- pouvant être déduite selon le chiffre 1 est portée à fr. 2000.-. En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

3^o Pour les contribuables dont les revenus n'atteignent pas fr. 5000.-, les défaillances prévues sous chiffre 2 sont élevées:

à fr. 30 000.- s'ils sont âgés de plus de 60 ans, et

à fr. 50 000.- s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans.

Pour les contribuables assumant une obligation d'entretien, ces déductions sont majorées de fr. 10 000.-.

III. Minimum de la fortune imposable

Art. 51. L'assujettissement commence dès que la fortune nette totale atteint fr. 20 000.–.

II. Evaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques

1^o Notion

Art. 53. ¹ La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est fixée en procédure d'évaluation officielle. Les forces hydrauliques doivent être évaluées lorsqu'elles ont été rendues utilisables ou lorsque la construction des ouvrages nécessaires à leur utilisation a été commencée. Sont déterminants les principes d'évaluation de l'art. 54, qui pourront être énoncés plus en détail dans un décret.

2^o Principes d'évaluation

² Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Sont réputés partie intégrante des immeubles leurs éléments essentiels (art. 642 Ccs), de même que les droits de jouissance qui leur sont liés.

Art. 54. ¹ La valeur officielle des immeubles doit être fixée en prenant en considération la valeur vénale et la valeur de rendement, pour autant qu'il n'est pas prévu d'exception ci-après. La valeur vénale et la valeur de rendement se déterminent d'après les conditions valables dans les régions en cause pendant une période relativement longue; en particulier, il ne sera pas tenu compte des prix réalisés sous l'influence de circonstances extraordinaire ou personnelles. Un décret réglera au surplus comment et dans quelle mesure les deux valeurs précitées devront être prises en considération.

² Les terrains et bâtiments servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés d'après la valeur de rendement.

³ La valeur officielle des forêts est déterminée sur la base de la possibilité moyenne de rendement, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

⁴ Les forces hydrauliques sont estimées à leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en découle ou est prévisible, sans égard au fait de savoir si elles sont utilisées en vertu d'un titre juridique privé ou d'une concession, ni à la manière dont elles sont mises à profit. Les ouvrages et immeubles affectés directement à la mise à profit de la force hydraulique sont englobés dans l'estimation particulière de celle-ci.

IV. Droits pécuniaires
1^o Titres, autres droits et créances

Art. 57. ¹ Pour les titres régulièrement cotés, le cours moyen du dernier mois de la période d'évaluation est considéré comme valeur vénale. Lorsque les cours sont régis par des conditions extraordinaire, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions dérogatoires pour l'évaluation des actions, en tenant compte également de la situation quant au rendement.

² Dans l'évaluation de créances ou droits contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte.

V. Défalcation des dettes

Art. 59. ¹ Le contribuable peut défalquer de sa fortune brute les dettes établies; à cet effet, il indiquera notamment le nom du créancier. La valeur capitalisée de prestations périodiques (art. 33 et 38) ne constitue pas une dette déductible.

² Si le contribuable répond avec d'autres personnes, il peut défalquer le montant qui lui incombe dans la mesure où il est effectivement responsable. Les

dettes de cautionnement peuvent être déduites dans la même mesure, lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est prouvée.

28 juin
1964

Art. 61. ¹ Le taux unitaire de l'impôt annuel sur la fortune s'élève pour une fortune

C. Taux unitaire

Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%
de 20 000 à moins de	30 000 à 0,45		de 400 000 à moins de	500 000 à 0,9	
de 30 000 à moins de	40 000 à 0,5		de 500 000 à moins de	600 000 à 0,95	
de 40 000 à moins de	50 000 à 0,55		de 600 000 à moins de	700 000 à 1,0	
de 50 000 à moins de	60 000 à 0,6		de 700 000 à moins de	900 000 à 1,05	
de 60 000 à moins de	80 000 à 0,65		de 900 000 à moins de	1 100 000 à 1,1	
de 80 000 à moins de	100 000 à 0,7		de 1 100 000 à moins de	1 300 000 à 1,15	
de 100 000 à moins de	200 000 à 0,75		de 1 300 000 à moins de	1 500 000 à 1,2	
de 200 000 à moins de	300 000 à 0,8		de 1 500 000 et plus		à 1,25
de 300 000 à moins de	400 000 à 0,85				

² Sur la base de ce taux unitaire, est applicable le tarif figurant dans l'appendice à la présente loi.

Art. 62. L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée, de même que par les sociétés coopératives qui leur sont assimilées (art. 72, al. 3), la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Contribuables
1^o En général

Art. 63. ¹ Lorsqu'une société se trouve en liquidation au début de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. En aucun cas, cependant, le montant de l'impôt ne doit dépasser celui que la société aurait à payer si les dispositions pour l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital lui étaient appliquées.

2^o Sociétés en liquidation

² Les sociétés étrangères qui ne sont contribuables dans le canton de Berne que pour des immeubles ou des droits d'usufruit sont imposables comme les personnes physiques. Il en est de même pour les sociétés étrangères qui possèdent des établissements stables dans le canton de Berne.

Sociétés étrangères

³ Les déductions prévues à l'art. 39 ne peuvent pas être effectuées.

Art. 64. Sont réputés bénéfice imposable:

1^o Objet

- a) le solde du compte de profits et pertes, tout report de l'année précédente étant éliminé;
- b) tout prélèvement opéré sur le résultat de l'exercice, avant le calcul du solde du compte de profits et pertes, qui ne sert pas à couvrir des frais généraux autorisés par l'usage en affaires, tels que frais d'acquisition et d'amélioration d'éléments de la fortune, versements sur le capital de l'entreprise, libéralités volontaires en faveur de tiers, parts du bénéfice net allouées aux membres d'organes ou gérants de l'entreprise, amortissements non motivés par l'usage en affaires et impôts (art. 40).

Art. 65. Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 31, 34 à 38) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées.

2^o Evaluation

28 juin
1964

pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés ou de buts d'utilité publique et des pertes, pour les amortissements, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41, 42bis, 42ter, 43, 44, 44ter et 45).

1^o Objet

Art. 68. ¹ L'impôt sur le capital est dû sur la partie libérée du capital-actions ou du capital social inscrits au registre du commerce, de même que sur les réserves apparentes et sur les réserves latentes imposées comme bénéfice.

² Pour la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne, le capital de dotation intervient à la place du capital-actions ou capital social.

Impôts des sociétés holding et des sociétés de domiciliation

a) Sociétés
holding

Art. 71. ¹ Les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives, qui sont établies dans le canton de Berne et ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises, paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et sur le capital, un impôt au taux fixe de 50 centimes par mille francs de capital versé, augmenté des réserves. Pour l'estimation des réserves, sont applicables par analogie les prescriptions réglant l'évaluation en vue de l'impôt sur la fortune (art. 52 à 59).

² Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le canton de Berne; elles acquittent de même l'impôt sur le revenu pour le rendement des licences, droits de marque et autres prérogatives semblables. En vue de l'évaluation du revenu et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement. La fortune imposée est alors défalquée du capital imposable.

³ Si des intérêts importants le justifient, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction d'impôt spéciale, dont l'étendue et la durée sont fixées librement après avoir entendu la commune en cause.

⁴ La perception de l'impôt sur les gains de fortune et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

b) Sociétés de
domiciliation

Art. 71bis. ¹ Les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives, qui dépendent économiquement d'entreprises étrangères et exercent principalement ou exclusivement leur activité à l'étranger, paient en totalité l'impôt sur le capital (art. 68, al. 1). Elles acquittent en outre l'impôt sur le revenu pour une part du bénéfice ou rendement net réalisé, laquelle est déterminée en tenant compte de l'existence du siège dans le canton de Berne et du rôle joué par ce siège dans le cadre de l'activité de l'entreprise générale.

² Le bénéfice que pareilles sociétés réalisent accessoirement en exerçant en Suisse même une activité commerciale, artisanale ou industrielle est entièrement imposable.

³ Les alinéas 2 et 4 de l'art. 71 sont applicables par analogie.

28 juin
1964

Art. 73. ¹ L'impôt sur le rendement a pour objet le rendement net; l'art. 64 est applicable par analogie. Les intérêts de parts sociales bonifiés aux associés font partie du rendement net.

² Pour la notion du rendement net, son évaluation et la détermination de la période d'évaluation, sont applicables par analogie les dispositions sur l'impôt du revenu et sur les réductions en cas de participation (art. 26, al. 4, art. 31, 34 à 38, 41, 42bis, 42ter, 43, 44, 44ter, 45 et 67). Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs achats ou prestations peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence du 5 %.

³ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 46) sont applicables par analogie.

Art. 77. ¹ L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur les gains immobiliers et gains de capitaux sur titres, effectivement réalisés, ainsi que sur les gains de loterie. Les gains ne sont imposés que s'ils se montent au moins à fr. 1000.–.

A. Dispositions générales
1^o Objet

² Les gains de capitaux ne sont soumis à l'impôt sur les gains de fortune que s'ils sont réalisés dans les dix ans à compter de l'acquisition du titre aliéné. Cette limitation n'est pas applicable aux participations au capital-actions ou capital social de sociétés, respectivement sociétés coopératives, immobilières.

³ Sont exonérés de l'impôt sur les gains de fortune et soumis à l'impôt sur le revenu, sur le bénéfice ou sur le rendement:

- a) les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession, pour autant qu'il a exécuté, dans une mesure atteignant au moins 25 % du prix d'acquisition, des travaux apportant à ces immeubles une augmentation de valeur;
- b) les gains réalisés sur les titres dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession ou qui font partie de la fortune commerciale des contribuables tenant comptabilité;
- c) le produit, dans la mesure où il consiste en prestations périodiques (rente, droit d'habitation, etc.) ou en versements isolés dont le montant total ne peut être déterminé au moment de l'aliénation;
- d) les bonifications (indemnités) pour la charge temporaire d'immeubles et de forces hydrauliques constituée par des servitudes, ou par des restrictions de la propriété fondées sur le droit public, et pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance;
- e) les sommes amorties et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 27, lettres e et f).

⁴ Lorsque le produit selon lettre c et les bonifications selon lettre d se rapportent à des actes juridiques équivalant à l'aliénation totale ou partielle d'un immeuble, ils ne sont imposables que dans la mesure où ils excèdent le prix d'acquisition ou la part à celui-ci.

2 ^o Espèces	Art. 78. ¹ Le gain immobilier est le bénéfice net réalisé par aliénation d'un immeuble, d'une part d'immeuble, d'une force hydraulique ou de droits à de tels éléments.
a) Gain immobilier	
b) Gain de capital	² Est réputé gain de capital le bénéfice provenant de l'aliénation ou du remboursement de titres. Sont assimilées aux titres les participations au capital social d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative.
c) Gain de loterie	³ Sont assimilés aux gains de loterie les bénéfices réalisés dans des opérations boursières et les gains découlant d'organisations analogues aux loteries.
4 ^o Exceptions de l'assujettissement	Art. 80. ¹ L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu:
Vente forcée	a) en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés;
Perte sur créance garantie	b) en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéfice n'excède pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;
Réunion et remaniement parcellaires	c) lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de réunion parcellaire de biens-fonds ou remaniement parcellaire de terrains à bâtir en vertu de la législation fédérale ou cantonale, ou bien sous forme d'échange opéré à l'effet d'arrondir des immeubles agricoles;
Expropriation	d) en cas d'expropriation, ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation. Il n'y a toutefois pas exonération de l'impôt quand le cédant pouvait avoir connaissance de la perspective d'expropriation lors de l'acquisition de l'immeuble;
Aliénation à une collectivité publique	e) lors d'aliénation à la Confédération, à l'Etat de Berne ou à une commune (art. 192) du lieu de situation, si l'immeuble est utilisé par l'acquéreur pour y ériger un ouvrage public ou pour l'affecter à une compensation réelle dans un cas d'expropriation. Il n'y a toutefois pas exonération de l'impôt quand le cédant pouvait, au moment où il se rendit acquéreur de l'immeuble, avoir connaissance du projet d'achat par une collectivité publique;
Cession à titre d'avancement d'hoirie	f) en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie, lorsque le montant de la cession excédant la dette reste improductif d'intérêt et non dénonçable jusqu'au décès du cédant, et qu'une garantie n'est constituée que sous forme d'hypothèque. Le fait que l'usufruit a été réservé n'exclut pas l'exemption de l'impôt;
Echange	g) en cas d'échange d'immeubles non bâties ayant approximativement la même superficie et la même valeur.
Echange de droits de participation	² A l'effet de faciliter la concentration d'entreprises, dans l'intérêt général de l'économie publique, le Conseil-exécutif peut ordonner une dérogation à l'assujettissement fiscal du gain de capital, lorsque les droits de participation sont échangés sans paiement supplémentaire.
5 ^o Aliénation	Art. 81. ¹ Sont considérés comme aliénation, en particulier, la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société ou une société coopérative, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohé-

ritier au bénéfice (art. 619 Ccs) ou à un prix d'attribution excédant la valeur officielle d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie, et les participations à un gain de fortune fondées sur le droit public.

28 juin
1964

² A l'aliénation sont assimilés:

- a) les actes juridiques qui, relativement au pouvoir de disposition à l'égard d'immeubles, équivalent effectivement et économiquement à des aliénations, comme par exemple la réalisation de la participation majoritaire à une société, respectivement société coopérative, immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption grevant un immeuble;
- b) les charges qui, sous forme de servitudes de droit privé ou de restrictions de la propriété fondées sur le droit public, grèvent des immeubles ou des forces hydrauliques, en tant quelles sont concédées pour une durée illimitée.

³ Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou de la force hydraulique.

Art. 82. ¹ Quant au gain immobilier et au gain de capital, le gain de fortune se détermine d'après la différence entre le prix de revient (prix d'acquisition augmenté des impenses) et le produit.

B. Evaluation
1^o Principe

² Lors de gain de loterie, le gain de fortune est constitué par le produit, réduit de 5 %. Est considéré comme produit, quant au gain en espèces, le montant total du gain et, quant au gain en nature, le prix réalisable en cas d'aliénation.

Art. 83. ¹ Comme prix d'acquisition, fait règle le prix d'achat inscrit au registre foncier ou le prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé ne peut être porté en compte que si le propriétaire précédent de l'immeuble a acquitté l'impôt sur les gains de fortune, ainsi que les impôts répressifs éventuels, sur la base du produit réel de l'aliénation.

2^o Prix
d'acquisition
d'immeubles

² Quant aux immeubles acquis par voie d'échange, fait règle comme prix d'acquisition le produit mis en compte au propriétaire précédent (art. 87, al. 2). S'il n'y eut pas de taxation pour gain immobilier (art. 80, lettres c et g), on se fondera, lors de l'aliénation ultérieure, sur le prix d'acquisition de l'immeuble remis en échange.

³ Pour les immeubles hérités, acquis à titre d'avancement d'hoirie ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérité, de la cession ou de la donation. Lorsqu'il s'agit d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie, la valeur officielle est réputée prix d'acquisition, sans considération de la somme rapportable. L'art. 226^{ter} demeure réservé.

⁴ Le contribuable peut porter en compte le prix d'acquisition qui serait déterminant pour le défunt, cédant ou donateur, avec les impenses.

Art. 84. ¹ Est considéré comme prix d'acquisition des titres le prix effectivement payé.

3^o Prix
d'acquisition
de titres

28 juin
1964

² Pour les titres acquis par voie d'échange, est réputé prix d'acquisition, à défaut d'autre convention correspondant aux conditions économiques, la valeur vénale au moment de l'échange, ou bien, lorsque la dérogation à l'assujettissement fiscal prévue par l'art. 80, al. 2, a été ordonnée lors de l'échange, le prix d'acquisition des droits de participation remis en compensation.

³ Quant aux titres hérités ou reçus en donation, est considérée comme prix d'acquisition la valeur qui servit de base à la fixation de la taxe de succession ou donation. A cette valeur se substitue la valeur vénale au moment de l'acquisition, pour autant que le montant correspondant de la taxe de succession ou donation soit encore payé avec intérêt à 4 % à compter de la taxation exécutoire, ou lorsqu'il n'existe pas d'assujettissement à la taxe dans le canton de Berne.

⁴ L'art. 83, al. 4, est applicable par analogie.

4^o Prix d'acquisition lors d'aliénation partielle

Art. 85. ¹ Lorsqu'un immeuble ou un titre n'est aliéné qu'en partie, ou s'il est simplement conféré un droit sur un immeuble, il sera fait déduction d'une part correspondante du prix d'acquisition.

² La taxation sera révisée, après vente de la dernière partie de l'immeuble, lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en compte entièrement (art. 132, al. 3). Il ne pourra être mis en compte un montant supérieur au prix d'acquisition total. Les impôts éventuellement payés en trop seront remboursés, avec intérêt à 4 %.

5^o Impenses

Art. 86. ¹ Sont considérés comme impenses les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui ont contribué à l'amélioration ou à l'augmentation de valeur de l'élément de fortune aliéné.

² Y rentrent particulièrement:

**Frais
Commissions**

les droits de mutation, les frais d'acte et d'enchères (sols par franc);
les commissions et frais de courtage pour l'achat ou la vente;
les dépenses pour l'augmentation durable de la valeur, particulièrement des immeubles, telles que constructions neuves et transformations, installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, constructions de routes, améliorations foncières, endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à la communauté ou à une association;

**Contributions
du propriétaire
foncier
Valeur
du travail
personnel
Exception**

les contributions foncières payées à la commune, conformément à la loi ou au règlement communal;
la valeur du travail personnel du contribuable pour l'amélioration ou la plus-value de l'immeuble. L'imposition comme revenu reste réservée.

³ Les dépenses d'entretien ordinaire et d'administration ne constituent pas des impenses.

⁴ Le contribuable qui réalise un gain immobilier dans l'exercice de sa profession est toutefois autorisé à opérer sur le montant brut de ce gain les déductions prévues à l'art. 34, pour autant qu'il n'a pas déjà procédé à ces défalcations sur son autre revenu du travail. La procédure de taxation se fonde sur les art. 103 et suivants.

Art. 87. ¹ Est considéré comme produit de l'aliénation le montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, au profit de celui-ci ou d'un tiers.

² En cas d'échange, c'est la valeur vénale qui vaut comme produit, sauf autre convention correspondant aux conditions économiques.

³ Du produit de l'aliénation sera déduite la somme qui doit être remise à un cohéritier (art. 619 Ccs) ou, en vertu du droit public, à un autre ayant droit. Est de même déductible le montant à remettre aux cohéritiers pour le rapport d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie, en tant que le prix d'attribution excède la valeur officielle. L'aliénateur répond, solidairement avec le bénéficiaire de la part de gain ou de la somme rapportable, de l'impôt à payer par ce dernier.

Art. 88. ¹ Seront défalquées du gain immobilier ou de capital imposable les pertes subies par le contribuable pendant la même année civile, ainsi que durant celle antérieure et celle ultérieure, du fait de l'aliénation d'immeubles, de forces hydrauliques et de titres ou de l'octroi de droits sur de tels objets, à la condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé quant aux transactions en cause. Les pertes inférieures à fr. 1000.- ou subies sur des titres qui ont été acquis plus de dix ans auparavant ne peuvent être mises en compte.

² Si, dans la période d'évaluation (art. 41) durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un bien-fonds faisant partie de la fortune de l'entreprise, les exercices commerciaux d'un contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier.

³ Lorsque le contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.

⁴ Pour l'évaluation des pertes, les art. 82 à 87 sont applicables par analogie.

Art. 89. Tous les gains immobiliers et gains de capitaux d'au moins ^{8º Totalisation} fr. 1000.- réalisés pendant une année civile sont additionnés pour l'imposition.

Art. 90. ¹ En vue du calcul de l'impôt sur les gains de fortune à payer pour une année, sont déterminants les taux unitaires selon l'art. 46, majorés de 40 %.

² Quand le contribuable a été propriétaire pendant moins de quatre ans de l'immeuble qu'il a aliéné avec bénéfice, l'impôt calculé selon le 1^{er} alinéa est majoré, lors d'une durée de possession

de moins de 6 mois	de 40 %
de 6 mois à moins de 1 an	de 30 %
de 1 à moins de 2 ans	de 20 %
de 2 à moins de 3 ans	de 10 %
de 3 à moins de 4 ans	de 5 %

³ Cette majoration n'est pas perçue lorsque l'immeuble est aliéné au cours du partage successoral ou de la liquidation de la succession,

6º Produit

7º Mise en compte de pertes

C. Taux unitaire

Majoration

28 juin
1964

Réduction
d'impôt

lorsque le vendeur était tenu de vendre pour des raisons personnelles, ou lorsqu'il existe d'autres circonstances excluant toute intention de spéculation.

Art. 90bis. ¹ Si le contribuable a été propriétaire pendant au moins cinq ans de l'immeuble aliéné, le gain de fortune diminue de 2 % pour chaque année entière écoulée depuis l'acquisition, mais au maximum de 70 %.

² Lors de l'aliénation d'immeubles hérités, acquis à titre d'avancement d'hoirie ou reçus en donation (art. 83, al. 3 et 4), la réduction prévue à l'alinéa 1 pour durée de possession se calcule dès la dernière mutation intervenue à titre onéreux.

Taxation fiscale

3^o Obligation
de renseigner
Autorités et
fonctionnaires

Employeurs et
propriétaires
d'entreprises

Art. 96. ¹ Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes ont l'obligation de donner gratuitement à titre officiel tous renseignements requis, de mettre à disposition tous actes, ainsi que de délivrer des extraits de procès-verbaux, de registres, etc.

² Tous les employeurs et propriétaires d'entreprises (y compris les sociétés en nom collectif et en commandite) sont tenus de renseigner gratuitement au sujet des salaires, parts de bénéfice, dividendes ou autres prestations, créances et participations des employés ainsi que des membres ou associés. Ils doivent aussi délivrer des attestations concernant les montants touchés de caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables. Ces obligations leur incombent également lorsque le contribuable est décédé ou n'est plus dans l'entreprise.

³ L'employeur est tenu de présenter, sur demande de l'autorité de taxation, des attestations de salaire individuelles établies sur formule officielle ou un état de tous les salaires et bonifications de frais versés par lui (liste de salaires).

⁴ Le débiteur est tenu de fournir à son créancier une attestation concernant l'existence, le montant et l'intérêt de la créance.

⁵ L'assureur est tenu de fournir à l'assuré des attestations touchant la valeur de rachat d'assurance-vie ou les prestations dues ou accomplies en raison de l'assurance.

⁶ La femme mariée, à la place de laquelle l'époux est imposable, est tenue de fournir les renseignements requis aussi bien à celui-ci qu'à l'autorité.

b) Délais et
remise de
mémoires

Art. 99. ¹ Pour les délais font règle, par analogie, les dispositions du Code fédéral des obligations et de la loi sur la justice administrative. Il peut y avoir relevé du défaut en cas de maladie, de décès, d'absence du pays, de service militaire, ou pour d'autres motifs graves. La diligence en cause doit alors être accomplie dans les quatorze jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

² Une erreur dans la dénomination d'un mémoire n'a aucun effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité incompétente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

2^o Personnes
morales

Art. 105. ¹ Les personnes morales assimilées aux personnes physiques sont taxées dans la commune de leur siège principal.

² A défaut de siège principal dans le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune avec laquelle existent les rapports économiques ou juridiques qui déterminent l'assujettissement à l'impôt.

28 juin
1964

³ Une fortune sans ayant droit défini (art. 10) est taxée dans la commune dont elle relève par sa destination ou dans laquelle elle est administrée.

3^o Fortune
sans ayant
droit défini

Art. 110. ¹ Lorsque dans une région les valeurs véniales ou de rendement immobilières ont subi des changements notables depuis la dernière revision générale ou intermédiaire, le Grand Conseil ordonne la revision de toutes les valeurs officielles, ou d'une partie seulement, dans les communes en cause.

4^o Revision
intermédiaire

² Les normes d'évaluation et la procédure applicables lors de la dernière revision générale sont déterminantes en vue de la revision intermédiaire, compte tenu des modifications survenues quant aux conditions de rendement et aux valeurs véniales.

Art. 111. ¹ La commission communale d'estimation rectifie d'office les <sup>5^o Rectification
a) Motifs</sup> valeurs officielles, en inscrivant les changements survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'au début de la période de taxation, tels que:

- a) construction, transformation ou démolition de bâtiments et installations;
- b) modification de l'affectation ou de l'état (grandeur, etc.) de terrains et bâtiments;
- c) constitution, modification ou suppression de droits réels restreints;
- d) acquisition, comme terrains à bâtir, de terres affectées à l'agriculture;
- e) équipement, parcellement ou autre conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir.

² Il doit également être procédé à une rectification lorsque le propriétaire ou la commune établit qu'en raison de circonstances particulières une nouvelle évaluation de l'immeuble aurait pour résultat une valeur officielle de 10 % plus élevée ou plus basse.

Art. 113. ¹ L'Intendance cantonale des impôts corrige, après avoir pris l'avis des intéressés, les omissions et les inexactitudes manifestes commises dans les évaluations officielles.

c) Omissions
et inexactitudes

² La rectification exerce ses effets, du point de vue fiscal, pour la période de taxation en cours.

Art. 115. Pour l'évaluation officielle des forces hydrauliques, les prescriptions relatives à celle des immeubles sont applicables par analogie.

6^o Evaluation
des forces
hydrauliques

Art. 121. ¹ La commune réclame les déclarations d'impôt et annexes manquantes et retourne à l'expéditeur celles non remplies ou remplies de façon défectueuse. Elle indique les insuffisances et fixe un délai de dix jours pour y remédier. L'autorité communale peut citer l'expéditeur pour l'entendre.

3^o Préavis et
complément
de la déclara-
tion d'impôt

² Le conseil communal, ou à sa place la commission locale d'impôts, préavise les déclarations d'impôt à l'intention de l'autorité de taxation et fait des propo-

28 juin
1964

sitions pour la taxation des contribuables qui, en dépit d'une sommation, n'ont pas remis de déclaration.

³ Les déclarations d'impôt et la documentation recueillies doivent être transmises à l'autorité de taxation avec préavis.

4^o Taxation
ordinaire

Art. 122. ¹ L'autorité de taxation procède à la taxation du contribuable, qu'il soit inscrit au registre d'impôt et qu'il ait déposé une déclaration d'impôt ou non.

² Les valeurs officielles font règle pour la taxation de l'impôt sur la fortune.

5^o Taxation
spéciale
et revision
a) Taxation
spéciale

Art. 123. ¹ Une taxation spéciale a lieu dans les cas suivants:

lorsque les conditions de l'assujettissement à l'impôt naissent ou disparaissent au cours de la période de taxation;

en cas de liquidation d'une personne morale et en cas de transfert du siège d'affaires hors du canton de Berne.

² La taxation peut avoir lieu en tout temps, lorsqu'un contribuable étranger n'a pas de domicile ou siège fixe dans le canton de Berne, ainsi que lorsqu'un contribuable a l'intention de quitter le canton ou qu'il tombe en faillite.

b) Revision

Art. 124. ¹ La taxation sera revisée lorsque ses conditions subissent une modification qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être prise en considération pour le reste de la période de taxation, notamment:

- a)* en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, al. 2);
- b)* en cas de commencement, cessation ou interruption de l'activité à but lucratif, ainsi que lors de changement de profession (art. 42);
- c)* lorsqu'un contribuable imposable à titre partiel vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne ou qu'un assujettissement fiscal partiel ou proportionnel subit une modification (art. 43, al. 1 et 3, et art. 60, al. 3);
- d)* en cas d'acquisition de fortune en rapport avec un décès (art. 44 et 60, al. 2).

² La taxation doit également être revisée lorsqu'il est perçu en vertu de l'art. 45 un impôt annuel sur des bénéfices ou indemnités déjà compris dans la taxation ordinaire.

c) Taxation

Art. 132. ¹ L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiatement les gains de fortune. Elle notifie sa décision, brièvement motivée, au contribuable.

² Le droit d'introduire la taxation pour gains de capital ou de loterie expire quatre ans après la fin de l'année civile pendant laquelle le gain a été réalisé et, quant aux gains immobiliers, quatre ans après l'inscription au registre foncier.

d) Revision

³ La taxation doit être revisée:

- a)* lorsqu'un contribuable a réalisé plusieurs fois des gains de fortune au cours d'une même année civile (art. 89);
- b)* lorsqu'une perte doit être mise en compte après coup (art. 88);
- c)* lorsque se présente le cas prévu à l'art. 85, al. 2.

Art. 134. ¹ Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 127 à 129 et 132). La réclamation peut être limitée à une amende infligée par l'autorité de taxation.

1^o Droit de réclamation

² La réclamation doit être présentée par écrit à l'autorité de taxation.

Art. 139. ¹ La procédure de réclamation est gratuite, sous réserve des frais d'expertises comptables ou techniques et de descentes sur les lieux. Lorsque la réclamation est admise, ces frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle du réclamant. Si la réclamation est adjugée partiellement, l'autorité de taxation statue quant à ces frais selon sa libre appréciation.

6^o Frais

² Quand le contribuable a dû être taxé entièrement ou partiellement par appréciation parce qu'il n'a pas satisfait à ses obligations en procédure de taxation, il peut être tenu de verser pour la décision rendue sur réclamation un émolumment allant de fr. 5.- à fr. 100.-. Le 1^{er} alinéa et les prescriptions en matière d'infractions demeurent réservés.

³ La décision relative aux frais peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours, soit indépendamment, soit conjointement avec le fond.

Art. 142. ¹ Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique:

2^o Compétences du président

- a) les recours devenus sans objet par suite de retrait, ou qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres motifs;
- b) ceux dans lesquels l'impôt doit être fixé sur la base de chiffres non contestés;
- c) ceux dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 300.-, ou l'amende contestée fr. 50.-;
- d) ceux dirigés contre des décisions en matière de frais.

² Il est loisible au président de déférer un recours à la Commission quand il le juge à propos en raison de l'importance des faits ou des questions de droit à trancher.

Art. 150. ¹ Lorsqu'il y a motif de pourvoi, le Tribunal administratif cantonal statue sur la totalité du litige, sans être lié par les conclusions des parties. L'art. 138, al. 1, est applicable par analogie.

2^o Etendue de l'arrêt et compétence

² Le président du Tribunal administratif vide comme juge unique:

- a) les pourvois devenus sans objet par suite de retrait et ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou pour d'autres motifs de forme;
- b) les pourvois dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 300.-, ou l'amende contestée fr. 50.-;
- c) les pourvois dirigés contre des décisions en matière de frais.

Art. 152. ¹ Les impôts sont perçus sur la base des registres d'impôts.

1^o Base de la perception

² La créance fiscale acquiert force légale de par son inscription au registre, si elle n'est pas attaquée par voie de réclamation.

2^o Perception
à la source

³ Par décret, la perception des impôts de l'Etat et des communes à la source peut être instituée

- a) pour certains groupes de contribuables travaillant au service d'autrui;
- b) pour les artistes et sportifs professionnels exerçant leur activité à titre indépendant, sans avoir domicile en Suisse.

Dans le cas prévu sous lettre a, les associations d'employés et d'employeurs seront entendues.

⁴ Le décret réglera en particulier le montant des déductions, la responsabilité de l'employeur ou organisateur relativement à la déduction exacte et au versement des impôts, l'indemnisation de l'employeur ou organisateur, la restitution d'impôts qui n'étaient pas dus et les dispositions pénales.

3^o Impôt
à la source

⁵ Le décret peut en outre instituer un impôt à la source avec tarif spécial pour les contribuables cités à l'alinéa 3.

I. Echéance
1^o Termesa) Perception
principale

Art. 154. ¹ Le Conseil-exécutif fixe chaque année le terme d'échéance des impôts.

² Lorsque la décision de taxation ou le bordereau provisoire ne sont adressés au contribuable qu'après le terme d'échéance fixé par le Conseil-exécutif, l'impôt n'est échu qu'au moment de cette notification.

b) Impôt sur les
gains de fortune de taxation

³ L'impôt sur les gains de fortune échoit lors de la notification de la décision (art. 132, al. 1).

c) Impôts taxés
spécialement

⁴ Les impôts fixés en dehors du délai ordinaire de taxation selon les art. 45, 47, 123, 124 et 125 sont échus dès la notification de la décision de taxation ou de révision.

d) Disposition
commune

⁵ La contestation de la créance fiscale ne suspend pas l'échéance.

2^o Intérêt
moratoire

Art. 155. ¹ L'impôt taxé ou provisoirement notifié doit, sans autre sommation, être acquitté par le contribuable dans les trente jours après l'échéance. Pour le montant d'impôt qui n'est pas payé dans ce délai, ainsi que pour le surplus de redevance qui résulte de la taxation définitive, il est dû un intérêt de 4 % dès le trente et unième jour après l'échéance.

3^o Restitution
d'impôt et
bonification
d'intérêt

² L'impôt payé mais qui n'est pas dû d'après la taxation exécutoire sera remboursé au contribuable avec bonification d'un intérêt de 4 %.

2^o Mode
d'encaissement

Art. 157. Le Conseil-exécutif règle le mode d'encaissement. Il peut fixer une bonification d'intérêt en cas de paiement des impôts avant terme.

5^o Perception
des impôts
par tranches

Art. 159bis. Le Grand Conseil peut introduire, sous forme de décret, la perception des impôts par tranches. Ce décret prescrira le nombre des tranches, leur calcul et leur échéance, l'autorité de perception, l'assujettissement à l'intérêt moratoire, le paiement d'un intérêt sur les montants d'impôt à restituer et l'indemnité accordée en pour-cent aux communes.

Art. 160. ¹ Le Conseil-exécutif accorde, sur la proposition de la Direction des finances, la remise totale ou partielle d'un impôt dû ou déjà payé, respectivement d'une amende, lorsque le paiement implique une rigueur manifeste pour le contribuable, ou le frappe trop lourdement par suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

² La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas fr. 2000.-, et l'Intendance cantonale des impôts quand il est inférieur à fr. 500.-.

³ Le Conseil-exécutif édicte, concernant la prise en considération de frais de maladie en procédure de remise, une ordonnance ayant force obligatoire pour la commune également. La commune remettra au minimum la redevance qui, compte tenu de sa quotité, correspond à l'impôt remis par l'Etat.

Art. 162. ¹ Les demandes en remise et en sursis doivent être présentées à la commune de domicile. Celle-ci les transmet, avec sa proposition, à la recette de district, à l'intention de l'Intendance cantonale des impôts.

² Elles ne mettent pas obstacle à l'encaissement de l'impôt, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement.

³ La remise ou le sursis peuvent être subordonnés à des conditions, notamment au versement d'acomptes ou à la fourniture de sûretés.

Art. 175. ¹ Lorsque, sur la base de faits ou moyens de preuve dont l'autorité qui a pris la décision ne pouvait, nonobstant l'attention commandée par les circonstances, avoir connaissance auparavant, il apparaît qu'une taxation ou révision n'a, à tort, pas eu lieu ou qu'elle est incomplète, le montant insuffisant de l'imposition sera perçu après coup, même si le contribuable n'est pas en faute.

² Le droit d'engager cette procédure s'éteint cinq ans après l'expiration de la période de taxation pour laquelle l'impôt en cause est dû. Au surplus sont applicables par analogie les prescriptions relatives à la procédure en cas d'infractions.

³ Quand il y a eu soustraction (art. 173 et 174), le montant fraudé doit toujours être acquitté comme impôt supplémentaire, avec un intérêt moratoire de 4 %, en plus de l'impôt répressif.

Art. 177. Celui qui incite à une soustraction d'impôt, à une tentative dans ce sens ou à un délit en matière d'inventaire, ou bien commet une de ces infractions pour un autre contribuable (art. 181) ou prête à ce dernier une assistance coupable, est passible d'une amende de fr. 10.- à fr. 10 000.-.

Art. 178. Celui qui, en dépit d'une sommation faite par lettre recommandée et sans qu'il y ait soustraction, tentative de soustraction ou délit en matière d'inventaire, ne se conforme pas à une décision ou mesure officielle prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier concernant

la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes,

I. Remise et sursis
1^o Remise

3^o Dispositions communes

2^o Perception après coup et impôt supplémentaire

III. Infraction commise par un tiers, incitation et complicité

IV. Récalcitrance

28 juin
1964

la présentation de livres d'affaires,
l'établissement et la production de justifications et d'attestations,
la comparution,
l'interdiction de disposer,
la fourniture de renseignements,

est passible d'une amende disciplinaire de fr. 5.- à fr. 2000.-.

VI. Dispositions communes

1^o Fixation

Art. 180. ¹ Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de culpabilité et des conditions personnelles. Lorsque le contribuable dénonce lui-même la fraude avant que des constatations faites par les autorités n'aient dû l'inciter à prévoir l'introduction d'une procédure pour soustraction, l'impôt répressif ne dépassera pas le montant simple de l'impôt soustrait. Si le contribuable établit qu'au regard de la soustraction il avait payé en son temps plus d'impôts qu'il n'en devait, l'impôt répressif doit être réduit dans une mesure équitable.

² L'ignorance des dispositions légales et des prescriptions qui en découlent n'exclut pas la culpabilité.

2^o Responsabilité

Art. 181. ¹ Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence de leurs parts héréditaires, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par le défunt, même si aucune faute ne leur est imputable.

² Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire de 4 % (art. 175). Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10.- à fr. 10 000.-. Cette disposition est applicable également aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs. ¹

³ Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas, avec un intérêt moratoire de 4 % (art. 175). L'art. 177 demeure réservé.

⁴ Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'administration, les liquidateurs et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'art. 177, si une faute personnelle leur est imputable.

4^o Voies de réforme

Art. 186. ¹ La décision d'une autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours dans les trente jours à partir de sa notification. La compétence et la procédure sont régies par les art. 141 à 148.

² Le jugement de la Commission cantonale des recours peut être frappé d'appel par le contrevenant ou l'Intendance cantonale des impôts en vertu des prescriptions de la loi sur la justice administrative. Pour la procédure et le jugement, les art. 150 et 151 sont applicables par analogie. L'Etat est représenté dans cette procédure par l'Intendance cantonale des impôts, à laquelle le pourvoi doit être communiqué pour y répondre.

Art. 190. Afin de garantir la prise d'inventaire, la succession est sans retard mise officiellement sous scellés.

Art. 198. ¹ Pour la perception des impôts municipaux, les prescriptions concernant celle des impôts de l'Etat sont applicables par analogie. La commune peut notamment, par voie de règlement, ordonner l'encaissement des impôts par tranches et prévoir un intérêt rémunératoire convenable pour les paiements effectués avant terme (art. 152 à 157, 159^{bis}, 160 à 163 et 165 à 172).

² La commune, dans son règlement sur les impôts, désigne l'autorité compétente en matière de sursis, de remise, de répétition de l'indu et de préavis sur priviléges fiscaux.

Art. 202. Sous réserve des restrictions statuées selon l'art. 203, d'autres communes ont droit à une part de l'impôt:

- a) lorsque, au cours de la période de taxation, le contribuable transfère son domicile dans une autre commune bernoise;
- b) lorsque le contribuable séjourne dans une autre commune bernoise au sens de l'art. 7, lettre c. La part d'impôt se calcule à la quotité en vigueur dans la commune de domicile, pour autant que cette quotité est inférieure à celle appliquée dans la commune de séjour;
- c) lorsque, au début de la période de taxation ou quand il devient imposable, le contribuable possède dans une autre commune bernoise des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables (art. 9), ou des parts à de tels objets (art. 5, al. 3 et 4);
- d) lorsque le contribuable a réalisé des gains ou bénéfices selon l'art. 77, al. 3, lettre a, ou l'art. 27, lettre e ou f, sur des immeubles, forces hydrauliques ou biens commerciaux sis dans une autre commune bernoise.

Art. 217. ¹ Quant au taux de la taxe fait règle la quotité en vigueur dans la commune pour les impôts perçus sur la base des registres de l'Etat (art. 197); il est fixé comme suit:

Quotité	% de la valeur officielle	
jusqu'à moins de 1,0	minimum 0,5	maximum 0,9
de 1,0 jusqu'à moins de 1,2	minimum 0,6	maximum 1,0
de 1,2 jusqu'à moins de 1,4	minimum 0,6	maximum 1,1
de 1,4 jusqu'à moins de 1,6	minimum 0,7	maximum 1,2
de 1,6 jusqu'à moins de 1,8	minimum 0,7	maximum 1,3
de 1,8 jusqu'à moins de 2,0	minimum 0,7	maximum 1,4
de 2,0 et plus	minimum 0,8	maximum 1,5

28 juin
1964

2^o Scellés

2^o Perception

2^o Droits
d'autres
communes

3^o Taux
de la taxe

28 juin
1964

² Pour les personnes morales exemptées de l'impôt selon l'art. 23, la taxe immobilière à percevoir par la commune est doublée.

³ Les taxes des sections de communes sont comprises dans les taux maxima et minima fixés ci-dessus.

⁴ Le taux de la taxe est arrêté chaque année par la commune lors de l'établissement du budget.

Complément de la loi sur la taxe des successions et donations
3. Estimation des biens
a) Principe
b) Choses matérielles

Art. 225bis. La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée et complétée comme suit:

Art. 16. Pour la détermination de la taxe, les biens reçus en donation ou pour cause de mort seront, sous réserve des dispositions qui suivent, estimés à leur valeur effective au moment de l'acquisition.

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est applicable.

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la valeur vénale qui fait règle.

4. Pourvoi

Art. 28. Dans les trente jours dès la notification, l'assujetti et la Direction des finances peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais. L'art. 26, al. 2 et 3, de la présente loi est réservé.

La procédure est réglée d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation. L'émolument judiciaire est de fr. 5.- à fr. 1000.-.

Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ou par les évaluations faites en procédure de taxation.

1. Paiement de la taxe
5. Remboursement

Art. 29. L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, entre les mains de la recette de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (art. 22 de la présente loi), et cela dans les trente jours de la signification de la taxation officielle, soit de la signification du jugement s'il s'était pourvu contre la taxation.

S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire de 4 %.

Art. 32bis. Lorsque des revalorisations de biens commerciaux ou des bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 31, al. 1, lettre *b*, et al. 2, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, la taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée.

Les dispositions de l'art. 28 sont applicables en matière de contestation de la décision de remboursement.

b) Evaluation d'immeubles

Art. 43bis. Pour l'évaluation d'immeubles et de forces hydrauliques acquis avant le 1er janvier 1965, l'ancien droit est applicable.

Si l'acquisition a lieu pendant les années 1965 et 1966, l'assujetti a la faculté de demander une évaluation officielle d'après les normes de la révision générale des valeurs officielles devant être effectuée au 1^{er} janvier 1967.

Art. 44. (demeure inchangé).

Art. 225ter. La loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne est modifiée et complétée comme suit:

Art. 1er. Un fonds cantonal de compensation financière est institué pour permettre le versement de prestations aux communes municipales et mixtes à forte quotité d'impôt.

Ce fonds est alimenté:

- 1^o par le versement de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû à l'Etat et aux communes par la Caisse hypothécaire du canton de Berne;
- 2^o par le versement de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû à l'Etat par la Banque cantonale de Berne;
- 3^o par le versement du 60 % des impôts communaux, taxe immobilière non comprise, acquittés par les autres banques et caisses d'épargne ainsi que par la Banque cantonale de Berne. Si la quotité de l'impôt communal est plus élevée que la moyenne générale des quotités d'impôts communaux, le versement ne portera que sur le 60 % de cette moyenne;
- 4^o par le versement de la somme résultant de la différence entre la bonification aux communes selon l'art. 6 de la présente loi et une bonification de 3 %.

Si les moyens dont dispose le fonds ne suffisent pas à assurer les versements prévus à l'art. 1, al. 1, et à l'art. 2 de la présente loi, le Conseil-exécutif en informe le Grand Conseil et lui propose les mesures voulues. Le fonds sera en particulier alimenté par l'Etat et les communes à raison de 5 % de leurs rendements respectifs provenant des impôts sur les gains de fortune et des impôts supplémentaires et répressifs.

Art. 226. ¹ Les impôts dus pour le temps qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixés d'après la législation applicable auparavant.

² Cette législation fait également règle pour l'introduction et le jugement de recours ou de pourvois visant les impôts susmentionnés.

³ Les fraudes fiscales consommées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées d'après les dispositions légales applicables lors de la fraude.

⁴ Les contribuables dont les gains immobiliers devaient être imposés jusqu'à fin 1964 comme revenu, bénéfice ou rendement, paient pendant les années fiscales 1965/66 le même genre d'impôt pour les gains réalisés en 1963 et 1964.

Art. 226ter. ¹ Pour les immeubles acquis avant le 1^{er} janvier 1965 par dévolution d'hérité, cession à titre d'avancement d'hoirie ou donation, la valeur prise pour base lors de la fixation de la taxe de succession ou donation pourra, à la demande du contribuable, être mise en compte comme prix d'acquisition (art. 83). En pareil cas, la durée de possession (art. 90^{bis}) se calculera à partir du moment où est intervenue la dévolution d'hérité, la cession ou la donation.

² L'art. 83, al. 4, demeure réservé.

c) Régimes matrimoniaux de l'ancien droit bernois
Complément de la loi sur la compensation financière
Fonds de compensation financière

Dispositions transitoires

Impôt sur les gains de fortune Cas relevant de l'ancien droit

Revision
générale
des valeurs
officielles

Revenus
provenant
d'assurance
et aliments

Art. 227. Il sera procédé au 1^{er} janvier 1967 à une révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques. Le Grand Conseil édictera le décret nécessaire et fixera en particulier dans quelle mesure la réévaluation devra avoir lieu.

Art. 231ter. ¹ Les rentes et pensions en cours le 1^{er} janvier 1957 sont imposées comme revenu à raison de 60 %, pour autant qu'aient été versées par le passé des contributions qui peuvent actuellement être défaillées du revenu imposable en vertu de l'art. 34, lettre *i*.

² Seront traitées de la même manière les rentes et pensions qui commencent nouvellement de courir jusqu'au 1^{er} janvier 1963. Si le début de la rente tombe dans la période allant du 2 janvier 1963 au 1^{er} janvier 1969, le 80 % de la rente sera soumis à l'impôt, respectivement le 90 % si ce début est ultérieur. Ces prescriptions ne concernent que les rapports d'assurance créés avant le 1^{er} janvier 1957.

³ Les prestations en capital découlant d'un rapport de service (art. 27, lettre *k*) qui échoient après le 1^{er} janvier 1957 seront également comprises dans le calcul de l'impôt à raison de 60 %, respectivement 80 % ou 90 % du montant imposable.

⁴ S'il n'est remboursé au contribuable que ses contributions à une institution de prévoyance au sens de l'art. 34, lettre *i*, on ne prendra en considération comme revenu, outre l'intérêt, que la part du montant remboursé qui a été déduite en vertu de l'art. 34, lettre *i*. Sur le montant imposable, il est perçu pendant l'année du versement un impôt annuel au taux applicable à ce revenu seulement. L'art. 47, al. 2, demeure réservé.

⁵ Pour les pensions, la déduction de 10 % selon l'art. 35, al. 3, ne se calcule que sur le montant assujetti à l'impôt en vertu du présent article.

⁶ Les aliments selon l'art. 29, al. 2, qui ont été fixés avant le 1^{er} janvier 1957 sont soumis à l'imposition à raison de 80 %.

II. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1965.

Berne, 5 mai 1964

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

28 juin
1964

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 juin 1964,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 35 878 voix contre 8133

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 juillet 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier p. s.:

Häusler

Tarif de l'impôt sur le revenu

(taux unitaire selon l'art. 46 et impôt simple)

Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
100	2,0	2.—	4 100	2,288	93.80	8 100	2,608	211.25
200	2,0	4.—	4 200	2,296	96.45	8 200	2,616	214.50
300	2,0	6.—	4 300	2,304	99.05	8 300	2,624	217.80
400	2,0	8.—	4 400	2,312	101.70	8 400	2,632	221.10
500	2,0	10.—	4 500	2,320	104.40	8 500	2,640	224.40
600	2,008	12.05	4 600	2,328	107.10	8 600	2,648	227.70
700	2,016	14.10	4 700	2,336	109.80	8 700	2,656	231.05
800	2,024	16.20	4 800	2,344	112.50	8 800	2,664	234.45
900	2,032	18.30	4 900	2,352	115.25	8 900	2,672	237.80
1 000	2,040	20.40	5 000	2,360	118.—	9 000	2,680	241.20
1 100	2,048	22.50	5 100	2,368	120.75	9 100	2,688	244.60
1 200	2,056	24.65	5 200	2,376	123.55	9 200	2,696	248.05
1 300	2,064	26.85	5 300	2,384	126.35	9 300	2,704	251.45
1 400	2,072	29.—	5 400	2,392	129.15	9 400	2,712	254.90
1 500	2,080	31.20	5 500	2,400	132.—	9 500	2,720	258.40
1 600	2,088	33.40	5 600	2,408	134.85	9 600	2,728	261.90
1 700	2,096	35.65	5 700	2,416	137.70	9 700	2,736	265.40
1 800	2,104	37.85	5 800	2,424	140.60	9 800	2,744	268.90
1 900	2,112	40.10	5 900	2,432	143.50	9 900	2,752	272.45
2 000	2,120	42.40	6 000	2,440	146.40	10 000	2,760	276.—
2 100	2,128	44.70	6 100	2,448	149.30	10 100	2,768	279.55
2 200	2,136	47.—	6 200	2,456	152.25	10 200	2,776	283.15
2 300	2,144	49.30	6 300	2,464	155.25	10 300	2,784	286.75
2 400	2,152	51.65	6 400	2,472	158.20	10 400	2,792	290.35
2 500	2,160	54.—	6 500	2,480	161.20	10 500	2,800	294.—
2 600	2,168	56.35	6 600	2,488	164.20	10 600	2,808	297.65
2 700	2,176	58.75	6 700	2,496	167.25	10 700	2,816	301.30
2 800	2,184	61.15	6 800	2,504	170.25	10 800	2,824	305.—
2 900	2,192	63.55	6 900	2,512	173.30	10 900	2,832	308.70
3 000	2,200	66.—	7 000	2,520	176.40	11 000	2,840	312.40
3 100	2,208	68.45	7 100	2,528	179.50	11 100	2,848	316.10
3 200	2,216	70.90	7 200	2,536	182.60	11 200	2,856	319.85
3 300	2,224	73.40	7 300	2,544	185.70	11 300	2,864	323.65
3 400	2,232	75.90	7 400	2,552	188.85	11 400	2,872	327.40
3 500	2,240	78.40	7 500	2,560	192.—	11 500	2,880	331.20
3 600	2,248	80.90	7 600	2,568	195.15	11 600	2,888	335.—
3 700	2,256	83.45	7 700	2,576	198.35	11 700	2,896	338.85
3 800	2,264	86.05	7 800	2,584	201.55	11 800	2,904	342.65
3 900	2,272	88.60	7 900	2,592	204.75	11 900	2,912	346.50
4 000	2,280	91.20	8 000	2,600	208.—	12 000	2,920	350.40

Pour calculer l'impôt annuel dû sur le revenu, le taux unitaire doit être encore multiplié par les quotités de l'Etat et de la commune (art. 3, al. 2, et art. 197, al. 2, de la loi sur les impôts). Sous réserve de différences minimales résultant de l'arrondissement de fractions décimales, l'impôt dû peut aussi être déterminé en multipliant directement l'impôt simple par les quotités précitées. L'impôt simple indiqué dans le présent tarif constitue la redevance afférente à une quotité de 1,0.

Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
12 100	2,928	354.30	17 100	3,280	560.90	22 100	3,530	780.15
12 200	2,936	358.20	17 200	3,285	565.—	22 200	3,535	784.75
12 300	2,944	362.10	17 300	3,290	569.15	22 300	3,540	789.40
12 400	2,952	366.05	17 400	3,295	573.35	22 400	3,545	794.10
12 500	2,960	370.—	17 500	3,300	577.50	22 500	3,550	798.75
12 600	2,968	373.95	17 600	3,305	581.70	22 600	3,555	803.45
12 700	2,976	377.95	17 700	3,310	585.85	22 700	3,560	808.10
12 800	2,984	381.95	17 800	3,315	590.05	22 800	3,565	812.80
12 900	2,992	385.95	17 900	3,320	594.30	22 900	3,570	817.55
13 000	3,000	390.—	18 000	3,325	598.50	23 000	3,575	822.25
13 100	3,008	394.05	18 100	3,330	602.75	23 100	3,580	827.—
13 200	3,016	398.10	18 200	3,335	606.95	23 200	3,585	831.70
13 300	3,024	402.20	18 300	3,340	611.20	23 300	3,590	836.45
13 400	3,032	406.30	18 400	3,345	615.50	23 400	3,595	841.25
13 500	3,040	410.40	18 500	3,350	619.75	23 500	3,600	846.—
13 600	3,048	414.50	18 600	3,355	624.05	23 600	3,605	850.80
13 700	3,056	418.65	18 700	3,360	628.30	23 700	3,610	855.55
13 800	3,064	422.85	18 800	3,365	632.60	23 800	3,615	860.35
13 900	3,072	427.—	18 900	3,370	636.95	23 900	3,620	865.20
14 000	3,080	431.20	19 000	3,375	641.25	24 000	3,625	870.—
14 100	3,088	435.40	19 100	3,380	645.60	24 100	3,630	874.85
14 200	3,096	439.65	19 200	3,385	649.90	24 200	3,635	879.65
14 300	3,104	443.85	19 300	3,390	654.25	24 300	3,640	884.50
14 400	3,112	448.10	19 400	3,395	658.65	24 400	3,645	889.40
14 500	3,120	452.40	19 500	3,400	663.—	24 500	3,650	894.25
14 600	3,128	456.70	19 600	3,405	667.40	24 600	3,655	899.15
14 700	3,136	461.—	19 700	3,410	671.75	24 700	3,660	904.—
14 800	3,144	465.30	19 800	3,415	676.15	24 800	3,665	908.90
14 900	3,152	469.65	19 900	3,420	680.60	24 900	3,670	913.85
15 000	3,160	474.—	20 000	3,425	685.—	25 000	3,675	918.75
15 100	3,168	478.35	20 100	3,430	689.45	25 100	3,680	923.70
15 200	3,176	482.75	20 200	3,435	693.85	25 200	3,685	928.60
15 300	3,184	487.15	20 300	3,440	698.30	25 300	3,690	933.55
15 400	3,192	491.55	20 400	3,445	702.80	25 400	3,695	938.55
15 500	3,200	496.—	20 500	3,450	707.25	25 500	3,700	943.50
15 600	3,205	500.—	20 600	3,455	711.75	25 600	3,703	947.95
15 700	3,210	503.95	20 700	3,460	716.20	25 700	3,706	952.45
15 800	3,215	507.95	20 800	3,465	720.70	25 800	3,709	956.90
15 900	3,220	512.—	20 900	3,470	725.25	25 900	3,712	961.40
16 000	3,225	516.—	21 000	3,475	729.75	26 000	3,715	965.90
16 100	3,230	520.05	21 100	3,480	734.30	26 100	3,718	970.40
16 200	3,235	524.05	21 200	3,485	738.80	26 200	3,721	974.90
16 300	3,240	528.10	21 300	3,490	743.35	26 300	3,724	979.40
16 400	3,245	532.20	21 400	3,495	747.95	26 400	3,727	983.90
16 500	3,250	536.25	21 500	3,500	752.50	26 500	3,730	988.45
16 600	3,255	540.35	21 600	3,505	757.10	26 600	3,733	992.95
16 700	3,260	544.40	21 700	3,510	761.65	26 700	3,736	997.50
16 800	3,265	548.50	21 800	3,515	766.25	26 800	3,739	1 002.05
16 900	3,270	552.65	21 900	3,520	770.90	26 900	3,742	1 006.60
17 000	3,275	556.75	22 000	3,525	775.50	27 000	3,745	1 011.15

Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
27 100	3,748	1 015.70	32 100	3,898	1 251.25	37 100	4,048	1 501.80
27 200	3,751	1 020.25	32 200	3,901	1 256.10	37 200	4,051	1 506.95
27 300	3,754	1 024.85	32 300	3,904	1 261.—	37 300	4,054	1 512.15
27 400	3,757	1 029.40	32 400	3,907	1 265.85	37 400	4,057	1 517.30
27 500	3,760	1 034.—	32 500	3,910	1 270.75	37 500	4,060	1 522.50
27 600	3,763	1 038.60	32 600	3,913	1 275.65	37 600	4,063	1 527.70
27 700	3,766	1 043.20	32 700	3,916	1 280.55	37 700	4,066	1 532.90
27 800	3,769	1 047.80	32 800	3,919	1 285.45	37 800	4,069	1 538.10
27 900	3,772	1 052.40	32 900	3,922	1 290.35	37 900	4,072	1 543.30
28 000	3,775	1 057.—	33 000	3,925	1 295.25	38 000	4,075	1 548.50
28 100	3,778	1 061.60	33 100	3,928	1 300.15	38 100	4,078	1 553.70
28 200	3,781	1 066.25	33 200	3,931	1 305.10	38 200	4,081	1 558.95
28 300	3,784	1 070.85	33 300	3,934	1 310.—	38 300	4,084	1 564.15
28 400	3,787	1 075.50	33 400	3,937	1 314.95	38 400	4,087	1 569.40
28 500	3,790	1 080.15	33 500	3,940	1 319.90	38 500	4,090	1 574.65
28 600	3,793	1 084.80	33 600	3,943	1 324.85	38 600	4,093	1 579.90
28 700	3,796	1 089.45	33 700	3,946	1 329.80	38 700	4,096	1 585.15
28 800	3,799	1 094.10	33 800	3,949	1 334.75	38 800	4,099	1 590.40
28 900	3,802	1 098.80	33 900	3,952	1 339.75	38 900	4,102	1 595.70
29 000	3,805	1 103.45	34 000	3,955	1 344.70	39 000	4,105	1 600.95
29 100	3,808	1 108.10	34 100	3,958	1 349.70	39 100	4,108	1 606.25
29 200	3,811	1 112.80	34 200	3,961	1 354.65	39 200	4,111	1 611.50
29 300	3,814	1 117.50	34 300	3,964	1 359.65	39 300	4,114	1 616.80
29 400	3,817	1 122.20	34 400	3,967	1 364.65	39 400	4,117	1 622.10
29 500	3,820	1 126.90	34 500	3,970	1 369.65	39 500	4,120	1 627.40
29 600	3,823	1 131.60	34 600	3,973	1 374.65	39 600	4,123	1 632.70
29 700	3,826	1 136.30	34 700	3,976	1 379.65	39 700	4,126	1 638.—
29 800	3,829	1 141.05	34 800	3,979	1 384.70	39 800	4,129	1 643.35
29 900	3,832	1 145.75	34 900	3,982	1 389.70	39 900	4,132	1 648.65
30 000	3,835	1 150.50	35 000	3,985	1 394.75	40 000	4,135	1 654.—
30 100	3,838	1 155.25	35 100	3,988	1 399.80	40 100	4,138	1 659.35
30 200	3,841	1 160.—	35 200	3,991	1 404.85	40 200	4,141	1 664.70
30 300	3,844	1 164.75	35 300	3,994	1 409.90	40 300	4,144	1 670.05
30 400	3,847	1 169.50	35 400	3,997	1 414.95	40 400	4,147	1 675.40
30 500	3,850	1 174.25	35 500	4,000	1 420.—	40 500	4,150	1 680.75
30 600	3,853	1 179.—	35 600	4,003	1 425.05	40 600	4,153	1 686.10
30 700	3,856	1 183.80	35 700	4,006	1 430.15	40 700	4,156	1 691.50
30 800	3,859	1 188.55	35 800	4,009	1 435.20	40 800	4,159	1 696.85
30 900	3,862	1 193.35	35 900	4,012	1 440.30	40 900	4,162	1 702.25
31 000	3,865	1 198.15	36 000	4,015	1 445.40	41 000	4,165	1 707.65
31 100	3,868	1 202.95	36 100	4,018	1 450.50	41 100	4,168	1 713.05
31 200	3,871	1 207.75	36 200	4,021	1 455.60	41 200	4,171	1 718.45
31 300	3,874	1 212.55	36 300	4,024	1 460.70	41 300	4,174	1 723.85
31 400	3,877	1 217.40	36 400	4,027	1 465.85	41 400	4,177	1 729.30
31 500	3,880	1 222.20	36 500	4,030	1 470.95	41 500	4,180	1 734.70
31 600	3,883	1 227.05	36 600	4,033	1 476.10	41 600	4,183	1 740.15
31 700	3,886	1 231.85	36 700	4,036	1 481.20	41 700	4,186	1 745.55
31 800	3,889	1 236.70	36 800	4,039	1 486.35	41 800	4,189	1 751.—
31 900	3,892	1 241.55	36 900	4,042	1 491.50	41 900	4,192	1 756.45
32 000	3,895	1 246.40	37 000	4,045	1 496.65	42 000	4,195	1 761.90

Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
42 100	4,198	1 767.35	47 100	4,332	2 040.35	52 100	4,432	2 309.05
42 200	4,201	1 772.80	47 200	4,334	2 045.65	52 200	4,434	2 314.55
42 300	4,204	1 778.30	47 300	4,336	2 050.95	52 300	4,436	2 320.05
42 400	4,207	1 783.75	47 400	4,338	2 056.20	52 400	4,438	2 325.50
42 500	4,210	1 789.25	47 500	4,340	2 061.50	52 500	4,440	2 331.—
42 600	4,213	1 794.75	47 600	4,342	2 066.80	52 600	4,442	2 336.50
42 700	4,216	1 800.25	47 700	4,344	2 072.10	52 700	4,444	2 342.—
42 800	4,219	1 805.75	47 800	4,346	2 077.40	52 800	4,446	2 347.50
42 900	4,222	1 811.25	47 900	4,348	2 082.70	52 900	4,448	2 353.—
43 000	4,225	1 816.75	48 000	4,350	2 088.—	53 000	4,450	2 358.50
43 100	4,228	1 822.25	48 100	4,352	2 093.30	53 100	4,452	2 364.—
43 200	4,231	1 827.80	48 200	4,354	2 098.65	53 200	4,454	2 369.55
43 300	4,234	1 833.30	48 300	4,356	2 103.95	53 300	4,456	2 375.05
43 400	4,237	1 838.85	48 400	4,358	2 109.25	53 400	4,458	2 380.55
43 500	4,240	1 844.40	48 500	4,360	2 114.60	53 500	4,460	2 386.10
43 600	4,243	1 849.95	48 600	4,362	2 119.95	53 600	4,462	2 391.65
43 700	4,246	1 855.50	48 700	4,364	2 125.25	53 700	4,464	2 397.15
43 800	4,249	1 861.05	48 800	4,366	2 130.60	53 800	4,466	2 402.70
43 900	4,252	1 866.65	48 900	4,368	2 135.95	53 900	4,468	2 408.25
44 000	4,255	1 872.20	49 000	4,370	2 141.30	54 000	4,470	2 413.80
44 100	4,258	1 877.80	49 100	4,372	2 146.65	54 100	4,472	2 419.35
44 200	4,261	1 883.35	49 200	4,374	2 152.—	54 200	4,474	2 424.90
44 300	4,264	1 888.95	49 300	4,376	2 157.35	54 300	4,476	2 430.45
44 400	4,267	1 894.55	49 400	4,378	2 162.75	54 400	4,478	2 436.05
44 500	4,270	1 900.15	49 500	4,380	2 168.10	54 500	4,480	2 441.60
44 600	4,273	1 905.75	49 600	4,382	2 173.45	54 600	4,482	2 447.15
44 700	4,276	1 911.35	49 700	4,384	2 178.85	54 700	4,484	2 452.75
44 800	4,279	1 917.—	49 800	4,386	2 184.25	54 800	4,486	2 458.35
44 900	4,282	1 922.60	49 900	4,388	2 189.60	54 900	4,488	2 463.90
45 000	4,285	1 928.25	50 000	4,390	2 195.—	55 000	4,490	2 469.50
45 100	4,288	1 933.90	50 100	4,392	2 200.40	55 100	4,492	2 475.10
45 200	4,291	1 939.55	50 200	4,394	2 205.80	55 200	4,494	2 480.70
45 300	4,294	1 945.20	50 300	4,396	2 211.20	55 300	4,496	2 486.30
45 400	4,297	1 950.85	50 400	4,398	2 216.60	55 400	4,498	2 491.90
45 500	4,300	1 956.50	50 500	4,400	2 222.—	55 500	4,500	2 497.50
45 600	4,302	1 961.70	50 600	4,402	2 227.40	55 600	4,502	2 503.10
45 700	4,304	1 966.95	50 700	4,404	2 232.85	55 700	4,504	2 508.75
45 800	4,306	1 972.15	50 800	4,406	2 238.25	55 800	4,506	2 514.35
45 900	4,308	1 977.35	50 900	4,408	2 243.65	55 900	4,508	2 519.95
46 000	4,310	1 982.60	51 000	4,410	2 249.10	56 000	4,510	2 525.60
46 100	4,312	1 987.85	51 100	4,412	2 254.55	56 100	4,512	2 531.25
46 200	4,314	1 993.05	51 200	4,414	2 259.95	56 200	4,514	2 536.85
46 300	4,316	1 998.30	51 300	4,416	2 265.40	56 300	4,516	2 542.50
46 400	4,318	2 003.55	51 400	4,418	2 270.85	56 400	4,518	2 548.15
46 500	4,320	2 008.80	51 500	4,420	2 276.30	56 500	4,520	2 553.80
46 600	4,322	2 014.05	51 600	4,422	2 281.75	56 600	4,522	2 559.45
46 700	4,324	2 019.30	51 700	4,424	2 287.20	56 700	4,524	2 565.10
46 800	4,326	2 024.55	51 800	4,426	2 292.65	56 800	4,526	2 570.75
46 900	4,328	2 029.85	51 900	4,428	2 298.15	56 900	4,528	2 576.45
47 000	4,330	2 035.10	52 000	4,430	2 303.60	57 000	4,530	2 582.10

Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
57 100	4,532	2 587.75	62 100	4,632	2 876.45	67 100	4,716	3 164.45
57 200	4,534	2 593.45	62 200	4,634	2 882.35	67 200	4,717	3 169.80
57 300	4,536	2 599.15	62 300	4,636	2 888.20	67 300	4,718	3 175.20
57 400	4,538	2 604.80	62 400	4,638	2 894.10	67 400	4,719	3 180.60
57 500	4,540	2 610.50	62 500	4,640	2 900.—	67 500	4,720	3 186.—
57 600	4,542	2 616.20	62 600	4,642	2 905.90	67 600	4,721	3 191.40
57 700	4,544	2 621.90	62 700	4,644	2 911.80	67 700	4,722	3 196.80
57 800	4,546	2 627.60	62 800	4,646	2 917.70	67 800	4,723	3 202.20
57 900	4,548	2 633.30	62 900	4,648	2 923.60	67 900	4,724	3 207.60
58 000	4,550	2 639.—	63 000	4,650	2 929.50	68 000	4,725	3 213.—
58 100	4,552	2 644.70	63 100	4,652	2 935.40	68 100	4,726	3 218.40
58 200	4,554	2 650.45	63 200	4,654	2 941.30	68 200	4,727	3 223.80
58 300	4,556	2 656.15	63 300	4,656	2 947.25	68 300	4,728	3 229.20
58 400	4,558	2 661.85	63 400	4,658	2 953.15	68 400	4,729	3 234.65
58 500	4,560	2 667.60	63 500	4,660	2 959.10	68 500	4,730	3 240.05
58 600	4,562	2 673.35	63 600	4,662	2 965.05	68 600	4,731	3 245.45
58 700	4,564	2 679.05	63 700	4,664	2 970.95	68 700	4,732	3 250.90
58 800	4,566	2 684.80	63 800	4,666	2 976.90	68 800	4,733	3 256.30
58 900	4,568	2 690.55	63 900	4,668	2 982.85	68 900	4,734	3 261.70
59 000	4,570	2 696.30	64 000	4,670	2 988.80	69 000	4,735	3 267.15
59 100	4,572	2 702.05	64 100	4,672	2 994.75	69 100	4,736	3 272.55
59 200	4,574	2 707.80	64 200	4,674	3 000.70	69 200	4,737	3 278.—
59 300	4,576	2 713.55	64 300	4,676	3 006.65	69 300	4,738	3 283.45
59 400	4,578	2 719.35	64 400	4,678	3 012.65	69 400	4,739	3 288.85
59 500	4,580	2 725.10	64 500	4,680	3 018.60	69 500	4,740	3 294.30
59 600	4,582	2 730.85	64 600	4,682	3 024.55	69 600	4,741	3 299.75
59 700	4,584	2 736.65	64 700	4,684	3 030.55	69 700	4,742	3 305.15
59 800	4,586	2 742.45	64 800	4,686	3 036.50	69 800	4,743	3 310.60
59 900	4,588	2 748.20	64 900	4,688	3 042.50	69 900	4,744	3 316.05
60 000	4,590	2 754.—	65 000	4,690	3 048.50	70 000	4,745	3 321.50
60 100	4,592	2 759.80	65 100	4,692	3 054.50	70 100	4,746	3 326.95
60 200	4,594	2 765.60	65 200	4,694	3 060.50	70 200	4,747	3 332.40
60 300	4,596	2 771.40	65 300	4,696	3 066.50	70 300	4,748	3 337.85
60 400	4,598	2 777.20	65 400	4,698	3 072.50	70 400	4,749	3 343.30
60 500	4,600	2 783.—	65 500	4,700	3 078.50	70 500	4,750	3 348.75
60 600	4,602	2 788.80	65 600	4,701	3 083.85	70 600	4,751	3 354.20
60 700	4,604	2 794.60	65 700	4,702	3 089.20	70 700	4,752	3 359.65
60 800	4,606	2 800.45	65 800	4,703	3 094.55	70 800	4,753	3 365.10
60 900	4,608	2 806.25	65 900	4,704	3 099.95	70 900	4,754	3 370.60
61 000	4,610	2 812.10	66 000	4,705	3 105.30	71 000	4,755	3 376.05
61 100	4,612	2 817.95	66 100	4,706	3 110.65	71 100	4,756	3 381.50
61 200	4,614	2 823.75	66 200	4,707	3 116.05	71 200	4,757	3 387.—
61 300	4,616	2 829.60	66 300	4,708	3 121.40	71 300	4,758	3 392.45
61 400	4,618	2 835.45	66 400	4,709	3 126.75	71 400	4,759	3 397.90
61 500	4,620	2 841.30	66 500	4,710	3 132.15	71 500	4,760	3 403.40
61 600	4,622	2 847.15	66 600	4,711	3 137.50	71 600	4,761	3 408.85
61 700	4,624	2 853.—	66 700	4,712	3 142.90	71 700	4,762	3 414.35
61 800	4,626	2 858.85	66 800	4,713	3 148.30	71 800	4,763	3 419.85
61 900	4,628	2 864.75	66 900	4,714	3 153.65	71 900	4,764	3 425.30
62 000	4,630	2 870.60	67 000	4,715	3 159.05	72 000	4,765	3 430.80

Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
72 100	4,766	3 436.30	77 100	4,816	3 713.15	82 100	4,866	3 995.—
72 200	4,767	3 441.75	77 200	4,817	3 718.70	82 200	4,867	4 000.65
72 300	4,768	3 447.25	77 300	4,818	3 724.30	82 300	4,868	4 006.35
72 400	4,769	3 452.75	77 400	4,819	3 729.90	82 400	4,869	4 012.05
72 500	4,770	3 458.25	77 500	4,820	3 735.50	82 500	4,870	4 017.75
72 600	4,771	3 463.75	77 600	4,821	3 741.10	82 600	4,871	4 023.45
72 700	4,772	3 469.25	77 700	4,822	3 746.70	82 700	4,872	4 029.15
72 800	4,773	3 474.75	77 800	4,823	3 752.30	82 800	4,873	4 034.85
72 900	4,774	3 480.25	77 900	4,824	3 757.90	82 900	4,874	4 040.55
73 000	4,775	3 485.75	78 000	4,825	3 763.50	83 000	4,875	4 046.25
73 100	4,776	3 491.25	78 100	4,826	3 769.10	83 100	4,876	4 051.95
73 200	4,777	3 496.75	78 200	4,827	3 774.70	83 200	4,877	4 057.65
73 300	4,778	3 502.25	78 300	4,828	3 780.30	83 300	4,878	4 063.35
73 400	4,779	3 507.80	78 400	4,829	3 785.95	83 400	4,879	4 069.10
73 500	4,780	3 513.30	78 500	4,830	3 791.55	83 500	4,880	4 074.80
73 600	4,781	3 518.80	78 600	4,831	3 797.15	83 600	4,881	4 080.50
73 700	4,782	3 524.35	78 700	4,832	3 802.80	83 700	4,882	4 086.25
73 800	4,783	3 529.85	78 800	4,833	3 808.40	83 800	4,883	4 091.95
73 900	4,784	3 535.35	78 900	4,834	3 814.—	83 900	4,884	4 097.65
74 000	4,785	3 540.90	79 000	4,835	3 819.65	84 000	4,885	4 103.40
74 100	4,786	3 546.40	79 100	4,836	3 825.25	84 100	4,886	4 109.10
74 200	4,787	3 551.95	79 200	4,837	3 830.90	84 200	4,887	4 114.85
74 300	4,788	3 557.50	79 300	4,838	3 836.55	84 300	4,888	4 120.60
74 400	4,789	3 563.—	79 400	4,839	3 842.15	84 400	4,889	4 126.30
74 500	4,790	3 568.55	79 500	4,840	3 847.80	84 500	4,890	4 132.05
74 600	4,791	3 574.10	79 600	4,841	3 853.45	84 600	4,891	4 137.80
74 700	4,792	3 579.60	79 700	4,842	3 859.05	84 700	4,892	4 143.50
74 800	4,793	3 585.15	79 800	4,843	3 864.70	84 800	4,893	4 149.25
74 900	4,794	3 590.70	79 900	4,844	3 870.35	84 900	4,894	4 155.—
75 000	4,795	3 596.25	80 000	4,845	3 876.—	85 000	4,895	4 160.75
75 100	4,796	3 601.80	80 100	4,846	3 881.65	85 100	4,896	4 166.50
75 200	4,797	3 607.35	80 200	4,847	3 887.30	85 200	4,897	4 172.25
75 300	4,798	3 612.90	80 300	4,848	3 892.95	85 300	4,898	4 178.—
75 400	4,799	3 618.45	80 400	4,849	3 898.60	85 400	4,899	4 183.75
75 500	4,800	3 624.—	80 500	4,850	3 904.25	85 500	4,900	4 189.50
75 600	4,801	3 629.55	80 600	4,851	3 909.90	85 600	4,901	4 195.25
75 700	4,802	3 635.10	80 700	4,852	3 915.55	85 700	4,902	4 201.—
75 800	4,803	3 640.65	80 800	4,853	3 921.20	85 800	4,903	4 206.75
75 900	4,804	3 646.25	80 900	4,854	3 926.90	85 900	4,904	4 212.55
76 000	4,805	3 651.80	81 000	4,855	3 932.55	86 000	4,905	4 218.30
76 100	4,806	3 657.35	81 100	4,856	3 938.20	86 100	4,906	4 224.05
76 200	4,807	3 662.95	81 200	4,857	3 943.90	86 200	4,907	4 229.85
76 300	4,808	3 668.50	81 300	4,858	3 949.55	86 300	4,908	4 235.60
76 400	4,809	3 674.05	81 400	4,859	3 955.20	86 400	4,909	4 241.35
76 500	4,810	3 679.65	81 500	4,860	3 960.90	86 500	4,910	4 247.15
76 600	4,811	3 685.20	81 600	4,861	3 966.55	86 600	4,911	4 252.90
76 700	4,812	3 690.80	81 700	4,862	3 972.25	86 700	4,912	4 258.70
76 800	4,813	3 696.40	81 800	4,863	3 977.95	86 800	4,913	4 264.50
76 900	4,814	3 701.95	81 900	4,864	3 983.60	86 900	4,914	4 270.25
77 000	4,815	3 707.55	82 000	4,865	3 989.30	87 000	4,915	4 276.05

Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
87 100	4,916	4 281.85	92 100	4,966	4 573.70	97 100	5,016	4 870.55
87 200	4,917	4 287.60	92 200	4,967	4 579.55	97 200	5,017	4 876.50
87 300	4,918	4 293.40	92 300	4,968	4 585.45	97 300	5,018	4 882.50
87 400	4,919	4 299.20	92 400	4,969	4 591.35	97 400	5,019	4 888.50
87 500	4,920	4 305.—	92 500	4,970	4 597.25	97 500	5,020	4 894.50
87 600	4,921	4 310.80	92 600	4,971	4 603.15	97 600	5,021	4 900.50
87 700	4,922	4 316.60	92 700	4,972	4 609.05	97 700	5,022	4 906.50
87 800	4,923	4 322.40	92 800	4,973	4 614.95	97 800	5,023	4 912.50
87 900	4,924	4 328.20	92 900	4,974	4 620.85	97 900	5,024	4 918.50
88 000	4,925	4 334.—	93 000	4,975	4 626.75	98 000	5,025	4 924.50
88 100	4,926	4 339.80	93 100	4,976	4 632.65	98 100	5,026	4 930.50
88 200	4,927	4 345.60	93 200	4,977	4 638.55	98 200	5,027	4 936.50
88 300	4,928	4 351.40	93 300	4,978	4 644.45	98 300	5,028	4 942.50
88 400	4,929	4 357.25	93 400	4,979	4 650.40	98 400	5,029	4 948.55
88 500	4,930	4 363.05	93 500	4,980	4 656.30	98 500	5,030	4 954.55
88 600	4,931	4 368.85	93 600	4,981	4 662.20	98 600	5,031	4 960.55
88 700	4,932	4 374.70	93 700	4,982	4 668.15	98 700	5,032	4 966.60
88 800	4,933	4 380.50	93 800	4,983	4 674.05	98 800	5,033	4 972.60
88 900	4,934	4 386.30	93 900	4,984	4 679.95	98 900	5,034	4 978.60
89 000	4,935	4 392.15	94 000	4,985	4 685.90	99 000	5,035	4 984.65
89 100	4,936	4 397.95	94 100	4,986	4 691.80	99 100	5,036	4 990.65
89 200	4,937	4 403.80	94 200	4,987	4 697.75	99 200	5,037	4 996.70
89 300	4,938	4 409.65	94 300	4,988	4 703.70	99 300	5,038	5 002.75
89 400	4,939	4 415.45	94 400	4,989	4 709.60	99 400	5,039	5 008.75
89 500	4,940	4 421.30	94 500	4,990	4 715.55	99 500	5,040	5 014.80
89 600	4,941	4 427.15	94 600	4,991	4 721.50	99 600	5,041	5 020.85
89 700	4,942	4 432.95	94 700	4,992	4 727.40	99 700	5,042	5 026.85
89 800	4,943	4 438.80	94 800	4,993	4 733.35	99 800	5,043	5 032.90
89 900	4,944	4 444.65	94 900	4,994	4 739.30	99 900	5,044	5 038.95
90 000	4,945	4 450.50	95 000	4,995	4 745.25	100 000	5,045	5 045.—
90 100	4,946	4 456.35	95 100	4,996	4 751.20	100 100	5,046	5 051.05
90 200	4,947	4 462.20	95 200	4,997	4 757.15	100 200	5,047	5 057.10
90 300	4,948	4 468.05	95 300	4,998	4 763.10	100 300	5,048	5 063.15
90 400	4,949	4 473.90	95 400	4,999	4 769.05	100 400	5,049	5 069.20
90 500	4,950	4 479.75	95 500	5,000	4 775.—	100 500	5,050	5 075.25
90 600	4,951	4 485.60	95 600	5,001	4 780.95	100 600	5,051	5 081.30
90 700	4,952	4 491.45	95 700	5,002	4 786.90	100 700	5,052	5 087.35
90 800	4,953	4 497.30	95 800	5,003	4 792.85	100 800	5,053	5 093.40
90 900	4,954	4 503.20	95 900	5,004	4 798.85	100 900	5,054	5 099.50
91 000	4,955	4 509.05	96 000	5,005	4 804.80	101 000	5,055	5 105.55
91 100	4,956	4 514.90	96 100	5,006	4 810.75	101 100	5,056	5 111.60
91 200	4,957	4 520.80	96 200	5,007	4 816.75	101 200	5,057	5 117.70
91 300	4,958	4 526.65	96 300	5,008	4 822.70	101 300	5,058	5 123.75
91 400	4,959	4 532.50	96 400	5,009	4 828.65	101 400	5,059	5 129.80
91 500	4,960	4 538.40	96 500	5,010	4 834.65	101 500	5,060	5 135.90
91 600	4,961	4 544.25	96 600	5,011	4 840.60	101 600	5,061	5 141.95
91 700	4,962	4 550.15	96 700	5,012	4 846.60	101 700	5,062	5 148.05
91 800	4,963	4 556.05	96 800	5,013	4 852.60	101 800	5,063	5 154.15
91 900	4,964	4 561.90	96 900	5,014	4 858.55	101 900	5,064	5 160.20
92 000	4,965	4 567.80	97 000	5,015	4 864.55	102 000	5,065	5 166.30

Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
102 100	5,066	5 172.40	107 100	5,116	5 479.25	112 100	5,166	5 791.10
102 200	5,067	5 178.45	107 200	5,117	5 485.40	112 200	5,167	5 797.35
102 300	5,068	5 184.55	107 300	5,118	5 491.60	112 300	5,168	5 803.65
102 400	5,069	5 190.65	107 400	5,119	5 497.80	112 400	5,169	5 809.95
102 500	5,070	5 196.75	107 500	5,120	5 504.—	112 500	5,170	5 816.25
102 600	5,071	5 202.85	107 600	5,121	5 510.20	112 600	5,171	5 822.55
102 700	5,072	5 208.95	107 700	5,122	5 516.40	112 700	5,172	5 828.85
102 800	5,073	5 215.05	107 800	5,123	5 522.60	112 800	5,173	5 835.15
102 900	5,074	5 221.15	107 900	5,124	5 528.80	112 900	5,174	5 841.45
103 000	5,075	5 227.25	108 000	5,125	5 535.—	113 000	5,175	5 847.75
103 100	5,076	5 233.35	108 100	5,126	5 541.20	113 100	5,176	5 854.05
103 200	5,077	5 239.45	108 200	5,127	5 547.40	113 200	5,177	5 860.35
103 300	5,078	5 245.55	108 300	5,128	5 553.60	113 300	5,178	5 866.65
103 400	5,079	5 251.70	108 400	5,129	5 559.85	113 400	5,179	5 873.—
103 500	5,080	5 257.80	108 500	5,130	5 566.05	113 500	5,180	5 879.30
103 600	5,081	5 263.90	108 600	5,131	5 572.25	113 600	5,181	5 885.60
103 700	5,082	5 270.05	108 700	5,132	5 578.50	113 700	5,182	5 891.95
103 800	5,083	5 276.15	108 800	5,133	5 584.70	113 800	5,183	5 898.25
103 900	5,084	5 282.25	108 900	5,134	5 590.90	113 900	5,184	5 904.55
104 000	5,085	5 288.40	109 000	5,135	5 597.15	114 000	5,185	5 910.90
104 100	5,086	5 294.50	109 100	5,136	5 603.35	114 100	5,186	5 917.20
104 200	5,087	5 300.65	109 200	5,137	5 609.60	114 200	5,187	5 923.55
104 300	5,088	5 306.80	109 300	5,138	5 615.85	114 300	5,188	5 929.90
104 400	5,089	5 312.90	109 400	5,139	5 622.05	114 400	5,189	5 936.20
104 500	5,090	5 319.05	109 500	5,140	5 628.30	114 500	5,190	5 942.55
104 600	5,091	5 325.20	109 600	5,141	5 634.55	114 600	5,191	5 948.90
104 700	5,092	5 331.30	109 700	5,142	5 640.75	114 700	5,192	5 955.20
104 800	5,093	5 337.45	109 800	5,143	5 647.—	114 800	5,193	5 961.55
104 900	5,094	5 343.60	109 900	5,144	5 653.25	114 900	5,194	5 967.90
105 000	5,095	5 349.75	110 000	5,145	5 659.50	115 000	5,195	5 974.25
105 100	5,096	5 355.90	110 100	5,146	5 665.75	115 100	5,196	5 980.60
105 200	5,097	5 362.05	110 200	5,147	5 672.—	115 200	5,197	5 986.95
105 300	5,098	5 368.20	110 300	5,148	5 678.25	115 300	5,198	5 993.30
105 400	5,099	5 374.35	110 400	5,149	5 684.50	115 400	5,199	5 999.65
105 500	5,100	5 380.50	110 500	5,150	5 690.75	115 500	5,200	6 006.—
105 600	5,101	5 386.65	110 600	5,151	5 697.—	115 600	5,201	6 012.35
105 700	5,102	5 392.80	110 700	5,152	5 703.25	115 700	5,202	6 018.70
105 800	5,103	5 398.95	110 800	5,153	5 709.50	115 800	5,203	6 025.05
105 900	5,104	5 405.15	110 900	5,154	5 715.80	115 900	5,204	6 031.45
106 000	5,105	5 411.30	111 000	5,155	5 722.05	116 000	5,205	6 037.80
106 100	5,106	5 417.45	111 100	5,156	5 728.30	116 100	5,206	6 044.15
106 200	5,107	5 423.65	111 200	5,157	5 734.60	116 200	5,207	6 050.55
106 300	5,108	5 429.80	111 300	5,158	5 740.85	116 300	5,208	6 056.90
106 400	5,109	5 435.95	111 400	5,159	5 747.10	116 400	5,209	6 063.25
106 500	5,110	5 442.15	111 500	5,160	5 753.40	116 500	5,210	6 069.65
106 600	5,111	5 448.30	111 600	5,161	5 759.65	116 600	5,211	6 076.—
106 700	5,112	5 454.50	111 700	5,162	5 765.95	116 700	5,212	6 082.40
106 800	5,113	5 460.70	111 800	5,163	5 772.25	116 800	5,213	6 088.80
106 900	5,114	5 466.85	111 900	5,164	5 778.50	116 900	5,214	6 095.15
107 000	5,115	5 473.05	112 000	5,165	5 784.80	117 000	5,215	6 101.55

Revenu à imposer	Taux unitaire	Impôt simple						
Fr.	%	Fr.						
117 100	5,216	6 107.95						
117 200	5,217	6 114.30						
117 300	5,218	6 120.70						
117 400	5,219	6 127.10						
117 500	5,220	6 133.50						
117 600	5,221	6 139.90						
117 700	5,222	6 146.30						
117 800	5,223	6 152.70						
117 900	5,224	6 159.10						
118 000	5,225	6 165.50						
118 100	5,226	6 171.90						
118 200	5,227	6 178.30						
118 300	5,228	6 184.70						
118 400	5,229	6 191.15						
118 500	5,230	6 197.55						
118 600	5,231	6 203.95						
118 700	5,232	6 210.40						
118 800	5,233	6 216.80						
118 900	5,234	6 223.20						
119 000	5,235	6 229.65						
119 100	5,236	6 236.05						
119 200	5,237	6 242.50						
119 300	5,238	6 248.95						
119 400	5,239	6 255.35						
119 500	5,240	6 261.80						
119 600	5,241	6 268.25						
119 700	5,242	6 274.65						
119 800	5,243	6 281.10						
119 900	5,244	6 287.55						
120 000	5,245	6 294.—						
120 100	5,246	6 300.45						
120 200	5,247	6 306.90						
120 300	5,248	6 313.35						
120 400	5,249	6 319.80						
120 500	5,250	6 326.25						
120 600								
et plus	5,250							

Tarif de l'impôt sur la fortune

(taux unitaire selon l'art. 61 et impôt simple)

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%/oo	Fr.	Fr.	%/oo	Fr.	Fr.	%/oo	Fr.
20 000	0,45	9.—	60 000	0,65	39.—	100 000	0,75	75.—
21 000	0,45	9.45	61 000	0,65	39.65	101 000	0,75	75.75
22 000	0,45	9.90	62 000	0,65	40.30	102 000	0,75	76.50
23 000	0,45	10.35	63 000	0,65	40.95	103 000	0,75	77.25
24 000	0,45	10.80	64 000	0,65	41.60	104 000	0,75	78.—
25 000	0,45	11.25	65 000	0,65	42.25	105 000	0,75	78.75
26 000	0,45	11.70	66 000	0,65	42.90	106 000	0,75	79.50
27 000	0,45	12.15	67 000	0,65	43.55	107 000	0,75	80.25
28 000	0,45	12.60	68 000	0,65	44.20	108 000	0,75	81.—
29 000	0,45	13.05	69 000	0,65	44.85	109 000	0,75	81.75
30 000	0,5	15.—	70 000	0,65	45.50	110 000	0,75	82.50
31 000	0,5	15.50	71 000	0,65	46.15	111 000	0,75	83.25
32 000	0,5	16.—	72 000	0,65	46.80	112 000	0,75	84.—
33 000	0,5	16.50	73 000	0,65	47.45	113 000	0,75	84.75
34 000	0,5	17.—	74 000	0,65	48.10	114 000	0,75	85.50
35 000	0,5	17.50	75 000	0,65	48.75	115 000	0,75	86.25
36 000	0,5	18.—	76 000	0,65	49.40	116 000	0,75	87.—
37 000	0,5	18.50	77 000	0,65	50.05	117 000	0,75	87.75
38 000	0,5	19.—	78 000	0,65	50.70	118 000	0,75	88.50
39 000	0,5	19.50	79 000	0,65	51.35	119 000	0,75	89.25
40 000	0,55	22.—	80 000	0,7	56.—	120 000	0,75	90.—
41 000	0,55	22.55	81 000	0,7	56.70	121 000	0,75	90.75
42 000	0,55	23.10	82 000	0,7	57.40	122 000	0,75	91.50
43 000	0,55	23.65	83 000	0,7	58.10	123 000	0,75	92.25
44 000	0,55	24.20	84 000	0,7	58.80	124 000	0,75	93.—
45 000	0,55	24.75	85 000	0,7	59.50	125 000	0,75	93.75
46 000	0,55	25.30	86 000	0,7	60.20	126 000	0,75	94.50
47 000	0,55	25.85	87 000	0,7	60.90	127 000	0,75	95.25
48 000	0,55	26.40	88 000	0,7	61.60	128 000	0,75	96.—
49 000	0,55	26.95	89 000	0,7	62.30	129 000	0,75	96.75
50 000	0,6	30.—	90 000	0,7	63.—	130 000	0,75	97.50
51 000	0,6	30.60	91 000	0,7	63.70	131 000	0,75	98.25
52 000	0,6	31.20	92 000	0,7	64.40	132 000	0,75	99.—
53 000	0,6	31.80	93 000	0,7	65.10	133 000	0,75	99.75
54 000	0,6	32.40	94 000	0,7	65.80	134 000	0,75	100.50
55 000	0,6	33.—	95 000	0,7	66.50	135 000	0,75	101.25
56 000	0,6	33.60	96 000	0,7	67.20	136 000	0,75	102.—
57 000	0,6	34.20	97 000	0,7	67.90	137 000	0,75	102.75
58 000	0,6	34.80	98 000	0,7	68.60	138 000	0,75	103.50
59 000	0,6	35.40	99 000	0,7	69.30	139 000	0,75	104.25

Pour calculer l'impôt annuel dû sur la fortune, le taux unitaire doit être encore multiplié par les quotités de l'Etat et de la commune (art. 3, al. 2, et art. 197, al. 2, de la loi sur les impôts). Sous réserve de différences minimales résultant de l'arrondissement de fractions décimales, l'impôt dû peut aussi être déterminé en multipliant directement l'impôt simple par les quotités précitées. L'impôt simple indiqué dans le présent tarif constitue la redevance afférente à une quotité de 1,0.

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
140 000	0,75	105.—	190 000	0,75	142.50	240 000	0,8	192.—
141 000	0,75	105.75	191 000	0,75	143.25	241 000	0,8	192.80
142 000	0,75	106.50	192 000	0,75	144.—	242 000	0,8	193.60
143 000	0,75	107.25	193 000	0,75	144.75	243 000	0,8	194.40
144 000	0,75	108.—	194 000	0,75	145.50	244 000	0,8	195.20
145 000	0,75	108.75	195 000	0,75	146.25	245 000	0,8	196.—
146 000	0,75	109.50	196 000	0,75	147.—	246 000	0,8	196.80
147 000	0,75	110.25	197 000	0,75	147.75	247 000	0,8	197.60
148 000	0,75	111.—	198 000	0,75	148.50	248 000	0,8	198.40
149 000	0,75	111.75	199 000	0,75	149.25	249 000	0,8	199.20
150 000	0,75	112.50	200 000	0,8	160.—	250 000	0,8	200.—
151 000	0,75	113.25	201 000	0,8	160.80	251 000	0,8	200.80
152 000	0,75	114.—	202 000	0,8	161.60	252 000	0,8	201.60
153 000	0,75	114.75	203 000	0,8	162.40	253 000	0,8	202.40
154 000	0,75	115.50	204 000	0,8	163.20	254 000	0,8	203.20
155 000	0,75	116.25	205 000	0,8	164.—	255 000	0,8	204.—
156 000	0,75	117.—	206 000	0,8	164.80	256 000	0,8	204.80
157 000	0,75	117.75	207 000	0,8	165.60	257 000	0,8	205.60
158 000	0,75	118.50	208 000	0,8	166.40	258 000	0,8	206.40
159 000	0,75	119.25	209 000	0,8	167.20	259 000	0,8	207.20
160 000	0,75	120.—	210 000	0,8	168.—	260 000	0,8	208.—
161 000	0,75	120.75	211 000	0,8	168.80	261 000	0,8	208.80
162 000	0,75	121.50	212 000	0,8	169.60	262 000	0,8	209.60
163 000	0,75	122.25	213 000	0,8	170.40	263 000	0,8	210.40
164 000	0,75	123.—	214 000	0,8	171.20	264 000	0,8	211.20
165 000	0,75	123.75	215 000	0,8	172.—	265 000	0,8	212.—
166 000	0,75	124.50	216 000	0,8	172.80	266 000	0,8	212.80
167 000	0,75	125.25	217 000	0,8	173.60	267 000	0,8	213.60
168 000	0,75	126.—	218 000	0,8	174.40	268 000	0,8	214.40
169 000	0,75	126.75	219 000	0,8	175.20	269 000	0,8	215.20
170 000	0,75	127.50	220 000	0,8	176.—	270 000	0,8	216.—
171 000	0,75	128.25	221 000	0,8	176.80	271 000	0,8	216.80
172 000	0,75	129.—	222 000	0,8	177.60	272 000	0,8	217.60
173 000	0,75	129.75	223 000	0,8	178.40	273 000	0,8	218.40
174 000	0,75	130.50	224 000	0,8	179.20	274 000	0,8	219.20
175 000	0,75	131.25	225 000	0,8	180.—	275 000	0,8	220.—
176 000	0,75	132.—	226 000	0,8	180.80	276 000	0,8	220.80
177 000	0,75	132.75	227 000	0,8	181.60	277 000	0,8	221.60
178 000	0,75	133.50	228 000	0,8	182.40	278 000	0,8	222.40
179 000	0,75	134.25	229 000	0,8	183.20	279 000	0,8	223.20
180 000	0,75	135.—	230 000	0,8	184.—	280 000	0,8	224.—
181 000	0,75	135.75	231 000	0,8	184.80	281 000	0,8	224.80
182 000	0,75	136.50	232 000	0,8	185.60	282 000	0,8	225.60
183 000	0,75	137.25	233 000	0,8	186.40	283 000	0,8	226.40
184 000	0,75	138.—	234 000	0,8	187.20	284 000	0,8	227.20
185 000	0,75	138.75	235 000	0,8	188.—	285 000	0,8	228.—
186 000	0,75	139.50	236 000	0,8	188.80	286 000	0,8	228.80
187 000	0,75	140.25	237 000	0,8	189.60	287 000	0,8	229.60
188 000	0,75	141.—	238 000	0,8	190.40	288 000	0,8	230.40
189 000	0,75	141.75	239 000	0,8	191.20	289 000	0,8	231.20

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
290 000	0,8	232.—	340 000	0,85	289.—	390 000	0,85	331.50
291 000	0,8	232.80	341 000	0,85	289.85	391 000	0,85	332.35
292 000	0,8	233.60	342 000	0,85	290.70	392 000	0,85	333.20
293 000	0,8	234.40	343 000	0,85	291.55	393 000	0,85	334.05
294 000	0,8	235.20	344 000	0,85	292.40	394 000	0,85	334.90
295 000	0,8	236.—	345 000	0,85	293.25	395 000	0,85	335.75
296 000	0,8	236.80	346 000	0,85	294.10	396 000	0,85	336.60
297 000	0,8	237.60	347 000	0,85	294.95	397 000	0,85	337.45
298 000	0,8	238.40	348 000	0,85	295.80	398 000	0,85	338.30
299 000	0,8	239.20	349 000	0,85	296.65	399 000	0,85	339.15
300 000	0,85	255.—	350 000	0,85	297.50	400 000	0,9	360.—
301 000	0,85	255.85	351 000	0,85	298.35	401 000	0,9	360.90
302 000	0,85	256.70	352 000	0,85	299.20	402 000	0,9	361.80
303 000	0,85	257.55	353 000	0,85	300.05	403 000	0,9	362.70
304 000	0,85	258.40	354 000	0,85	300.90	404 000	0,9	363.60
305 000	0,85	259.25	355 000	0,85	301.75	405 000	0,9	364.50
306 000	0,85	260.10	356 000	0,85	302.60	406 000	0,9	365.40
307 000	0,85	260.95	357 000	0,85	303.45	407 000	0,9	366.30
308 000	0,85	261.80	358 000	0,85	304.30	408 000	0,9	367.20
309 000	0,85	262.65	359 000	0,85	305.15	409 000	0,9	368.10
310 000	0,85	263.50	360 000	0,85	306.—	410 000	0,9	369.—
311 000	0,85	264.35	361 000	0,85	306.85	411 000	0,9	369.90
312 000	0,85	265.20	362 000	0,85	307.70	412 000	0,9	370.80
313 000	0,85	266.05	363 000	0,85	308.55	413 000	0,9	371.70
314 000	0,85	266.90	364 000	0,85	309.40	414 000	0,9	372.60
315 000	0,85	267.75	365 000	0,85	310.25	415 000	0,9	373.50
316 000	0,85	268.60	366 000	0,85	311.10	416 000	0,9	374.40
317 000	0,85	269.45	367 000	0,85	311.95	417 000	0,9	375.30
318 000	0,85	270.30	368 000	0,85	312.80	418 000	0,9	376.20
319 000	0,85	271.15	369 000	0,85	313.65	419 000	0,9	377.10
320 000	0,85	272.—	370 000	0,85	314.50	420 000	0,9	378.—
321 000	0,85	272.85	371 000	0,85	315.35	421 000	0,9	378.90
322 000	0,85	273.70	372 000	0,85	316.20	422 000	0,9	379.80
323 000	0,85	274.55	373 000	0,85	317.05	423 000	0,9	380.70
324 000	0,85	275.40	374 000	0,85	317.90	424 000	0,9	381.60
325 000	0,85	276.25	375 000	0,85	318.75	425 000	0,9	382.50
326 000	0,85	277.10	376 000	0,85	319.60	426 000	0,9	383.40
327 000	0,85	277.95	377 000	0,85	320.45	427 000	0,9	384.30
328 000	0,85	278.80	378 000	0,85	321.30	428 000	0,9	385.20
329 000	0,85	279.65	379 000	0,85	322.15	429 000	0,9	386.10
330 000	0,85	280.50	380 000	0,85	323.—	430 000	0,9	387.—
331 000	0,85	281.35	381 000	0,85	323.85	431 000	0,9	387.90
332 000	0,85	282.20	382 000	0,85	324.70	432 000	0,9	388.80
333 000	0,85	283.05	383 000	0,85	325.55	433 000	0,9	389.70
334 000	0,85	283.90	384 000	0,85	326.40	434 000	0,9	390.60
335 000	0,85	284.75	385 000	0,85	327.25	435 000	0,9	391.50
336 000	0,85	285.60	386 000	0,85	328.10	436 000	0,9	392.40
337 000	0,85	286.45	387 000	0,85	328.95	437 000	0,9	393.30
338 000	0,85	287.30	388 000	0,85	329.80	438 000	0,9	394.20
339 000	0,85	288.15	389 000	0,85	330.65	439 000	0,9	395.10

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
440 000	0,9	396.—	490 000	0,9	441.—	540 000	0,95	513.—
441 000	0,9	396.90	491 000	0,9	441.90	541 000	0,95	513.95
442 000	0,9	397.80	492 000	0,9	442.80	542 000	0,95	514.90
443 000	0,9	398.70	493 000	0,9	443.70	543 000	0,95	515.85
444 000	0,9	399.60	494 000	0,9	444.60	544 000	0,95	516.80
445 000	0,9	400.50	495 000	0,9	445.50	545 000	0,95	517.75
446 000	0,9	401.40	496 000	0,9	446.40	546 000	0,95	518.70
447 000	0,9	402.30	497 000	0,9	447.30	547 000	0,95	519.65
448 000	0,9	403.20	498 000	0,9	448.20	548 000	0,95	520.60
449 000	0,9	404.10	499 000	0,9	449.10	549 000	0,95	521.55
450 000	0,9	405.—	500 000	0,95	475.—	550 000	0,95	522.50
451 000	0,9	405.90	501 000	0,95	475.95	551 000	0,95	523.45
452 000	0,9	406.80	502 000	0,95	476.90	552 000	0,95	524.40
453 000	0,9	407.70	503 000	0,95	477.85	553 000	0,95	525.35
454 000	0,9	408.60	504 000	0,95	478.80	554 000	0,95	526.30
455 000	0,9	409.50	505 000	0,95	479.75	555 000	0,95	527.25
456 000	0,9	410.40	506 000	0,95	480.70	556 000	0,95	528.20
457 000	0,9	411.30	507 000	0,95	481.65	557 000	0,95	529.15
458 000	0,9	412.20	508 000	0,95	482.60	558 000	0,95	530.10
459 000	0,9	413.10	509 000	0,95	483.55	559 000	0,95	531.05
460 000	0,9	414.—	510 000	0,95	484.50	560 000	0,95	532.—
461 000	0,9	414.90	511 000	0,95	485.45	561 000	0,95	532.95
462 000	0,9	415.80	512 000	0,95	486.40	562 000	0,95	533.90
463 000	0,9	416.70	513 000	0,95	487.35	563 000	0,95	534.85
464 000	0,9	417.60	514 000	0,95	488.30	564 000	0,95	535.80
465 000	0,9	418.50	515 000	0,95	489.25	565 000	0,95	536.75
466 000	0,9	419.40	516 000	0,95	490.20	566 000	0,95	537.70
467 000	0,9	420.30	517 000	0,95	491.15	567 000	0,95	538.65
468 000	0,9	421.20	518 000	0,95	492.10	568 000	0,95	539.60
469 000	0,9	422.10	519 000	0,95	493.05	569 000	0,95	540.55
470 000	0,9	423.—	520 000	0,95	494.—	570 000	0,95	541.50
471 000	0,9	423.90	521 000	0,95	494.95	571 000	0,95	542.45
472 000	0,9	424.80	522 000	0,95	495.90	572 000	0,95	543.40
473 000	0,9	425.70	523 000	0,95	496.85	573 000	0,95	544.35
474 000	0,9	426.60	524 000	0,95	497.80	574 000	0,95	545.30
475 000	0,9	427.50	525 000	0,95	498.75	575 000	0,95	546.25
476 000	0,9	428.40	526 000	0,95	499.70	576 000	0,95	547.20
477 000	0,9	429.30	527 000	0,95	500.65	577 000	0,95	548.15
478 000	0,9	430.20	528 000	0,95	501.60	578 000	0,95	549.10
479 000	0,9	431.10	529 000	0,95	502.55	579 000	0,95	550.05
480 000	0,9	432.—	530 000	0,95	503.50	580 000	0,95	551.—
481 000	0,9	432.90	531 000	0,95	504.45	581 000	0,95	551.95
482 000	0,9	433.80	532 000	0,95	505.40	582 000	0,95	552.90
483 000	0,9	434.70	533 000	0,95	506.35	583 000	0,95	553.85
484 000	0,9	435.60	534 000	0,95	507.30	584 000	0,95	554.80
485 000	0,9	436.50	535 000	0,95	508.25	585 000	0,95	555.75
486 000	0,9	437.40	536 000	0,95	509.20	586 000	0,95	556.70
487 000	0,9	438.30	537 000	0,95	510.15	587 000	0,95	557.65
488 000	0,9	439.20	538 000	0,95	511.10	588 000	0,95	558.60
489 000	0,9	440.10	539 000	0,95	512.05	589 000	0,95	559.55

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
590 000	0,95	560.50	640 000	1,0	640.—	690 000	1,0	690.—
591 000	0,95	561.45	641 000	1,0	641.—	691 000	1,0	691.—
592 000	0,95	562.40	642 000	1,0	642.—	692 000	1,0	692.—
593 000	0,95	563.35	643 000	1,0	643.—	693 000	1,0	693.—
594 000	0,95	564.30	644 000	1,0	644.—	694 000	1,0	694.—
595 000	0,95	565.25	645 000	1,0	645.—	695 000	1,0	695.—
596 000	0,95	566.20	646 000	1,0	646.—	696 000	1,0	696.—
597 000	0,95	567.15	647 000	1,0	647.—	697 000	1,0	697.—
598 000	0,95	568.10	648 000	1,0	648.—	698 000	1,0	698.—
599 000	0,95	569.05	649 000	1,0	649.—	699 000	1,0	699.—
600 000	1,0	600.—	650 000	1,0	650.—	700 000	1,05	735.—
601 000	1,0	601.—	651 000	1,0	651.—	701 000	1,05	736.05
602 000	1,0	602.—	652 000	1,0	652.—	702 000	1,05	737.10
603 000	1,0	603.—	653 000	1,0	653.—	703 000	1,05	738.15
604 000	1,0	604.—	654 000	1,0	654.—	704 000	1,05	739.20
605 000	1,0	605.—	655 000	1,0	655.—	705 000	1,05	740.25
606 000	1,0	606.—	656 000	1,0	656.—	706 000	1,05	741.30
607 000	1,0	607.—	657 000	1,0	657.—	707 000	1,05	742.35
608 000	1,0	608.—	658 000	1,0	658.—	708 000	1,05	743.40
609 000	1,0	609.—	659 000	1,0	659.—	709 000	1,05	744.45
610 000	1,0	610.—	660 000	1,0	660.—	710 000	1,05	745.50
611 000	1,0	611.—	661 000	1,0	661.—	711 000	1,05	746.55
612 000	1,0	612.—	662 000	1,0	662.—	712 000	1,05	747.60
613 000	1,0	613.—	663 000	1,0	663.—	713 000	1,05	748.65
614 000	1,0	614.—	664 000	1,0	664.—	714 000	1,05	749.70
615 000	1,0	615.—	665 000	1,0	665.—	715 000	1,05	750.75
616 000	1,0	616.—	666 000	1,0	666.—	716 000	1,05	751.80
617 000	1,0	617.—	667 000	1,0	667.—	717 000	1,05	752.85
618 000	1,0	618.—	668 000	1,0	668.—	718 000	1,05	753.90
619 000	1,0	619.—	669 000	1,0	669.—	719 000	1,05	754.95
620 000	1,0	620.—	670 000	1,0	670.—	720 000	1,05	756.—
621 000	1,0	621.—	671 000	1,0	671.—	721 000	1,05	757.05
622 000	1,0	622.—	672 000	1,0	672.—	722 000	1,05	758.10
623 000	1,0	623.—	673 000	1,0	673.—	723 000	1,05	759.15
624 000	1,0	624.—	674 000	1,0	674.—	724 000	1,05	760.20
625 000	1,0	625.—	675 000	1,0	675.—	725 000	1,05	761.25
626 000	1,0	626.—	676 000	1,0	676.—	726 000	1,05	762.30
627 000	1,0	627.—	677 000	1,0	677.—	727 000	1,05	763.35
628 000	1,0	628.—	678 000	1,0	678.—	728 000	1,05	764.40
629 000	1,0	629.—	679 000	1,0	679.—	729 000	1,05	765.45
630 000	1,0	630.—	680 000	1,0	680.—	730 000	1,05	766.50
631 000	1,0	631.—	681 000	1,0	681.—	731 000	1,05	767.55
632 000	1,0	632.—	682 000	1,0	682.—	732 000	1,05	768.60
633 000	1,0	633.—	683 000	1,0	683.—	733 000	1,05	769.65
634 000	1,0	634.—	684 000	1,0	684.—	734 000	1,05	770.70
635 000	1,0	635.—	685 000	1,0	685.—	735 000	1,05	771.75
636 000	1,0	636.—	686 000	1,0	686.—	736 000	1,05	772.80
637 000	1,0	637.—	687 000	1,0	687.—	737 000	1,05	773.85
638 000	1,0	638.—	688 000	1,0	688.—	738 000	1,05	774.90
639 000	1,0	639.—	689 000	1,0	689.—	739 000	1,05	775.95

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
740 000	1,05	777.—	790 000	1,05	829.50	840 000	1,05	882.—
741 000	1,05	778.05	791 000	1,05	830.55	841 000	1,05	883.05
742 000	1,05	779.10	792 000	1,05	831.60	842 000	1,05	884.10
743 000	1,05	780.15	793 000	1,05	832.65	843 000	1,05	885.15
744 000	1,05	781.20	794 000	1,05	833.70	844 000	1,05	886.20
745 000	1,05	782.25	795 000	1,05	834.75	845 000	1,05	887.25
746 000	1,05	783.30	796 000	1,05	835.80	846 000	1,05	888.30
747 000	1,05	784.35	797 000	1,05	836.85	847 000	1,05	889.35
748 000	1,05	785.40	798 000	1,05	837.90	848 000	1,05	890.40
749 000	1,05	786.45	799 000	1,05	838.95	849 000	1,05	891.45
750 000	1,05	787.50	800 000	1,05	840.—	850 000	1,05	892.50
751 000	1,05	788.55	801 000	1,05	841.05	851 000	1,05	893.55
752 000	1,05	789.60	802 000	1,05	842.10	852 000	1,05	894.60
753 000	1,05	790.65	803 000	1,05	843.15	853 000	1,05	895.65
754 000	1,05	791.70	804 000	1,05	844.20	854 000	1,05	896.70
755 000	1,05	792.75	805 000	1,05	845.25	855 000	1,05	897.75
756 000	1,05	793.80	806 000	1,05	846.30	856 000	1,05	898.80
757 000	1,05	794.85	807 000	1,05	847.35	857 000	1,05	899.85
758 000	1,05	795.90	808 000	1,05	848.40	858 000	1,05	900.90
759 000	1,05	796.95	809 000	1,05	849.45	859 000	1,05	901.95
760 000	1,05	798.—	810 000	1,05	850.50	860 000	1,05	903.—
761 000	1,05	799.05	811 000	1,05	851.55	861 000	1,05	904.05
762 000	1,05	800.10	812 000	1,05	852.60	862 000	1,05	905.10
763 000	1,05	801.15	813 000	1,05	853.65	863 000	1,05	906.15
764 000	1,05	802.20	814 000	1,05	854.70	864 000	1,05	907.20
765 000	1,05	803.25	815 000	1,05	855.75	865 000	1,05	908.25
766 000	1,05	804.30	816 000	1,05	856.80	866 000	1,05	909.30
767 000	1,05	805.35	817 000	1,05	857.85	867 000	1,05	910.35
768 000	1,05	806.40	818 000	1,05	858.90	868 000	1,05	911.40
769 000	1,05	807.45	819 000	1,05	859.95	869 000	1,05	912.45
770 000	1,05	808.50	820 000	1,05	861.—	870 000	1,05	913.50
771 000	1,05	809.55	821 000	1,05	862.05	871 000	1,05	914.55
772 000	1,05	810.60	822 000	1,05	863.10	872 000	1,05	915.60
773 000	1,05	811.65	823 000	1,05	864.15	873 000	1,05	916.65
774 000	1,05	812.70	824 000	1,05	865.20	874 000	1,05	917.70
775 000	1,05	813.75	825 000	1,05	866.25	875 000	1,05	918.75
776 000	1,05	814.80	826 000	1,05	867.30	876 000	1,05	919.80
777 000	1,05	815.85	827 000	1,05	868.35	877 000	1,05	920.85
778 000	1,05	816.90	828 000	1,05	869.40	878 000	1,05	921.90
779 000	1,05	817.95	829 000	1,05	870.45	879 000	1,05	922.95
780 000	1,05	819.—	830 000	1,05	871.50	880 000	1,05	924.—
781 000	1,05	820.05	831 000	1,05	872.55	881 000	1,05	925.05
782 000	1,05	821.10	832 000	1,05	873.60	882 000	1,05	926.10
783 000	1,05	822.15	833 000	1,05	874.65	883 000	1,05	927.15
784 000	1,05	823.20	834 000	1,05	875.70	884 000	1,05	928.20
785 000	1,05	824.25	835 000	1,05	876.75	885 000	1,05	929.25
786 000	1,05	825.30	836 000	1,05	877.80	886 000	1,05	930.30
787 000	1,05	826.35	837 000	1,05	878.85	887 000	1,05	931.35
788 000	1,05	827.40	838 000	1,05	879.90	888 000	1,05	932.40
789 000	1,05	828.45	839 000	1,05	880.95	889 000	1,05	933.45

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
890 000	1,05	934.50	940 000	1,1	1 034.—	990 000	1,1	1 089.—
891 000	1,05	935.55	941 000	1,1	1 035.10	991 000	1,1	1 090.10
892 000	1,05	936.60	942 000	1,1	1 036.20	992 000	1,1	1 091.20
893 000	1,05	937.65	943 000	1,1	1 037.30	993 000	1,1	1 092.30
894 000	1,05	938.70	944 000	1,1	1 038.40	994 000	1,1	1 093.40
895 000	1,05	939.75	945 000	1,1	1 039.50	995 000	1,1	1 094.50
896 000	1,05	940.80	946 000	1,1	1 040.60	996 000	1,1	1 095.60
897 000	1,05	941.85	947 000	1,1	1 041.70	997 000	1,1	1 096.70
898 000	1,05	942.90	948 000	1,1	1 042.80	998 000	1,1	1 097.80
899 000	1,05	943.95	949 000	1,1	1 043.90	999 000	1,1	1 098.90
900 000	1,1	990.—	950 000	1,1	1 045.—	1 000 000	1,1	1 100.—
901 000	1,1	991.10	951 000	1,1	1 046.10	1 001 000	1,1	1 101.10
902 000	1,1	992.20	952 000	1,1	1 047.20	1 002 000	1,1	1 102.20
903 000	1,1	993.30	953 000	1,1	1 048.30	1 003 000	1,1	1 103.30
904 000	1,1	994.40	954 000	1,1	1 049.40	1 004 000	1,1	1 104.40
905 000	1,1	995.50	955 000	1,1	1 050.50	1 005 000	1,1	1 105.50
906 000	1,1	996.60	956 000	1,1	1 051.60	1 006 000	1,1	1 106.60
907 000	1,1	997.70	957 000	1,1	1 052.70	1 007 000	1,1	1 107.70
908 000	1,1	998.80	958 000	1,1	1 053.80	1 008 000	1,1	1 108.80
909 000	1,1	999.90	959 000	1,1	1 054.90	1 009 000	1,1	1 109.90
910 000	1,1	1 001.—	960 000	1,1	1 056.—	1 010 000	1,1	1 111.—
911 000	1,1	1 002.10	961 000	1,1	1 057.10	1 011 000	1,1	1 112.10
912 000	1,1	1 003.20	962 000	1,1	1 058.20	1 012 000	1,1	1 113.20
913 000	1,1	1 004.30	963 000	1,1	1 059.30	1 013 000	1,1	1 114.30
914 000	1,1	1 005.40	964 000	1,1	1 060.40	1 014 000	1,1	1 115.40
915 000	1,1	1 006.50	965 000	1,1	1 061.50	1 015 000	1,1	1 116.50
916 000	1,1	1 007.60	966 000	1,1	1 062.60	1 016 000	1,1	1 117.60
917 000	1,1	1 008.70	967 000	1,1	1 063.70	1 017 000	1,1	1 118.70
918 000	1,1	1 009.80	968 000	1,1	1 064.80	1 018 000	1,1	1 119.80
919 000	1,1	1 010.90	969 000	1,1	1 065.90	1 019 000	1,1	1 120.90
920 000	1,1	1 012.—	970 000	1,1	1 067.—	1 020 000	1,1	1 122.—
921 000	1,1	1 013.10	971 000	1,1	1 068.10	1 021 000	1,1	1 123.10
922 000	1,1	1 014.20	972 000	1,1	1 069.20	1 022 000	1,1	1 124.20
923 000	1,1	1 015.30	973 000	1,1	1 070.30	1 023 000	1,1	1 125.30
924 000	1,1	1 016.40	974 000	1,1	1 071.40	1 024 000	1,1	1 126.40
925 000	1,1	1 017.50	975 000	1,1	1 072.50	1 025 000	1,1	1 127.50
926 000	1,1	1 018.60	976 000	1,1	1 073.60	1 026 000	1,1	1 128.60
927 000	1,1	1 019.70	977 000	1,1	1 074.70	1 027 000	1,1	1 129.70
928 000	1,1	1 020.80	978 000	1,1	1 075.80	1 028 000	1,1	1 130.80
929 000	1,1	1 021.90	979 000	1,1	1 076.90	1 029 000	1,1	1 131.90
930 000	1,1	1 023.—	980 000	1,1	1 078.—	1 030 000	1,1	1 133.—
931 000	1,1	1 024.10	981 000	1,1	1 079.10	1 031 000	1,1	1 134.10
932 000	1,1	1 025.20	982 000	1,1	1 080.20	1 032 000	1,1	1 135.20
933 000	1,1	1 026.30	983 000	1,1	1 081.30	1 033 000	1,1	1 136.30
934 000	1,1	1 027.40	984 000	1,1	1 082.40	1 034 000	1,1	1 137.40
935 000	1,1	1 028.50	985 000	1,1	1 083.50	1 035 000	1,1	1 138.50
936 000	1,1	1 029.60	986 000	1,1	1 084.60	1 036 000	1,1	1 139.60
937 000	1,1	1 030.70	987 000	1,1	1 085.70	1 037 000	1,1	1 140.70
938 000	1,1	1 031.80	988 000	1,1	1 086.80	1 038 000	1,1	1 141.80
939 000	1,1	1 032.90	989 000	1,1	1 087.90	1 039 000	1,1	1 142.90

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
1 040 000	1,1	1 144.—	1 090 000	1,1	1 199.—	1 140 000	1,15	1 311.—
1 041 000	1,1	1 145.10	1 091 000	1,1	1 200.10	1 141 000	1,15	1 312.15
1 042 000	1,1	1 146.20	1 092 000	1,1	1 201.20	1 142 000	1,15	1 313.30
1 043 000	1,1	1 147.30	1 093 000	1,1	1 202.30	1 143 000	1,15	1 314.45
1 044 000	1,1	1 148.40	1 094 000	1,1	1 203.40	1 144 000	1,15	1 315.60
1 045 000	1,1	1 149.50	1 095 000	1,1	1 204.50	1 145 000	1,15	1 316.75
1 046 000	1,1	1 150.60	1 096 000	1,1	1 205.60	1 146 000	1,15	1 317.90
1 047 000	1,1	1 151.70	1 097 000	1,1	1 206.70	1 147 000	1,15	1 319.05
1 048 000	1,1	1 152.80	1 098 000	1,1	1 207.80	1 148 000	1,15	1 320.20
1 049 000	1,1	1 153.90	1 099 000	1,1	1 208.90	1 149 000	1,15	1 321.35
1 050 000	1,1	1 155.—	1 100 000	1,15	1 265.—	1 150 000	1,15	1 322.50
1 051 000	1,1	1 156.10	1 101 000	1,15	1 266.15	1 151 000	1,15	1 323.65
1 052 000	1,1	1 157.20	1 102 000	1,15	1 267.30	1 152 000	1,15	1 324.80
1 053 000	1,1	1 158.30	1 103 000	1,15	1 268.45	1 153 000	1,15	1 325.95
1 054 000	1,1	1 159.40	1 104 000	1,15	1 269.60	1 154 000	1,15	1 327.10
1 055 000	1,1	1 160.50	1 105 000	1,15	1 270.75	1 155 000	1,15	1 328.25
1 056 000	1,1	1 161.60	1 106 000	1,15	1 271.90	1 156 000	1,15	1 329.40
1 057 000	1,1	1 162.70	1 107 000	1,15	1 273.05	1 157 000	1,15	1 330.55
1 058 000	1,1	1 163.80	1 108 000	1,15	1 274.20	1 158 000	1,15	1 331.70
1 059 000	1,1	1 164.90	1 109 000	1,15	1 275.35	1 159 000	1,15	1 332.85
1 060 000	1,1	1 166.—	1 110 000	1,15	1 276.50	1 160 000	1,15	1 334.—
1 061 000	1,1	1 167.10	1 111 000	1,15	1 277.65	1 161 000	1,15	1 335.15
1 062 000	1,1	1 168.20	1 112 000	1,15	1 278.80	1 162 000	1,15	1 336.30
1 063 000	1,1	1 169.30	1 113 000	1,15	1 279.95	1 163 000	1,15	1 337.45
1 064 000	1,1	1 170.40	1 114 000	1,15	1 281.10	1 164 000	1,15	1 338.60
1 065 000	1,1	1 171.50	1 115 000	1,15	1 282.25	1 165 000	1,15	1 339.75
1 066 000	1,1	1 172.60	1 116 000	1,15	1 283.40	1 166 000	1,15	1 340.90
1 067 000	1,1	1 173.70	1 117 000	1,15	1 284.55	1 167 000	1,15	1 342.05
1 068 000	1,1	1 174.80	1 118 000	1,15	1 285.70	1 168 000	1,15	1 343.20
1 069 000	1,1	1 175.90	1 119 000	1,15	1 286.85	1 169 000	1,15	1 344.35
1 070 000	1,1	1 177.—	1 120 000	1,15	1 288.—	1 170 000	1,15	1 345.50
1 071 000	1,1	1 178.10	1 121 000	1,15	1 289.15	1 171 000	1,15	1 346.65
1 072 000	1,1	1 179.20	1 122 000	1,15	1 290.30	1 172 000	1,15	1 347.80
1 073 000	1,1	1 180.30	1 123 000	1,15	1 291.45	1 173 000	1,15	1 348.95
1 074 000	1,1	1 181.40	1 124 000	1,15	1 292.60	1 174 000	1,15	1 350.10
1 075 000	1,1	1 182.50	1 125 000	1,15	1 293.75	1 175 000	1,15	1 351.25
1 076 000	1,1	1 183.60	1 126 000	1,15	1 294.90	1 176 000	1,15	1 352.40
1 077 000	1,1	1 184.70	1 127 000	1,15	1 296.05	1 177 000	1,15	1 353.55
1 078 000	1,1	1 185.80	1 128 000	1,15	1 297.20	1 178 000	1,15	1 354.70
1 079 000	1,1	1 186.90	1 129 000	1,15	1 298.35	1 179 000	1,15	1 355.85
1 080 000	1,1	1 188.—	1 130 000	1,15	1 299.50	1 180 000	1,15	1 357.—
1 081 000	1,1	1 189.10	1 131 000	1,15	1 300.65	1 181 000	1,15	1 358.15
1 082 000	1,1	1 190.20	1 132 000	1,15	1 301.80	1 182 000	1,15	1 359.30
1 083 000	1,1	1 191.30	1 133 000	1,15	1 302.95	1 183 000	1,15	1 360.45
1 084 000	1,1	1 192.40	1 134 000	1,15	1 304.10	1 184 000	1,15	1 361.60
1 085 000	1,1	1 193.50	1 135 000	1,15	1 305.25	1 185 000	1,15	1 362.75
1 086 000	1,1	1 194.60	1 136 000	1,15	1 306.40	1 186 000	1,15	1 363.90
1 087 000	1,1	1 195.70	1 137 000	1,15	1 307.55	1 187 000	1,15	1 365.05
1 088 000	1,1	1 196.80	1 138 000	1,15	1 308.70	1 188 000	1,15	1 366.20
1 089 000	1,1	1 197.90	1 139 000	1,15	1 309.85	1 189 000	1,15	1 367.35

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
1 190 000	1,15	1 368.50	1 240 000	1,15	1 426.—	1 290 000	1,15	1 483.50
1 191 000	1,15	1 369.65	1 241 000	1,15	1 427.15	1 291 000	1,15	1 484.65
1 192 000	1,15	1 370.80	1 242 000	1,15	1 428.30	1 292 000	1,15	1 485.80
1 193 000	1,15	1 371.95	1 243 000	1,15	1 429.45	1 293 000	1,15	1 486.95
1 194 000	1,15	1 373.10	1 244 000	1,15	1 430.60	1 294 000	1,15	1 488.10
1 195 000	1,15	1 374.25	1 245 000	1,15	1 431.75	1 295 000	1,15	1 489.25
1 196 000	1,15	1 375.40	1 246 000	1,15	1 432.90	1 296 000	1,15	1 490.40
1 197 000	1,15	1 376.55	1 247 000	1,15	1 434.05	1 297 000	1,15	1 491.55
1 198 000	1,15	1 377.70	1 248 000	1,15	1 435.20	1 298 000	1,15	1 492.70
1 199 000	1,15	1 378.85	1 249 000	1,15	1 436.35	1 299 000	1,15	1 493.85
1 200 000	1,15	1 380.—	1 250 000	1,15	1 437.50	1 300 000	1,2	1 560.—
1 201 000	1,15	1 381.15	1 251 000	1,15	1 438.65	1 301 000	1,2	1 561.20
1 202 000	1,15	1 382.30	1 252 000	1,15	1 439.80	1 302 000	1,2	1 562.40
1 203 000	1,15	1 383.45	1 253 000	1,15	1 440.95	1 303 000	1,2	1 563.60
1 204 000	1,15	1 384.60	1 254 000	1,15	1 442.10	1 304 000	1,2	1 564.80
1 205 000	1,15	1 385.75	1 255 000	1,15	1 443.25	1 305 000	1,2	1 566.—
1 206 000	1,15	1 386.90	1 256 000	1,15	1 444.40	1 306 000	1,2	1 567.20
1 207 000	1,15	1 388.05	1 257 000	1,15	1 445.55	1 307 000	1,2	1 568.40
1 208 000	1,15	1 389.20	1 258 000	1,15	1 446.70	1 308 000	1,2	1 569.60
1 209 000	1,15	1 390.35	1 259 000	1,15	1 447.85	1 309 000	1,2	1 570.80
1 210 000	1,15	1 391.50	1 260 000	1,15	1 449.—	1 310 000	1,2	1 572.—
1 211 000	1,15	1 392.65	1 261 000	1,15	1 450.15	1 311 000	1,2	1 573.20
1 212 000	1,15	1 393.80	1 262 000	1,15	1 451.30	1 312 000	1,2	1 574.40
1 213 000	1,15	1 394.95	1 263 000	1,15	1 452.45	1 313 000	1,2	1 575.60
1 214 000	1,15	1 396.10	1 264 000	1,15	1 453.60	1 314 000	1,2	1 576.80
1 215 000	1,15	1 397.25	1 265 000	1,15	1 454.75	1 315 000	1,2	1 578.—
1 216 000	1,15	1 398.40	1 266 000	1,15	1 455.90	1 316 000	1,2	1 579.20
1 217 000	1,15	1 399.55	1 267 000	1,15	1 457.05	1 317 000	1,2	1 580.40
1 218 000	1,15	1 400.70	1 268 000	1,15	1 458.20	1 318 000	1,2	1 581.60
1 219 000	1,15	1 401.85	1 269 000	1,15	1 459.35	1 319 000	1,2	1 582.80
1 220 000	1,15	1 403.—	1 270 000	1,15	1 460.50	1 320 000	1,2	1 584.—
1 221 000	1,15	1 404.15	1 271 000	1,15	1 461.65	1 321 000	1,2	1 585.20
1 222 000	1,15	1 405.30	1 272 000	1,15	1 462.80	1 322 000	1,2	1 586.40
1 223 000	1,15	1 406.45	1 273 000	1,15	1 463.95	1 323 000	1,2	1 587.60
1 224 000	1,15	1 407.60	1 274 000	1,15	1 465.10	1 324 000	1,2	1 588.80
1 225 000	1,15	1 408.75	1 275 000	1,15	1 466.25	1 325 000	1,2	1 590.—
1 226 000	1,15	1 409.90	1 276 000	1,15	1 467.40	1 326 000	1,2	1 591.20
1 227 000	1,15	1 411.05	1 277 000	1,15	1 468.55	1 327 000	1,2	1 592.40
1 228 000	1,15	1 412.20	1 278 000	1,15	1 469.70	1 328 000	1,2	1 593.60
1 229 000	1,15	1 413.35	1 279 000	1,15	1 470.85	1 329 000	1,2	1 594.80
1 230 000	1,15	1 414.50	1 280 000	1,15	1 472.—	1 330 000	1,2	1 596.—
1 231 000	1,15	1 415.65	1 281 000	1,15	1 473.15	1 331 000	1,2	1 597.20
1 232 000	1,15	1 416.80	1 282 000	1,15	1 474.30	1 332 000	1,2	1 598.40
1 233 000	1,15	1 417.95	1 283 000	1,15	1 475.45	1 333 000	1,2	1 599.60
1 234 000	1,15	1 419.10	1 284 000	1,15	1 476.60	1 334 000	1,2	1 600.80
1 235 000	1,15	1 420.25	1 285 000	1,15	1 477.75	1 335 000	1,2	1 602.—
1 236 000	1,15	1 421.40	1 286 000	1,15	1 478.90	1 336 000	1,2	1 603.20
1 237 000	1,15	1 422.55	1 287 000	1,15	1 480.05	1 337 000	1,2	1 604.40
1 238 000	1,15	1 423.70	1 288 000	1,15	1 481.20	1 338 000	1,2	1 605.60
1 239 000	1,15	1 424.85	1 289 000	1,15	1 482.35	1 339 000	1,2	1 606.80

Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple	Fortune à imposer	Taux unitaire	Impôt simple
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
1 340 000	1,2	1 608.—	1 390 000	1,2	1 668.—	1 440 000	1,2	1 728.—
1 341 000	1,2	1 609.20	1 391 000	1,2	1 669.20	1 441 000	1,2	1 729.20
1 342 000	1,2	1 610.40	1 392 000	1,2	1 670.40	1 442 000	1,2	1 730.40
1 343 000	1,2	1 611.60	1 393 000	1,2	1 671.60	1 443 000	1,2	1 731.60
1 344 000	1,2	1 612.80	1 394 000	1,2	1 672.80	1 444 000	1,2	1 732.80
1 345 000	1,2	1 614.—	1 395 000	1,2	1 674.—	1 445 000	1,2	1 734.—
1 346 000	1,2	1 615.20	1 396 000	1,2	1 675.20	1 446 000	1,2	1 735.20
1 347 000	1,2	1 616.40	1 397 000	1,2	1 676.40	1 447 000	1,2	1 736.40
1 348 000	1,2	1 617.60	1 398 000	1,2	1 677.60	1 448 000	1,2	1 737.60
1 349 000	1,2	1 618.80	1 399 000	1,2	1 678.80	1 449 000	1,2	1 738.80
1 350 000	1,2	1 620.—	1 400 000	1,2	1 680.—	1 450 000	1,2	1 740.—
1 351 000	1,2	1 621.20	1 401 000	1,2	1 681.20	1 451 000	1,2	1 741.20
1 352 000	1,2	1 622.40	1 402 000	1,2	1 682.40	1 452 000	1,2	1 742.40
1 353 000	1,2	1 623.60	1 403 000	1,2	1 683.60	1 453 000	1,2	1 743.60
1 354 000	1,2	1 624.80	1 404 000	1,2	1 684.80	1 454 000	1,2	1 744.80
1 355 000	1,2	1 626.—	1 405 000	1,2	1 686.—	1 455 000	1,2	1 746.—
1 356 000	1,2	1 627.20	1 406 000	1,2	1 687.20	1 456 000	1,2	1 747.20
1 357 000	1,2	1 628.40	1 407 000	1,2	1 688.40	1 457 000	1,2	1 748.40
1 358 000	1,2	1 629.60	1 408 000	1,2	1 689.60	1 458 000	1,2	1 749.60
1 359 000	1,2	1 630.80	1 409 000	1,2	1 690.80	1 459 000	1,2	1 750.80
1 360 000	1,2	1 632.—	1 410 000	1,2	1 692.—	1 460 000	1,2	1 752.—
1 361 000	1,2	1 633.20	1 411 000	1,2	1 693.20	1 461 000	1,2	1 753.20
1 362 000	1,2	1 634.40	1 412 000	1,2	1 694.40	1 462 000	1,2	1 754.40
1 363 000	1,2	1 635.60	1 413 000	1,2	1 695.60	1 463 000	1,2	1 755.60
1 364 000	1,2	1 636.80	1 414 000	1,2	1 696.80	1 464 000	1,2	1 756.80
1 365 000	1,2	1 638.—	1 415 000	1,2	1 698.—	1 465 000	1,2	1 758.—
1 366 000	1,2	1 639.20	1 416 000	1,2	1 699.20	1 466 000	1,2	1 759.20
1 367 000	1,2	1 640.40	1 417 000	1,2	1 700.40	1 467 000	1,2	1 760.40
1 368 000	1,2	1 641.60	1 418 000	1,2	1 701.60	1 468 000	1,2	1 761.60
1 369 000	1,2	1 642.80	1 419 000	1,2	1 702.80	1 469 000	1,2	1 762.80
1 370 000	1,2	1 644.—	1 420 000	1,2	1 704.—	1 470 000	1,2	1 764.—
1 371 000	1,2	1 645.20	1 421 000	1,2	1 705.20	1 471 000	1,2	1 765.20
1 372 000	1,2	1 646.40	1 422 000	1,2	1 706.40	1 472 000	1,2	1 766.40
1 373 000	1,2	1 647.60	1 423 000	1,2	1 707.60	1 473 000	1,2	1 767.60
1 374 000	1,2	1 648.80	1 424 000	1,2	1 708.80	1 474 000	1,2	1 768.80
1 375 000	1,2	1 650.—	1 425 000	1,2	1 710.—	1 475 000	1,2	1 770.—
1 376 000	1,2	1 651.20	1 426 000	1,2	1 711.20	1 476 000	1,2	1 771.20
1 377 000	1,2	1 652.40	1 427 000	1,2	1 712.40	1 477 000	1,2	1 772.40
1 378 000	1,2	1 653.60	1 428 000	1,2	1 713.60	1 478 000	1,2	1 773.60
1 379 000	1,2	1 654.80	1 429 000	1,2	1 714.80	1 479 000	1,2	1 774.80
1 380 000	1,2	1 656.—	1 430 000	1,2	1 716.—	1 480 000	1,2	1 776.—
1 381 000	1,2	1 657.20	1 431 000	1,2	1 717.20	1 481 000	1,2	1 777.20
1 382 000	1,2	1 658.40	1 432 000	1,2	1 718.40	1 482 000	1,2	1 778.40
1 383 000	1,2	1 659.60	1 433 000	1,2	1 719.60	1 483 000	1,2	1 779.60
1 384 000	1,2	1 660.80	1 434 000	1,2	1 720.80	1 484 000	1,2	1 780.80
1 385 000	1,2	1 662.—	1 435 000	1,2	1 722.—	1 485 000	1,2	1 782.—
1 386 000	1,2	1 663.20	1 436 000	1,2	1 723.20	1 486 000	1,2	1 783.20
1 387 000	1,2	1 664.40	1 437 000	1,2	1 724.40	1 487 000	1,2	1 784.40
1 388 000	1,2	1 665.60	1 438 000	1,2	1 725.60	1 488 000	1,2	1 785.60
1 389 000	1,2	1 666.80	1 439 000	1,2	1 726.80	1 489 000	1,2	1 786.80

Fortune à imposer	Taux uni- taire	Impôt simple						
Fr.	%	Fr.						
1 490 000	1,2	1 788.—						
1 491 000	1,2	1 789.20						
1 492 000	1,2	1 790.40						
1 493 000	1,2	1 791.60						
1 494 000	1,2	1 792.80						
1 495 000	1,2	1 794.—						
1 496 000	1,2	1 795.20						
1 497 000	1,2	1 796.40						
1 498 000	1,2	1 797.60						
1 499 000	1,2	1 798.80						
1 500 000	1,25	1875.—						
1 501 000 et plus	1,25							

Loi
concernant l'assurance en cas de maladie

28 juin
1964

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 91, al. 2, de la Constitution cantonale et l'article 2 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, appelée ci-après loi fédérale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Encouragement donné à l'assurance-maladie volontaire

Article premier. ¹ L'Etat encourage, conformément aux dispositions qui suivent, l'assurance-maladie volontaire de personnes qui ne peuvent acquitter les primes par leurs propres moyens (ayants droit).

Principe

² Le Grand Conseil a, en matière d'assurance-maladie, la faculté de passer des conventions avec d'autres cantons ou, si elles existent déjà, d'y adhérer.

Art. 2. ¹ L'Etat verse, selon les principes qui suivent, une contribution sur les primes auxquelles sont tenus les ayants droit qui résident depuis une année au moins dans le canton et qui sont assurés auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens des dispositions de la loi fédérale:

Contribution
de l'Etat:
1^o aux primes
d'assurance

- a) une requête doit être présentée avec les justificatifs nécessaires;
- b) la contribution est versée par l'intermédiaire de la caisse, au plus tôt à partir du dépôt de la requête;
- c) la contribution est fixée selon les conditions de revenu, de fortune et de famille de l'ayant droit et comporte annuellement:
 - pour l'assurance de soins médicaux et pharmaceutiques, fr. 14.40 à fr. 30.-,
 - pour l'assurance d'indemnités journalières, fr. 6.- à fr. 18.-;
- d) un ayant droit qui, en plus des soins médicaux et pharmaceutiques ou d'une indemnité journalière, s'assure pour une indemnité journalière de traitement hospitalier de fr. 5.- au moins reçoit pour cette assurance complémentaire une contribution annuelle allant jusqu'à fr. 6.- au maximum;

28 juin
1964

e) un ayant droit, qui est assuré pour indemnités journalières auprès de deux caisses, ne peut prétendre au subside de l'Etat, pour cette assurance, que pour celle qui verse les prestations les plus élevées. Lorsque les deux indemnités sont équivalentes, le droit au subside vaut à l'égard de la caisse à laquelle l'intéressé appartient depuis le plus longtemps.

² Le Grand Conseil règle par décret les dispositions de détail sur le droit au subside et sur la détermination des conditions de revenu et de fortune au sens de la lettre c.

³ La Direction de l'économie publique peut, sur demande dûment fondée, déroger dans des cas spéciaux à l'exigence d'un séjour minimum d'une année prévu par l'alinéa 1.

2^o aux frais
d'adminis-
tration
des caisses

Art. 3. L'Etat contribue aux frais d'administration des caisses à raison de fr. 1.- annuellement pour chaque ayant droit qui prétend à l'allocation prévue à l'article 2 et qui est membre de la caisse à la fin de l'année civile.

3^o aux
accouchées

Art. 4. Les accouchées qui remplissent les conditions posées à l'article 2 reçoivent de l'Etat, par l'intermédiaire de la caisse, une allocation de fr. 25.- par accouchement. Celles qui allaitent pendant dix semaines au moins touchent de l'Etat une allocation supplémentaire de fr. 25.-.

4^o à l'assu-
rance contre
la tuberculose,
etc.

Art. 5. L'Etat alloue aux caisses fr. 1.- par an pour tout membre auquel elles versent des prestations spéciales en cas de tuberculose, de poliomyélite, d'affections rhumatismales et autres maladies de longue durée.

Condition;
versement

Art. 6. Les subsides de l'Etat sont versés à la caisse sur la base des justifications requises par les prescriptions d'application, à la condition que son tarif des primes ait été approuvé par le Conseil-exécutif et par l'autorité fédérale de surveillance.

Répartition
des charges

Art. 7. Les dépenses de l'Etat pour des contributions selon les articles 2 à 4 sont soumises à la répartition des charges au sens de la législation sur les œuvres sociales.

II. Assurance-maladie obligatoire

Principe:
1^o en général

Art. 8. ¹ Les communes municipales et mixtes sont autorisées à instituer l'assurance-maladie obligatoire dans le cadre de la législation fédérale et des dispositions qui suivent. Elles peuvent prévoir dans un règlement la prise en charge de tout ou partie des primes des personnes obligatoirement assurées.

² Plusieurs communes voisines peuvent s'unir en un syndicat d'assurance (art. 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

2^o main-
d'œuvre
étrangère

Art. 9. Le Grand Conseil peut, par décret, introduire l'assurance-maladie obligatoire pour tous les salariés étrangers ou pour certains groupes d'entre eux, sans tenir compte de la durée de leur séjour en Suisse.

Personnes
tenues de
s'assurer

Art. 10. ¹ Les communes peuvent soumettre à l'assurance obligatoire les personnes qui résident depuis une année au moins sur leur territoire (commune de

séjour) et dont l'assurance paraît indiquée eu égard à leur situation économique. Le Grand Conseil est habilité à arrêter à ce propos par décret des dispositions uniformes. L'obligation d'assurance ne devient pas caduque en cas d'absence passagère.

28 juin
1964

² Peuvent être affranchies de l'assurance obligatoire:

- a) les personnes âgées de plus de 60 ans;
- b) celles qui souffrent d'une maladie chronique;
- c) celles qui sont placées dans un établissement.

Art. 11. Pour l'application de l'assurance-maladie obligatoire, la commune, respectivement le syndicat de communes (art. 8, al. 2), est tenu de passer contrat avec une caisse privée reconnue (caisse conventionnelle) ou d'instituer une caisse publique, qui, de par la loi, possède alors la personnalité morale.

Application

Art. 12. L'assurance-maladie obligatoire doit accorder tout au moins les prestations minimums que la législation fédérale prévoit en matière d'assurance-maladie et d'assurance-tuberculose.

Prestations
d'assurance

Art. 13. ¹ Il est satisfait à l'obligation de s'assurer par l'adhésion à une caisse-maladie reconnue, pour les soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi que pour les prestations minimums prévues par la législation fédérale en matière d'assurance-tuberculose.

Affiliation
à des caisses
reconnues

² Tout autre assujetti à l'assurance est de par la loi membre de la caisse-maladie conventionnelle ou publique de sa commune de résidence.

Art. 14. ¹ La caisse-maladie publique de la commune ne peut exclure une personne assurée obligatoirement pour cause de retard dans le paiement des primes. Cette réserve sera insérée dans tout contrat passé conformément à l'article 11 de la présente loi.

Exclusion
interdite;
primes irré-
couvrables

² La commune est tenue de payer à la caisse conventionnelle ou publique les primes qui ne peuvent être recouvrées de personnes assurées obligatoirement.

³ Elle a un droit de récupération à l'égard du redevable. Il lui est loisible de restreindre ce droit dans son règlement.

⁴ Le mari répond envers la commune des primes dues par sa femme, si cette dernière ne vit pas séparée de lui, et le détenteur de la puissance paternelle de celles dues par ses enfants. La femme répond subsidiairement après son mari du paiement de ses primes.

Art. 15. ¹ La commune répond des déficits éventuels de la caisse-maladie publique instituée par elle, quand ils ne peuvent être couverts conformément aux règlements.

Déficits
des caisses
publiques;
buts étrangers

² En cas de dissolution d'une caisse publique, les fonds encore disponibles ne peuvent être affectés qu'à des fins d'assurance.

Subside
de l'Etat:
1^o Primes;
frais d'admi-
nistration;
accouchées
assurance-
tuberculose
et paralysie

Art. 16. ¹ L'Etat verse par l'intermédiaire de la caisse, aux personnes assurées obligatoirement qui remplissent les conditions de l'article 2 et de ses dispositions d'application, les contributions prévues aux articles 2 à 4; et aux caisses, en faveur de tous lesdits assurés, la contribution prévue à l'article 5.

28 juin
1964
2^o aux
communes

Surveillance

Nombre des
ayants droit
et des assurés
à titre
obligatoire

Contestations

Restitutions

² L'article 7 est applicable.

Art. 17. Lorsque la commune, aux termes de son règlement, prend entièrement ou partiellement à sa charge les primes de personnes assurées obligatoirement (art. 8), l'Etat lui alloue un subside d'un tiers desdites dépenses, pour autant que lesdits assujettis remplissent les conditions pour être considérés comme ayants droit au sens de la loi. Dans les régions montagneuses, le subside peut être porté à la moitié des dépenses.

Art. 18. ¹ Le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur l'assurance-maladie obligatoire des communes.

² Tous les règlements édictés et les décisions prises par les communes dans le cadre de la présente loi et tous les contrats qu'elles passent avec des caisses-maladie reconnues, sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif et, au besoin, à celle de l'autorité fédérale de surveillance.

III. Limitation des subsides de l'Etat

Art. 19. Le nombre des ayants droit bénéficiant d'une contribution de l'Etat pour les primes qu'ils ont à verser ne doit pas excéder un tiers de la population de résidence du canton.

IV. Contestations, restitutions et péremption

Art. 20. ¹ Les contestations découlant de la présente loi sont vidées par le Tribunal administratif.

² L'action doit être portée devant le Tribunal administratif dans un délai de six mois. Ce délai ne court qu'à partir du moment où l'assuré a connaissance de l'état de fait ouvrant droit aux prestations.

³ Si la valeur litigieuse est inférieure à fr. 1000.-, il n'y a pas de tentative de conciliation.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables.

Art. 21. ¹ Les contributions de l'Etat et de la commune aux assurés et aux caisses-maladie (selon art. 2 à 5 et 8) doivent être restituées quand il est constaté ultérieurement qu'elles n'étaient pas dues ou qu'elles ne l'étaient qu'en partie. On peut renoncer à exiger la restitution, lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et que la restitution constituerait une grande rigueur à son égard.

² Est tenu à restitution celui qui a bénéficié indûment des subsides de l'Etat et de la commune. Le mari répond pour sa femme, si elle ne vit pas séparée de lui, et le détenteur de la puissance paternelle pour ses enfants. La femme répond subsidiairement après son mari des contributions dont elle a bénéficié.

³ L'étendue du recours de l'Etat pour ses prestations est déterminée par l'organe prévu à cet effet dans l'ordonnance d'exécution; celles des communes

par le Conseil municipal, ou l'organe prévu par le règlement communal. La décision, brièvement motivée, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, qui devra le rendre attentif aux possibilités de recours.

28 juin
1964

⁴ Selon les dispositions de la loi sur la justice administrative, le recours doit être formé dans les trente jours auprès du Tribunal administratif contre la décision de restitution.

⁵ Faute de recours présenté en temps utile, la décision de restitution est assimilable à un jugement exécutoire (art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Art. 22. Les prétentions découlant de la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter du moment où elles sont nées. Si elles résultent d'un acte punisable, pour lequel le droit pénal prévoit un plus long délai de péremption, c'est celui-ci qui fait règle.

Péremption

V. Dispositions finales

Art. 23. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Elle abroge celle du 26 octobre 1947 concernant l'assurance obligatoire en cas de maladie.

Mise en vigueur;
dispositions d'exécution

² Sous réserve des décrets prévus aux art. 2, al. 2, 9 et 10, al. 1, le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires, lesquelles fixeront en particulier la notion de la résidence au sens de la présente loi.

Berne, le 5 mai 1964

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

28 juin
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 juin 1964,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 37 008 voix contre 6748

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 juillet 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier p. s.:

Häusler

Approuvée par le Conseil fédéral le 18 septembre 1964.